

Manuel de droit criminel : (Code pénal et instruction criminelle) / par M. J. Chantagrel,...

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Chantagrel, Jean (1822-1907). Manuel de droit criminel : (Code pénal et instruction criminelle) / par M. J. Chantagrel,.... 1858.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

*La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

*La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer [ici](#) pour accéder aux tarifs et à la licence

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

*des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

*des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisation@bnf.fr.

31275

877
MANUEL

DE

DROIT CRIMINEL

(CODE PÉNAL ET INSTRUCTION CRIMINELLE)

F

PARIS. — Imprimerie SERRIERE, rue Montmartre, 123
FONDERIE, CLICHERIE, GALVANOPLASTIE



MANUEL
DE
DROIT CRIMINEL

(CODE PÉNAL ET INSTRUCTION CRIMINELLE)

PAR

M. J. CHANTAGREL

Répétiteur en Droit



PARIS

CHEZ MASSON, LIBRAIRE-ÉDITEUR

26, RUE DE L'ANCIENNE-COMÉDIE

—
1858

PRÉFACE

Ce livre s'adresse aux étudiants en droit. J'ai, autant qu'il m'a été possible, évité les longueurs superflues, qui sont, à mon sens, le plus grand défaut des ouvrages élémentaires. Dire beaucoup de choses sans noyer l'esprit du lecteur dans un déluge de paroles est le plus sûr moyen de lui communiquer une idée ou une science. Dans le chemin qu'on lui fait parcourir, il ne faut pas qu'il cesse un instant d'apercevoir le but qu'on lui a montré au départ.

J'ai fait suivre mes explications des textes à consulter qui ne se trouvent pas dans tous les Codes.

CHANTAGREL.

MANUEL

DE

DROIT CRIMINEL

(CODE PÉNAL ET INSTRUCTION CRIMINELLE)

NOTIONS HISTORIQUES.

Notre ancienne législation criminelle se distingue par son arbitraire et sa cruauté.

Les lois prodiguent la peine de mort. (1)

L'accusé n'a pas même la garantie d'une loi positive et invariable ; le juge jouit, pour le choix et l'application de la peine, d'une latitude dangereuse.

L'égalité n'existe pas même devant la mort. La décollation punit le *noble*, la potence le *vilain*, l'écartèlement le régicide, le feu le sacrilège, la roue le vo-

(1) Certains délits que nos lois ne punissent pas même de l'emprisonnement ont pour conséquence la peine de mort. Ainsi, la chasse est un plaisir royal ou seigneurial, et le paysan qui a le malheur de l'oublier s'expose au plus terrible des châtimens. Son chien lui-même n'est pas épargné ; on lui coupe les jarrets ! C'est Henri IV qui l'ordonne ; tel est son bon plaisir. On voit que le Béarnais voulait bien que le paysan mit la poule au pôt tous les dimanches, mais jamais la perdrix. (Edit de 1601 sur la chasse.)

leur de grand chemin ; quelquefois on cumule , et le feu succède à la roue.

Il y avait autant d'arbitraire et de vices dans l'ancienne procédure criminelle que de barbarie dans les peines dont elle réglait l'application. Les principales ordonnances sur cette matière sont celles de 1539 et de 1670. Cette dernière n'apporta pas de sensibles améliorations en abrogeant la précédente. Elles ne permettaient, ni l'une ni l'autre, à l'accusé de se faire guider par un conseil ou défendre par un avocat ; l'instruction était secrète ; l'accusé était obligé de prêter serment pour garantir la sincérité de ses déclarations, c'est-à-dire qu'il avait le choix entre le parjure et le suicide, s'il était coupable ; s'il était innocent, il n'était pas sûr de sortir sain et sauf de prison ; on le mettait à la *question* pour lui arracher des aveux, et plus d'une fois la mort suivait les tortures qu'on lui faisait subir.

C'est assez dire qu'il n'existe aucune filiation entre notre Code pénal et nos anciennes lois criminelles. Ses principes ne remontent pas au-delà de 1789. Aussi, quand ses textes sont obscurs, on ne doit rechercher la lumière que dans les lois de la Révolution.

La période révolutionnaire est riche en monuments législatifs, tant en matière criminelle qu'en matière civile. C'est elle qui a fourni les matériaux employés pour l'édification du Code pénal et du Code d'instruction criminelle. Voici la nomenclature des décrets les plus célèbres de cette époque :

1^o La loi du 22 juillet 1791 sur l'organisation de la police municipale et de la police correctionnelle ;

2^o La loi du 29 septembre 1791 concernant la police de sûreté, la justice criminelle et l'établissement du jury ;

3° Le Code pénal du 6 octobre 1791 ;

4° Le Code des délits et des peines du 3 brumaire an iv.

Au milieu des travaux et des orages des grandes assemblées de cette époque, s'élèvent des questions importantes. On se demande déjà si la peine de mort sera maintenue. Robespierre en demande l'abolition dans les comités de la Constituante. La Convention ne se sépare qu'après avoir décidé dans un article de loi, que la peine de mort sera du moins abolie à partir de la paix générale.

La Constituante l'avait maintenue, mais en la dépouillant de tout raffinement de cruauté. La mort, désormais, ne sera que la simple *privation de la vie*.

Viennent ensuite le Code d'instruction criminelle et le Code pénal.

Le 7 germinal an ix (28 mars 1801) six commissaires furent nommés pour préparer un projet de Code contenant les dispositions pénales et les règles de la procédure criminelle. La section de législation du conseil d'État commença le 16 prairial an xii (5 juin 1804) à le discuter. Des questions très importantes furent soumises à ses délibérations.

Conservera-t-on le jury ? C'était une création de la Constituante. L'Empire venait d'être proclamé. La justice rendue par les citoyens était en désaccord avec les principes d'autorité personnelle que voulait faire prévaloir l'empereur.

En admettant l'affirmative, maintiendra-t-on le jury d'*accusation* et le jury de *jugement* ? Comment seront posées les questions ?

Les deux jurys furent maintenus.

Le projet de Code contenait la proposition de confier à des magistrats ambulants, qu'on désigne-

rait sous le nom de *préteurs*, la direction des assises.

A cette époque, la justice civile était rendue par des tribunaux d'arrondissement et par des tribunaux d'appel (27 ventôse an VIII).

La justice criminelle était confiée, pour les délits de police correctionnelle, aux tribunaux d'arrondissement en première instance et aux tribunaux criminels de département en appel. Les tribunaux d'appel, que nous nommons Cours d'appel ou Cours impériales, ne connaissaient pas alors de l'appel des délits de police correctionnelle, et ne participaient en aucune manière à la tenue des assises.

Les tribunaux criminels de département, organisés par la loi du 27 ventôse an VIII, étaient composés d'un président, de deux juges et de deux juges suppléants. A ces tribunaux était confiée la direction des assises.

Tandis qu'on discutait la question des magistrats ambulants, l'empereur, mécontent du maintien du jury, fit une proposition tendant à l'abolir indirectement. Il s'agissait de la réunion de la justice criminelle à la justice civile, dans un certain nombre de corps judiciaires, rappelant par leur importance les anciens parlements, dépouillés, toutefois, de leur influence politique.

Mais comme ces tribunaux auraient siégé loin les uns des autres, à raison de leur nombre restreint, les jurés auraient été obligés de se transporter à de grandes distances. On en aurait tiré bientôt un nouvel argument pour abolir le jury. Les partisans de cette grande institution aperçurent le danger et repoussèrent la proposition de l'empereur. Ce désaccord amena l'interruption des travaux le 20 décembre 1804.

La discussion fut reprise le 8 janvier 1808. Mais cette fois l'Instruction criminelle fut séparée du Code pénal, et c'est elle qui fut discutée la première.

La question relative à la réunion de la justice criminelle à la justice civile fut reproduite ; mais en même temps une nouvelle combinaison fut proposée, tendant à rendre le jury compatible avec le nouveau système.

Cette combinaison consistait dans l'envoi de magistrats appartenant aux nouveaux corps de justice, c'est-à-dire aux cours d'appel réorganisées, pour présider les cours d'assises dans les départements, de manière à transporter le siège des assises près des jurés, au lieu d'obliger les jurés à se transporter près des grands corps judiciaires.

D'après l'organisation de 1791, il y avait un jury d'accusation et un jury de jugement. Le jury de jugement fut seul conservé.

Le premier remplissait le rôle qui appartient maintenant aux *chambres des accusations*.

La discussion du Code d'instruction criminelle fut terminée le 6 février 1808 au conseil d'État, et le 16 décembre de la même année au Corps législatif.

Vint ensuite la discussion du Code pénal, qui fut terminée au commencement de l'année 1810.

Les tribunaux furent réorganisés le 20 avril 1810 ; la justice criminelle fut réunie à la justice civile, et les tribunaux criminels furent supprimés.

C'était une mesure préliminaire pour l'application des Codes pénal et d'instruction criminelle, qui commença le premier janvier 1811.

Ces Codes ont subi, depuis, un grand nombre de modifications.

La Charte de 1814 abolit la confiscation générale.

Les lois de 1819 améliorent la législation antérieure sur la presse et soumettent au jury les délits en cette matière.

La loi de 1827 réorganise le jury sur des bases plus libérales.

Celle du 28 avril 1832 est une des plus importantes par les adoucissements qu'elle apporte dans la législation criminelle, et surtout par l'introduction des *circonstances atténuantes*.

Un décret du gouvernement provisoire abolit la peine de mort en matière politique; il est confirmé par l'art. 5 de la Constitution du 4 novembre 1848.

Le décret du 12 avril 1848 supprime l'exposition publique.

La loi du 12 août 1848 réorganise le jury pour le mettre en harmonie avec les principes nouveaux sur la souveraineté du peuple.

La loi du 16 juin 1850 abolit la mort civile en matière politique.

Le décret du 8 décembre 1851 réorganise la surveillance de la haute police.

Les lois des 4 et 9 juin 1853 réorganisent le jury.

La loi du 30 mai 1854 règle l'exécution de la peine des travaux forcés.

Celle du 31 mai, de la même année, abolit la mort civile en matière ordinaire.

La loi du 13 juin 1856 est relative aux appels des jugements de police correctionnelle.

Celle du 31 juillet 1856 modifie plusieurs dispositions du Code d'instruction criminelle, etc., etc.

CODE PÉNAL

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

(Loi décrétée le 12 février 1810. — Promulguée le 22.)

ARTICLE 1^{er}. L'infraction que les lois punissent des peines de police est une *contravention*. — L'infraction que les lois punissent des peines correctionnelles est un *délit*. — L'infraction que les lois punissent d'une peine afflictive ou infamante est un *crime*.

Une *infraction* est, dans le sens de la loi pénale, tout fait punissable.

Les faits punissables ou méfaits prennent aussi le nom de *délits* ou *contraventions*.

Le mot *délit*, (*délinquere*, laisser, abandonner la bonne voie,) a deux sens. On l'emploie tantôt dans un sens large pour désigner une infraction quelconque ; c'est la dénomination employée par le Code civil ; tantôt dans un sens restreint, pour désigner les infractions punies par les tribunaux de police correctionnelle.

Les délits, en prenant ce terme dans son sens le plus large, sont divisés par la doctrine en plusieurs classes :

1^o *Délits d'action et délits d'inaction* ;

2^o *Délits instantanés et délits successifs* ;

3° *Délits simples et délits collectifs* ;

4° *Délits flagrants et délits non flagrants* ;

5° *Délits communs ou ordinaires et délits spéciaux* ;

6° Enfin l'art. 1^{er} du Code pénal les divise en *crimes, délits et contraventions*.

1° *Délits d'action, délits d'inaction.*

La loi défend ou ordonne. Une infraction à ses défenses est un délit d'action ; une infraction à ses ordres est un délit *d'inaction*, selon l'expression de M. Ortolan, ou d'*omission*, selon l'expression commune (1).

Les délits d'action sont les plus nombreux ; ce n'est que par exception que la loi punit notre négligence ou notre égoïsme. Nous citerons le cas de l'article 475 du Code pénal, n° 12 (2).

2° *Délits instantanés et délits successifs.*

Certains délits cessent avec l'action qui les produit ; on les nomme *délits instantanés*. La durée de l'action importe peu ; un meurtre peut s'accomplir après une lutte et une agonie très longues, ce n'est pas moins un délit instantané.

Les *délits successifs* sont ceux qui se prolongent après la première action. Ainsi la séquestration sup-

(1) *Éléments de droit pénal*, par M. Ortolan, p. 246.

(2) 475. Seront punis d'amende, depuis six francs jusqu'à dix francs inclusivement :

12° Ceux qui, le pouvant, auront refusé ou négligé de faire les travaux, le service, ou de prêter le secours dont ils auront été requis, dans les circonstances d'accidents, tumultes, naufrage, inondation, incendie ou autres calamités, ainsi que dans les cas de brigandages, pillages, flagrant délit, clameur publique ou d'exécution judiciaire.

pose un acte coupable continu ; il en est de même du fait d'un individu qui porte les armes contre sa patrie ; de celui qui détient des engins ou armes prohibés.

La différence entre les délits instantanés et les délits successifs n'est pas toujours facile à saisir. La bigamie, le vol et la détention de la chose volée qui en est la suite, le recel constituent-ils des délits successifs ou instantanés ? Il faut voir, en général, si, par sa gravité, le premier acte est un fait principal qui se détache facilement de celui ou de ceux qui l'ont suivi. La *bigamie* consiste plutôt dans le fait de mariage, après une première union, encore existante, que dans le fait de cohabitation illégitime, c'est donc un délit instantané.

La détention de la *chose volée* n'est que la conséquence d'un fait antérieur, et ne saurait constituer un délit successif.

Quelquefois le délit consiste dans une série d'actes, sans sortir de la classe des délits instantanés ; ainsi, un individu vole les meubles d'un appartement en faisant plusieurs voyages, le délit n'est pas moins instantané.

Un faux-monnaieur commet un délit instantané malgré les actes réitérés de fabrication.

Il importe de distinguer le délit successif du délit instantané, car la prescription ne commencera pour le premier qu'à partir du dernier acte ; il faut le distinguer aussi des faits successifs qui pourraient constituer autant de délits séparés, et être frappés de peines séparément, sauf combinaison de ces peines, d'après le principe de l'article 365 du Code d'instruction criminelle. Dans ce dernier cas, chaque fait se prescrit et peut se poursuivre séparément.

3° *Délits simples et délits collectifs.*

Un *délit simple* est celui qui consiste dans un fait unique.

Un *délit collectif* est celui qui ne peut résulter que de plusieurs actes. On le nomme aussi *délit d'habitude*.

C'est ainsi que la loi ne punit l'usure qu'autant qu'elle constitue une *habitude* (1). Le législateur a laissé à l'appréciation du juge le nombre de faits qui constituent l'habitude.

4° *Délits flagrants et délits non flagrants.*

Nous trouvons une définition du *flagrant-délit* (délit brûlant, qui vient d'être commis) dans l'article 41 du Code d'instruction criminelle :

41. Le délit qui se commet actuellement ou qui vient de se commettre est un flagrant délit.—Seront aussi réputés flagrant délit, le cas où le prévenu est poursuivi par la clameur publique, et celui où le prévenu est trouvé saisi d'effets, armes, instruments ou papiers faisant présumer qu'il est auteur ou complice, pourvu que ce soit dans un temps voisin du délit.

La loi tire de cette qualité du délit des conséquences pour les règles de procédure. (Voir les articles 32, 35, 36, 37, 49 et suivants, 59 et suivants du Code d'instruction criminelle).

En principe, la loi ne punit pas d'une manière différente le flagrant délit et le délit non flagrant. (Voir toutefois les articles 97, 100, 213, 274, 324, 325 du Code pénal).

(1) Lois du 3 septembre 1807, art. 4, et du 19 décembre 1850 art. 2.

Art. 61 et 334 du Code pénal,

5° *Délits communs, délits spéciaux.*

Les *délits de droit commun* sont ceux qui sont punis par des dispositions du Code pénal ou par les lois qui le modifient.

Les délits spéciaux sont ceux qui sont prévus par des lois spéciales. La spécialité peut résulter aussi de la juridiction ou de la qualité des personnes, comme les délits militaires.

6° *Crimes, délits et contraventions.*

Cette division détermine la compétence. « Désormais, dit M. Treilhard, le mot *crime* désignera les attentats contre la société qui doivent occuper les cours criminelles; le mot *délit* sera affecté aux désordres moins graves qui sont du ressort de la police correctionnelle; enfin, le mot *contravention* s'appliquera aux fautes contre la simple police (1). »

On a reproché au législateur d'avoir basé sa division sur la peine encourue et non sur le degré d'immorabilité de l'action punissable. Mais la citation qui précède prouve suffisamment que le législateur avait bien moins la pensée d'établir une classification rationnelle, que de faire connaître les autorités chargées d'appliquer la peine. Cette division appartient donc bien plus à la jurisprudence pratique qu'à la science philosophique.

On critique avec plus de raison cet article, lorsqu'on reproche au législateur d'avoir voulu élever une espèce de barrière entre les crimes et les délits, quoiqu'ils présentent un caractère commun

(1) *Exposé des motifs*, Locré, t. 29, p. 202.

de premier ordre, l'*intention*, chez l'auteur du méfait (1).

L'intention, toutefois, n'est pas toujours une des conditions constitutives du crime ou du délit. La loi punit quelquefois la simple négligence comme dans les cas des articles 119, 199 et 200 du Code pénal (2).

Quant à la peine dont le législateur les punit, elle ne saurait être un *criterium* certain, puisque le même fait est tantôt *crime*, tantôt *délit*. Ainsi le vol n'est ordinairement qu'un délit; mais il passe dans la catégorie des crimes, s'il est commis sur un chemin public.

Le législateur, en créant l'échelle des pénalités, a pris en considération, à la fois le *danger social* et l'*immoralité du fait*.

Quant à la catégorie des faits punissables que le Code nous présente sous le nom de *contravention*, elle est plus rationnelle. Elle se sépare des deux autres en ce que la loi recherche et punit dans ce cas

(1) MM. Chauveau Adolphe et Faustin Hélie, *Théorie du Code pénal*, t. 1, p. 31 et suivantes.

(2) **119.** Les fonctionnaires publics chargés de la police administrative ou judiciaire, qui auront refusé ou négligé de déférer à une réclamation légale tendant à constater les détentions illégales et arbitraires, soit dans les maisons destinées à la garde des détenus, soit partout ailleurs, et qui ne justifieront pas les avoir dénoncées à l'autorité supérieure, seront punis de la dégradation civique, et tenus des dommages-intérêts, lesquels seront réglés comme il est dit dans l'article 117.

199. Tout ministre d'un culte qui procédera aux cérémonies religieuses d'un mariage, sans qu'il lui ait été justifié d'un acte de mariage préalablement reçu par les officiers de l'état civil, sera, pour la première fois, puni d'une amende de seize francs à cent francs.

200. En cas de nouvelles contraventions de l'espèce exprimée en l'article précédent, le ministre du culte qui les aura commises sera puni, savoir : — Pour la première récidive, d'un emprisonnement de deux à cinq ans? — et pour la seconde, de la détention.

moins l'intention de l'auteur que le fait matériel. En effet, si pour les crimes et les délits la règle est en général que l'intention est une condition essentielle de leur existence; pour les contraventions, la loi ne l'exige que par exception, comme dans les articles 475 n° 8 et 479 n°s 1 et 9. De cette différence, on a tiré la classification des *délits intentionnels* et *délits non-intentionnels* (1).

On a dit que la classification tripartite de l'article 1^{er} était basée sur le but que s'était proposé le législateur en établissant des peines. Ainsi on a voulu voir dans les peines infamantes l'*exemple*, dans la personne d'un individu que la société considère comme incurable et noté d'infamie; dans les peines correctionnelles, une *punition* destinée à ramener au bien celui qui s'est oublié d'une manière répréhensible; et, enfin, dans les contraventions, un *avertissement* salutaire à celui chez qui la faute légère pourrait être le premier pas dans la voie du mal.

Ce système ne saurait être justifié, car toutes les peines, sauf les peines perpétuelles, ont pour but l'amendement aussi bien que l'exemple. On voit même des condamnés aux travaux forcés à perpétuité mériter leur grâce et faire oublier, par une conduite honnête, l'horreur des crimes qu'ils ont commis. Sans doute, dans ce cas, le législateur semble plus occupé d'effrayer les malintentionnés et de mettre le coupable dans l'impossibilité de nuire que de le corriger. Mais il lui a appris à l'avance que la justice des hommes n'est pas plus inflexible que celle de Dieu,

(1) M. Ortolan, *Éléments de droit pénal*, p. 161 et 162.

et qu'il lui est possible de racheter sa liberté par sa bonne conduite.

Quant aux contraventions, on ne saurait raisonnablement soutenir qu'elles ont pour but d'avertir leurs auteurs que la voie du mal est ouverte devant leurs pas. Vous avez oublié de museler votre chien, prenez garde, vous êtes dans la voie du mal, vous pourriez bien commettre un grand crime !

Pour nous résumer, nous dirons que le législateur n'a pas eu d'autre but que de déterminer la compétence des tribunaux, en établissant la classification tripartite de l'article 1^{er} ;

Que la distinction entre les délits et les crimes n'est pas rationnelle, parce qu'en général ils ont un caractère commun qui devrait les unir dans la même classe ;

Qu'en établissant cette division, le législateur a pris en considération le danger social surtout, et d'une manière secondaire le degré d'immoralité du fait ;

Que la catégorie des contraventions se justifie mieux, car elle se distingue par ce caractère particulier que la pénalité est bien plus le résultat du fait matériel que de l'intention de son auteur.

DE LA TENTATIVE.

1^o Tentative de crime.

2. « Toute tentative de *crime* qui aura été manifestée par un commencement d'exécution, si elle n'a été suspendue ou si elle n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, est considérée comme le *crime* même. »

Il résulte de cet article que la loi ne punit pas la pensée, le projet, la résolution même bien arrêtée de commettre un crime : *cogitationis pœnam nemo patitur* (1).

Permettre de rechercher les intentions criminelles, serait ouvrir la porte à l'inquisition la plus intolérable, à l'injustice la plus dangereuse.

Les actes préparatoires eux-mêmes ne tombent pas, en général, sous le coup de la loi pénale.

Il y a loin des préparatifs au crime consommé; le sentiment de la crainte ou du devoir se réveillera peut-être avant l'exécution et suffira pour chasser une idée criminelle. D'ailleurs, la justice parviendrait difficilement à saisir l'intention criminelle et à la caractériser.

Toutefois, les préparatifs seraient punissables s'ils constituaient par eux-mêmes des délits; ainsi la loi punit le fait d'être porteur d'armes prohibées, quoi qu'elle ne punisse pas l'intention de s'en servir pour commettre un crime.

Mais dès qu'il y a exécution commencée et qu'elle n'a été suspendue, ou exécution achevée, et qu'elle n'a manqué son effet que par une circonstance indépendante de la volonté de son auteur, il y a crime.

La loi n'a pas précisé le moment où commence l'exécution; c'est une question qu'il appartient au juge de résoudre.

Il faut donc pour constituer la tentative punissable : 1^o que l'exécution soit commencée; 2^o qu'elle ne soit suspendue que par une circonstance indépendante de la volonté de l'auteur.

Cette assimilation de la tentative au crime est sc-

(1) Ulpianus, l. 18, *Dig., de Pœnis*.

vère; aussi plusieurs législations étrangères l'ont punie d'une peine moindre. Du reste, chez nous, les *circonstances atténuantes*, le *minimum* et le *maximum* des peines laissent aux jurés et aux juges le moyen de tempérer ce qu'elle peut avoir de trop rigoureux.

Le projet de Code de 1810 n'avait pas prévu le *crime manqué*; l'article 2 se contentait de statuer sur la tentative dont l'effet avait été *suspendu*. C'est pour combler cette lacune qu'on ajouta ces mots : *ou n'a manqué son effet*. Il en résulte que le crime manqué est puni comme la tentative et par conséquent comme le crime lui-même. Ainsi, légalement, il n'y a pas de différence entre celui qui tire un coup de fusil sur une personne et la manque et celui qui la tue,

Il y a plusieurs exceptions à la règle contenue dans l'article que nous venons d'expliquer. Nous citerons les articles 80 et 90 relatifs au complot, qui punissent la volonté, la résolution, à cause du danger social.

Dans d'autres cas, à l'inverse, la loi ne punit le fait consommé qu'autant qu'il a produit le résultat qu'en attendait son auteur; ainsi l'article 317 du Code pénal ne punit la tentative d'avortement, du moins en ce qui concerne la femme elle-même, qu'autant que l'avortement a suivi l'action qui avait pour but de le procurer.

L'article 179 ne punit d'une peine infamante la tentative de corruption qu'autant qu'elle a produit son effet.

2° Tentative de délit.

3. Les tentatives de *délits* ne sont considérées comme *délits* que dans les cas déterminés par une disposition spéciale de la loi.

En principe, la tentative de délit n'est pas punie soit à cause de l'absence de gravité, soit à cause de la difficulté de la preuve; ce n'est que par exception qu'elle tombe sous le coup de la loi pénale. Du reste, la tentative de délit, lorsqu'elle est punie, doit présenter les caractères constitutifs de la tentative de crime, c'est-à-dire commencement d'exécution suspendue par une circonstance indépendante de la volonté du délinquant (1).

Nous renvoyons, pour les tentatives de délit, aux articles 179, 241, 245, 388, 400, 401, 405, 414 et 415 du Code pénal.

Les tentatives de contravention ne sont pas punies. En effet, si les tentatives de délit ne sont pas punies, généralement, à cause de l'exiguité du péril social et des difficultés de la constatation, à plus forte raison les tentatives de contravention doivent, et sans exception, rester impunies.

Le Code se sert quelquefois du mot *attentat*. Cette expression est synonyme tantôt de *tentative*, tantôt de délit ou méfait.

NON RÉTROACTIVITÉ DES PEINES.

4. Nulle contravention, nul délit, nul crime, ne peuvent être punis de peines qui n'étaient pas prononcées par la loi avant qu'ils fussent commis.

Les lois ne sauraient rétroagir sans jeter l'incertitude, le trouble et la crainte dans la société.

Une exception, mais toute favorable à l'auteur du délit et que la jurisprudence a tirée des principes généraux de la morale et des lois, consiste dans

(1) Carnot, *Commentaire du Code pénal*, t. 1, p. 21.

l'application de la peine la moins forte, lorsqu'une loi nouvelle a été promulguée depuis l'époque du délit et avant le jugement. Cette exception est facile à justifier. En effet, si la peine la moins forte est celle de la loi en vigueur au moment du délit, elle constitue un droit acquis pour l'auteur ; au contraire, si la peine édictée par la dernière loi est moins forte, elle doit encore être appliquée, parce qu'il serait immoral de faire usage d'une loi que le législateur a reconnue mauvaise.

DÉLITS MILITAIRES.

5. Les dispositions du présent Code ne s'appliquent pas aux contraventions, délits et crimes *militaires*.

Les délits militaires appartiennent à la classe des délits exceptionnels. Ils sont tels et par leurs auteurs et par les tribunaux chargés de les juger. Un code militaire, promulgué le 9 juin 1857, a notablement amélioré la législation antérieure qui se distinguait par une sévérité excessive. Le militaire encourait la peine de mort dans des cas nombreux et pour des fautes peu graves, en sorte que le pouvoir exécutif se trouvait dans la nécessité d'accorder fréquemment des grâces et des commutations sur lesquelles le délinquant pouvait en quelque sorte compter à l'avance.

Lorsque les lois prononcent des peines exagérées, elles dépassent le but et restent sans efficacité.

LIVRE PREMIER

DES PEINES EN MATIÈRE CRIMINELLE ET CORRECTIONNELLE ET DE LEURS EFFETS.

6. Les peines en matière criminelle sont ou afflictives et infamantes, ou seulement infamantes.

Les peines sont afflictives et infamantes, infamantes seulement et correctionnelles.

Cette distinction a été l'objet de justes critiques ; pourquoi des peines infamantes et correctionnelles ? Toutes les peines ne sont-elles pas infamantes, et pourquoi le dire, d'ailleurs ? Ne suffit-il pas que la loi frappe le coupable de peines sévères sans lui dire : Vous êtes un infâme !

Cette qualification n'est pas toujours sanctionnée par l'opinion publique. En matière politique, l'infamie consiste à être un adversaire ; telle action réputée crime, sous tel régime, attire des récompenses sous le régime suivant (1).

L'infamie devrait être attachée à l'action plutôt qu'au jugement.

Elle a pour effet, en matière criminelle ordinaire, de séparer le condamné de la société au milieu de laquelle il vit. Vu avec défiance et mépris, il trouve difficilement du travail et devient, malgré lui, quelquefois un mendiant ou un voleur (2).

(1) Chambre des Pairs 1832, discours de M. Decazes. Rossi, *Traité de droit pénal*, t. 3, p. 189.

(2) Bentham, *Théorie des peines*, t. 1, p. 127.

« Les peines infamantes, a dit M. Faustin Hélie, ne renferment point les principales propriétés que les peines doivent en général posséder pour atteindre leur but. Elles sont *immorales*, puisqu'elles élèvent un obstacle à peu près invincible à la réforme du condamné ; *indivisibles*, puisqu'elles ne permettent pas de distribuer le blâme suivant le degré et les nuances de la criminalité ; *inégaies*, puisque légères pour les uns, pour les autres elles sont accablantes ; *irréparables* enfin, puisqu'elles empreignent le condamné d'une tache indélébile. A la vérité, elles sont *exemplaires* ; mais le législateur doit-il acheter cet effet aux dépens de la morale et de l'humanité (1). »

La loi doit se contenter de punir ; à l'opinion publique seule il appartient de jeter l'infamie sur ceux qu'elle frappe.

Quoiqu'il en soit, nous, qui avons à nous occuper de ce qui est, bien plus que de ce qui devrait être, nous définirons les peines *afflictives* et *infamantes* : celles qui font souffrir le condamné dans sa personne physique et dans sa considération ; les peines *infamantes* : celles qu'~~ils~~ l'atteignent dans son honneur, sa considération, sans faire souffrir sa personne physique.

Les peines correctionnelles : celles qui ont pour but la répression et qui sont prononcées, en général, par les tribunaux de police correctionnelle. Nous n'avons pas besoin d'insister de nouveau pour démontrer combien sont arbitraires et inexactes les qualifications de la loi. L'absurdité dans la chose définie a pour conséquence forcée l'inexactitude de la définition.

(1) *Théorie du Code pénal*, t. 1, p. 83.

DE LA PEINE DE MORT.

7. « Les peines afflictives et infamantes sont : 1^o La mort ; — 2^o Les travaux forcés à perpétuité ; — 3^o La déportation ; — 4^o Les travaux forcés à temps ; — 5^o La détention ; — 6^o La réclusion.

Nous ne parlerons pas de la peine de mort en matière politique ; le gouvernement provisoire de 1848 s'est honoré et a accompli un grand acte de justice en effaçant de nos codes une peine déjà bannie de nos mœurs. C'est une de ces peines qui ont fait leur temps et qu'il n'est pas possible de rétablir sans outrager l'opinion publique.

Mais la peine de mort en matière criminelle, qui existe encore, est l'objet d'une vive controverse ; ses partisans prétendent qu'elle est indispensable comme peine *exemplaire*.

Ses adversaires lui reprochent d'être *inégal*, *indivisible*, *irréparable*. Qui peut dire qu'elle est nécessaire ; depuis que le monde existe elle est appliquée ; ne conviendrait-il pas de faire l'expérience de l'abolition de cette peine ? Dira-t-on que son utilité se prouve par son ancienneté ? Mais s'il en est ainsi, pourquoi nous dépouillons-nous tous les jours de nos vieux préjugés, de toutes nos vieilles superstitions ? Qu'est-ce que le progrès, la civilisation ?

« Que demandons-nous ? Que vous abandonniez une expérience imperturbablement suivie depuis cinq ou six mille ans, modifiée de toutes les manières et sous toutes les formes qu'a pu inventer le génie de la cruauté dans tous les âges, et qui a toujours manqué son effet. Vous avez fait votre essai : il a été accompagné d'une dévastation incalculable de l'espèce hu-

maine, d'une dégradation affligeante, de l'entendement humain ; il a été trouvé souvent fatal à l'innocence, fréquemment favorable aux criminels, toujours impuissant pour réprimer le crime. Vous avez, à votre gré et sans obstacle, poursuivi l'œuvre de la destruction, toujours témoins de la progression des crimes, et toujours supposant qu'une progression de sévérité était le seul moyen de les réprimer. Mais comment se fait-il que, n'apercevant malgré tout nulle relâche dans la répétition, nulle diminution dans le nombre des crimes, il ne vous soit pas venu une seule fois dans l'esprit que la douceur pourrait réussir peut-être où avait échoué la sévérité ? (1) »

On peut soutenir jusqu'à preuve contraire que la peine de mort n'est pas nécessaire. Elle n'est pas nécessaire pour mettre le criminel dans l'impossibilité de nuire, puisqu'on arrive au même résultat par l'emprisonnement ; elle n'est peut-être pas nécessaire pour l'exemple ; d'ailleurs, sa légitimité, sous ce rapport, est contestable.

On peut se demander si la société peut disposer de la vie de ses membres. On a prétendu qu'elle le pouvait par droit de légitime défense. Mais le droit de défense ne cesse-t-il pas dès que votre ennemi est désarmé ? (2)

Beccaria prétend qu'il existe une espèce de contrat social, réglant les devoirs et les obligations des hommes envers la société dont ils sont membres, et qu'il n'est pas possible qu'ils aient aliéné par ce contrat le bien suprême, l'existence. Mais sans entrer dans des considérations basées sur le droit absolu ou sur la religion, on peut dire que la peine de mort com-

(1) *Livingston, Introductory report on a penal Code.*

(2) *Rousseau, Contrat social, liv. 1, chap. 5.*

mence à être réprouvée par l'opinion, et que chaque jour on en voit la preuve dans ces verdicts où le jury la repousse sous prétexte de circonstances atténuantes.

Le législateur de 1810 avait voulu que le *parricide* eût le poing coupé avant de subir le dernier supplice; ce luxe atroce de châtiment a disparu du Code pénal en 1832.

TRAVAUX FORCÉS A TEMPS ET A PERPÉTUITÉ.

Les travaux forcés ont remplacé la peine des fers, qui avait elle-même remplacé celle des *galères*.

La peine des galères était ainsi nommée parce qu'elle était subie autrefois sur des navires ou galères, d'où est venu le nom de galérien qu'on applique vulgairement encore aux condamnés aux travaux forcés.

D'après l'ordonnance de 1670 la peine des galères était perpétuelle ou temporaire, comme les travaux forcés d'aujourd'hui, sauf une différence de temps dans le dernier cas.

Après leur condamnation, les galériens enchaînés étaient conduits au port qui leur était destiné. Là, ils étaient visités, et ceux qui étaient reconnus invalides étaient enfermés dans des prisons spéciales; les autres étaient placés dans la partie du navire nommée *chiourme*, sous la surveillance d'un *argousin* et de dix *compagnons*.

Mal nourris et mal vêtus, ils ne pouvaient jamais quitter la place où ils étaient enchaînés.

A cette peine succéda celle des fers, en 1791. La loi qui créa cette nouvelle peine portait que les condamnés seraient employés à des *travaux forcés* au

profit de l'Etat. Elle ne pouvait être perpétuelle en aucun cas, sa durée était fixée au *maximum* à vingt-quatre ans.

Le Code de 1810 adopte la dénomination de *travaux forcés* et décide que cette peine sera perpétuelle ou temporaire, et la range au nombre des peines afflictives et infamantes.

Longtemps elle a été subie dans les *bagnes* établis dans les ports de mer. Ce mot viendrait-il de *balneum*, *bain*, parce qu'elle aurait été subie dans quelques états d'Italie sur de vieux bâtiments qui avaient été utilisés pour les bains?

Aujourd'hui, et d'après la loi du 30 mai 1854, les travaux forcés sont subis dans des colonies pénitentiaires. Nous examinerons sous l'article 19 cette loi dans ses détails.

Le Code pénal de 1810 avait remis en vigueur l'ancien usage (aboli en 1791), de marquer les condamnés. L'article 19 était ainsi conçu : « Quiconque aura été condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité sera flétri, sur la place publique, par l'application d'une empreinte, avec un fer brûlant, sur l'épaule droite.

Les condamnés à d'autres peines ne subiront la flétrissure que dans le cas où la loi l'aurait attaché à la peine qui leur est infligée. Cette empreinte sera des lettres T.P. pour les coupables condamnés aux travaux forcés à perpétuité ; de la lettre T. pour les coupables condamnés aux travaux forcés à temps lorsqu'ils devront être flétris. La lettre F. sera ajoutée dans l'empreinte si le coupable est un faussaire. La loi de révision de 1828 a supprimé cette flétrissure qui rendait le repentir stérile et le droit de grâce impuissant. (1)

(1) Rapport de la loi de 1828.

Cette marque était à la fois une flétrissure et par conséquent une peine accessoire et surtout un moyen de reconnaître les condamnés dangereux.

La photographie fournit maintenant un meilleur moyen de reconnaître les condamnés.

Le *maximum* de la durée des travaux forcés est de vingt ans; le *minimum* de cinq ans.

Les travaux forcés à perpétuité avaient pour conséquence la mort civile avant la loi du 8 juin 1850. Aujourd'hui cette peine accessoire est remplacée par certaines incapacités que nous exposerons bientôt.

Les travaux forcés à temps ont pour conséquence l'interdiction légale, la dégradation civique, la surveillance de la haute police.

Les travaux forcés à temps et à perpétuité ne diffèrent que par la durée et par quelques accessoires.

RÉCLUSION, DÉTENTION.

La *réclusion* diffère sous plusieurs rapports de la *détention*. Le maximum de la première n'est que de dix ans, celui de la seconde est de vingt ans. Mais ce n'est pas à dire pour cela que la détention soit une peine plus sévère que la réclusion. Les reclus sont assujettis au travail; les communications avec les personnes du dehors sont en principe interdites, le régime de la prison se distingue par une grande sévérité et peu de bien-être; les détenus, au contraire, peuvent communiquer avec leurs parents et amis; ils ne sont pas assujettis au travail; leur peine est politique et par conséquent plus infamante dans le Code que dans l'opinion publique.

Cette peine a été introduite dans le Code pénal en 1832.

PEINES INFAMANTES.

8. « Les peines infamantes sont : 1^o Le bannissement ; — 2^o La dégradation civique. »

Toutes les peines, dans un sens large, sont afflictives en ce sens qu'elles châtent ; mais dans un sens spécial on a nommé peines *infamantes* seulement, celles qui n'atteignent pas l'homme dans sa liberté, mais seulement dans sa considération.

Ces peines sont le bannissement et la dégradation civique.

Il y avait dans notre Code pénal, avant la loi de 1832, une troisième peine infamante, le *carcan*, qui ressemblait à l'*exposition*, mais qui était une peine *principale*, tandis que l'*exposition* n'était qu'une peine accessoire.

9. Les peines en matière correctionnelle sont : — 1^o L'emprisonnement à temps dans un lieu de correction ; — 2^o L'interdiction à temps de certains droits civiques, civils ou de famille ; — 3^o L'amende.

Ces peines sont dites correctionnelles, nous savons que toutes, sauf les perpétuelles, sont correctionnelles. Cette expression est donc impropre.

AMENDE.

Amende, cette expression vient de *amendare*, corriger.

Les amendes sont des peines usitées chez tous les peuples.

Les Romains les connaissaient.

Les Germains et les Francs rachetaient leurs crimes par des paiements d'amendes.

On distinguait autrefois deux sortes d'amendes, l'*amende pécuniaire* ou amende proprement dite, qui a été conservée, et l'*amende honorable* qui consistait dans une manifestation publique de repentir, une demande de pardon, une humiliation.

L'*amende* profite ordinairement au Trésor; cependant elle profite aussi, dans certains cas, aux communes, aux établissements publics et même aux particuliers. Ainsi les amendes en matière de délits de chasse entrent pour partie dans la Caisse communale, et pour partie elles profitent aux gardes et gendarmes qui ont constaté le délit. Aux termes de la loi du 13 août 1850, article 14, sur les logements insalubres, les amendes sont attribuées en entier au bureau ou établissement de bienfaisance de la localité où sont situées les habitations à raison desquelles des amendes ont été encourues. D'après la loi du 13 fructidor an v, relative à la fabrication et à la vente des poudres et salpêtres, le tiers des amendes appartient aux dénonciateurs.

Non-seulement le Trésor n'a pas de privilège pour le paiement des amendes, mais encore sa créance est primée par les restitutions et les dommages-intérêts.

Mais il en est autrement pour les frais qui sont garantis par le privilège de l'article 2098 du Code civil.

Souvent le taux de l'amende est déterminé par un *minimum* et un *maximum*; quelquefois il est fixé; il arrive même que la loi ne fait connaître que le *maximum*, comme dans l'article 50 du Code civil.

On distinguait, dans notre ancienne législation, les

amendes *fixes* et les amendes *arbitraires*. La quotité de ces dernières était arbitrée par les juges, suivant la fortune des coupables. C'était assurément un moyen de proportionner la peine au châtimement, mais les abus en étaient inséparables, et elles ont été abolies. Elles existent encore dans certaines législations (1).

Nos lois pénales ont adopté le système des amendes fixes; car, par opposition aux amendes arbitraires, il faut considérer comme fixes même les amendes dont le taux est renfermé entre un *minimum* et un *maximum*.

Ce système n'engendre pas les abus de celui des amendes arbitraires; mais il est souvent inefficace, et contraire à la vraie justice. En effet, telle amende illusoire contre le riche est très onéreuse pour les individus peu aisés. Ajoutons qu'elle n'est pas personnelle; elle frappe la famille du condamné et réduit souvent à la misère les enfants et les femmes privés du travail des pères et des maris lorsque le jugement prononce, ce qui arrive souvent, l'emprisonnement et la peine pécuniaire.

L'amende est une peine; en conséquence la responsabilité civile de l'article 1384 du Code civil, relative aux dommages-intérêts, ne s'étendra pas aux amendes. Des lois spéciales ont cependant créé quelques exceptions à cette règle; ainsi, aux termes de l'article 20 du titre 13 de la loi des 6-22 août 1791 sur les douanes, les propriétaires des marchandises seront responsables du fait de leurs facteurs, agents

(1) Code pénal autrichien; lois anglaises; la législation du Brésil.

et serviteurs, en ce qui concerne les droits, confiscations, *amendes* et dépens.

Du principe que l'amende est une peine, il faut encore tirer la conséquence qu'elle ne peut pas être prononcée contre les héritiers de celui qui l'a encourue.

Mais le paiement peut-il en être poursuivi contre les héritiers du condamné? Il y a controverse sur ce point. Selon certains auteurs, les peines étant personnelles, le paiement de l'amende ne peut pas plus être poursuivi contre les héritiers du condamné que l'emprisonnement. Selon d'autres auteurs, et cette opinion me semble plus conforme aux principes, le recouvrement de l'amende peut être poursuivi contre les héritiers du condamné. En effet, il y a une grande différence entre une amende encourue et une amende prononcée; dès qu'elle est prononcée et que la condamnation est irrévocable, elle devient une dette de la succession: or, les héritiers ne peuvent prendre les biens sans les dettes.

Si cette règle ne s'applique pas aux autres peines, c'est que leur nature ne s'y prête pas. Ajoutons que le conseil d'État avait entendu la loi dans ce sens. Merlin s'était expliqué sur ce point, et Cambacérès avait ajouté: « L'explication de M. Merlin étant consignée dans le procès-verbal, lèvera tous les doutes et fixera le sens de l'article. Il sera bien entendu que le jugement qui prononce l'amende, recevra son exécution nonobstant la mort du condamné. » On ne conçoit guère la possibilité de la controverse après une déclaration aussi nette.

10. La condamnation aux peines établies par la loi est tou-

jours prononcée sans préjudice des restitutions et dommages-intérêts qui peuvent être dus aux parties.

Un méfait engendre ordinairement deux actions l'action publique pour la répression pénale, et l'action civile pour la réparation du préjudice.

DES PEINES ACCESSOIRES.

11. Le renvoi sous la surveillance spéciale de la haute police, l'amende et la confiscation spéciale, soit du corps du délit, quand la propriété en appartient au condamné, soit des choses produites par le délit, soit de celles qui ont servi ou qui ont été destinées à le commettre, sont des peines communes aux matières criminelles et correctionnelles.

On distinguait sous l'Empire deux espèces de confiscation, l'une générale, l'autre spéciale. La confiscation générale des biens du condamné fut abolie par la Charte de 1814, l'autre, c'est-à-dire la confiscation spéciale existe encore et n'est pas désapprouvée par la raison et l'équité. Elle a pour objet, notamment, le *corps du délit*.

Que faut-il entendre par cette expression ? Dans un sens large, elle comprend tous les éléments physiques du délit; ainsi les traces de sang, les blessures font partie du corps de délit, c'est avec ce sens qu'elle figure dans l'article 32 du Code d'instruction criminelle. Dans le sens de l'article 11 du Code pénal, au contraire, elle signifie seulement tous les objets matériels qui composent le délit et qui sont susceptibles de confiscation, comme les armes prohibées, les munitions dont un individu se trouve détenteur. L'article 11 semble contenir une restriction en nous disant que les peines qu'il énumère sont communes aux *matières criminelles et correctionnelles*. Cet article

semble exclure les matières de simple police ; mais les articles 464 et 470 ont étendu la confiscation spéciale aux infractions de cette espèce.

Les peines sont principales ou accessoires.

Nous connaissons les peines principales ; les peines accessoires, ainsi nommées parce qu'elles sont la conséquence des autres, peuvent être classées de la manière suivante :

- 1° La dégradation civique ;
- 2° La surveillance de la haute police ;
- 3° La privation du droit de disposer à titre gratuit, ou de recevoir au même titre, si ce n'est pour aliments ;
- 4° L'interdiction légale ;
- 5° L'interdiction de certains droits civiques, civils et de famille ;
- 6° L'appareil dans lequel le parricide est conduit au supplice ;
- 7° La confiscation spéciale.

La mort civile, l'exposition, la marque et la mutilation du poing sont abolies.

La dégradation civique et la surveillance de la haute police sont appliquées tantôt comme peines principales, tantôt comme peines accessoires.

La dégradation civique est prononcée comme peine principale dans les cas prévus par les articles 111, 114, 119, 121, 122, 126, 127, 130, 143, 167, etc.

Comme peine accessoire, elle est la conséquence des peines perpétuelles (article 2, loi du 31 mai 1854) et des travaux à forcés temps, de la détention, de la réclusion et du bannissement (article 28, Code pénal).

SURVEILLANCE DE LA HAUTE POLICE.

La surveillance de la haute police est prononcée comme peine principale dans les cas prévus par les articles 100, 108, 138, 213, etc.

Elle est plus souvent employée comme peine accessoire, et alors elle est la conséquence obligée des peines criminelles *temporaires*. Est-elle la conséquence des peines perpétuelles ? Le législateur n'a pas prévu le cas, dominé sans doute par cette idée que le condamné aux travaux forcés à perpétuité ne se trouvait pas dans le cas d'être surveillé, puisque cette surveillance implique l'expiration de la peine. Mais il convient de décider que le condamné aux travaux forcés à perpétuité qui obtient sa grâce ne peut pas être traité plus favorablement que celui qui est condamné à une peine moindre, et qu'il est, par conséquent, de plein droit sous la surveillance de la haute police.

Cette peine a été diversement organisée.

Le Code pénal de 1791 ne l'avait pas admise.

Un décret du 19 ventose an xiii porte que les *forçats libérés* feront connaître la commune où ils voudront fixer leur résidence et qu'ils y seront surveillés.

Un décret du 17 juillet 1806 procède par voie d'interdiction de séjours : les *forçats libérés* ne pourront se fixer à Paris, dans les résidences impériales, les places de guerre et sur les frontières.

Le Code pénal de 1810 créa le système des cautionnements pécuniaires moyennant lesquels il était permis aux libérés de circuler selon leur gré.

Le cautionnement était sans efficacité. Il était fourni plus facilement par les malfaiteurs incorrigibles que

par les libérés bien intentionnés qui, faute de pouvoir se le procurer, restaient sous la surveillance de la police.

En 1832, ce système fut modifié, et l'interdiction de certains séjours, parmi les trois mesures précédemment expérimentées, fut la seule conservée.

Le système actuellement en vigueur consiste dans la fixation d'une résidence forcée que le gouvernement détermine. Le séjour de Paris et de la banlieue est généralement interdit. (Décret du 8 décembre 1851.)

En cas de *rupture de ban*, c'est-à-dire dans le cas où le surveillé quitte sans autorisation le lieu de sa résidence, un emprisonnement de cinq ans, au maximum, peut être prononcé par les tribunaux correctionnels, et le condamné peut aussi, par simple mesure administrative, être transporté dans une colonie pénitentiaire. (Articles 45 du Code pénal et 6 du décret du 8 décembre 1851).

CHAPITRE PREMIER

DES PEINES EN MATIÈRE CRIMINELLE

PEINE DE MORT

12. « Tout condamné à mort aura la tête tranchée. »

La mort ne doit être que la *privation de la vie*, suivant le législateur de 1791 ; l'atrocité des supplices cumulés a disparu de nos lois. La peine de mort est maintenue mais elle doit être aussi prompte qu'il est possible de la donner.

13. « Le coupable condamné à mort pour parricide sera conduit sur le lieu de l'exécution, en chemise, nu-pieds, et la tête couverte d'un voile noir. — Il sera exposé sur l'échafaud pendant qu'un huissier fera au peuple lecture de l'arrêt de condamnation, et il sera immédiatement exécuté à mort. »

Ici nous trouvons un accessoire qui nous rappelle les supplices d'autrefois. C'est une dérogation au principe que la mort ne doit être que la privation de la vie. L'appareil dans lequel le criminel est conduit à l'échafaud est comme un surcroît de punition, et la lecture de l'arrêt est une formalité cruelle qui prolonge d'une manière fâcheuse l'agonie du patient. Dans ce moment suprême, la plus juste indignation peut se changer en pitié ; c'est alors un supplice en pure perte, si, comme le disent les partisans de la peine de mort, on ne recherche dans l'exécution du coupable que l'*exemple*.

14. « Les corps des suppliciés seront délivrés à leurs familles »

si elles les réclament, à la charge par elles de les faire inhumer sans aucun appareil. »

TRAVAUX FORCÉS

Il ne faut pas que la famille cherche à réhabiliter par les honneurs de la sépulture la mémoire de celui que la justice a flétri.

15. « Les hommes condamnés aux travaux forcés seront employés aux travaux les plus pénibles : ils traîneront à leurs pieds un boulet, ou seront attachés deux à deux avec une chaîne, lorsque la nature du travail auquel ils seront employés le permettra. »

Depuis longtemps la peine des travaux forcés dans les bagnes était l'objet de vives critiques. La loi du 30 mai 1854 a changé le mode d'exécution de cette peine. Aux termes de cette loi, les travaux forcés sont subis dans des établissements créés par décret de l'empereur sur le territoire d'une ou plusieurs possessions françaises autres que l'Algérie.

Les condamnés sont employés aux travaux les plus pénibles de la colonisation et à tous autres travaux d'utilité publique.

Ils peuvent être enchaînés deux à deux ou assujettis à traîner le boulet à titre de punition disciplinaire ou par mesure de sûreté. L'emploi de ces moyens facultatifs aujourd'hui, était obligatoire avant la loi de 1854.

Les femmes peuvent également être transportées.

Les condamnés des deux sexes qui se rendent dignes d'indulgence par leur bonne conduite, leur travail et leur repentir peuvent obtenir : 1° l'autorisation de travailler aux conditions déterminées par l'administration, soit pour les habitants de la colonie,

soit pour les administrations locales ; 2^o une concession de terrain et la faculté de le cultiver pour leur propre compte. Cette concession peut devenir définitive après la libération du condamné.

Le gouvernement peut également accorder aux condamnés aux travaux forcés à temps, l'exercice, dans la colonie, des droits civils ou de quelques-uns de ces droits dont ils sont privés par leur état d'interdiction légale. Ils ne peuvent disposer sans autorisation, durant leur peine, des biens dont ils étaient propriétaires au moment de leur condamnation, ou de ceux qui leur sont échus par succession ou donation.

16. Les femmes et les filles condamnées aux travaux forcés n'y seront employées que, dans l'intérieur d'une maison de force.

Aux termes de l'article 4 de la loi du 31 mai 1854, les femmes condamnées aux travaux forcés peuvent être conduites dans un des établissements créés aux colonies. Elles doivent être séparées des hommes et employées à des travaux en rapport avec leur sexe et avec leur âge.

DÉPORTATION

17. « La peine de la déportation consistera à être transporté et à demeurer à perpétuité dans un lieu déterminé par la loi, hors du territoire continental de l'empire.—Si le déporté rentre sur le territoire de l'empire, il sera, sur la seule preuve de son identité, condamné aux travaux forcés à perpétuité. — Le déporté qui ne sera pas rentré sur le territoire de l'empire, mais qui sera saisi dans des pays occupés par les armées françaises, sera conduit dans le lieu de sa déportation.—Tant qu'il n'aura pas été établi un lieu de déportation, le condamné subira à perpétuité la peine de la détention, soit dans une prison de l'empire, soit dans une prison située hors du territoire conti-

nemental, dans l'une des possessions françaises qui sera déterminée par la loi, selon que les juges l'auront expressément décidé par l'arrêt de condamnation. — Lorsque les communications seront interrompues entre la métropole et le lieu de l'exécution de la peine, l'exécution aura lieu provisoirement en France. » (Loi du 9 septembre 1835.)

On distingue deux espèces de déportation : la *déportation simple* et la *déportation dans une enceinte fortifiée*. Toutes deux sont des peines politiques.

La première est celle qu'avait prévue l'article 17 du Code pénal ; la seconde a été créée par la loi du 8 juin 1850, pour remplacer la peine de mort en matière politique, abolie par un décret du gouvernement provisoire en 1848.

La déportation simple s'exécute dans la vallée de Taïohaé, d'une étendue de 1,800 hectares, située dans l'île de Nōuka-Hiva, l'une des Marquises. L'article 17 du Code pénal, sauf le quatrième paragraphe, est encore en vigueur ; la loi de 1850 ne règle que l'application de la peine qu'il a édictée et désigne le lieu de la déportation qu'il ne faisait pas connaître.

La déportation dans une enceinte fortifiée remplace, nous venons de le dire, la peine de mort en matière politique. Elle est plus rigoureuse que la déportation simple ; les condamnés, sans être enfermés dans une citadelle ou dans une prison, ne peuvent pas se mouvoir dans une enceinte aussi vaste que les condamnés à la déportation simple. Les condamnés doivent y jouir de toute la liberté compatible avec la nécessité d'assurer la garde de leur personne.

La déportation dans une enceinte fortifiée s'exécute dans la vallée de Waïthau, dans l'île de Tahuta, aux Marquises, d'une étendue de 800 hectares environ.

La mort civile a été abolie, en matière politique,

par la loi du 8 juin 1850. C'était une peine accessoire, inique en ce qu'elle frappait plutôt la famille que la personne du condamné. En effet, elle brisait le mariage et privait la famille de ses droits de succession, relativement aux biens acquis en état de mort civile.

18. « La condamnation aux travaux forcés à perpétuité et à la déportation emporteront la mort civile. — Néanmoins, le gouvernement pourra accorder au condamné à la déportation l'exercice des droits civils ou de quelques-uns de ces droits. »

La mort civile est également abolie en matière criminelle ordinaire par la loi des 31 mai-3 juin 1854, qui a déterminé les incapacités qui doivent la remplacer en matière politique et criminelle.

Aux termes de cette loi, les condamnés à une peine afflictive perpétuelle, c'est-à-dire la mort, la déportation et les travaux forcés à perpétuité, sont frappés de la dégradation civique et de l'interdiction légale établies par les articles 28, 29 et 31 du Code pénal.

En outre, les condamnés à des peines afflictives perpétuelles ne peuvent disposer de leurs biens, soit par donations entre-vifs, soit par testament, ni recevoir à titre gratuit, si ce n'est pour cause d'aliments. C'est une disposition de l'article 26 du Code civil conservée par la loi de 1854. Le testament fait avant la condamnation est nul, comme celui qui serait fait postérieurement, mais à l'égard du contumace, cette disposition n'est applicable que cinq ans après l'exécution par effigie.

L'article 4 de la loi donne au gouvernement le droit de relever le condamné de ses incapacités, en tout ou en partie. Il peut lui accorder l'exercice, dans le lieu d'exécution de la peine, des droits civils ou de quel-

ques-uns de ces droits, dont il est privé par son état d'interdiction légale.

Les actes faits par le condamné dans le lieu d'exécution de la peine ne peuvent engager les biens qu'il possédait au jour de sa condamnation ou qui lui sont échus à titre gratuit depuis cette époque.

L'article 5 de la loi de 1854 fait cesser l'état de mort civile au profit de ceux qui en avaient été frappés antérieurement, tout en réservant les droits acquis aux tiers.

19. La condamnation à la peine des travaux forcés à temps sera prononcée pour cinq ans au moins, et vingt ans au plus.

20. « Quiconque aura été condamné à la détention sera renfermé dans l'une des forteresses situées sur le territoire continental de l'empire, qui auront été déterminées par un décret de l'Empereur rendu dans la forme des règlements d'administration publique. — Il communiquera avec les personnes placées dans l'intérieur du lieu de la détention ou avec celles du dehors, conformément aux règlements de police établis par un décret de l'Empereur. — La détention ne peut être prononcée pour moins de cinq ans, ni pour plus de vingt ans, sauf le cas prévu par l'article 33. »

Nous connaissons déjà cette peine; nous savons qu'elle a été introduite par la loi de révision de 1832. Nous savons qu'elle diffère de la réclusion :

1° Par sa destination. — Elle s'applique aux crimes politiques;

2° Par son maximum qui est de vingt années, tandis que celui de la réclusion n'est que de dix ans. — Sous ce rapport, elle est une peine plus forte que la réclusion, — mais sous ce rapport seulement;

3° Par le régime intérieur.

Cette peine est subie dans la citadelle de Doullens et dans celle de Belle-Ile-en-Mer.

21. Tout individu de l'un ou de l'autre sexe, condamné à la peine de la réclusion, sera renfermé dans une maison de force, et employé à des travaux dont le produit pourra être en partie appliqué à son profit, ainsi qu'il sera réglé par le gouvernement. — La durée de cette peine sera au moins de cinq années, et de dix ans au plus.

Cette peine se subit dans les *maisons centrales*.

22. « Quiconque aura été condamné à l'une des peines des travaux forcés à perpétuité, des travaux forcés à temps ou de la réclusion, avant de subir sa peine, demeurera durant une heure exposé aux regards du peuple sur la place publique. Au-dessus de sa tête sera placé un écriteau portant, en caractères gros et lisibles, ses noms, sa profession, son domicile, sa peine et la cause de sa condamnation. — En cas de condamnation aux travaux forcés à temps ou à la réclusion, la cour d'assises pourra ordonner par son arrêt que le condamné, s'il n'est pas en état de récidive, ne subira pas l'exposition publique. — Néanmoins, l'exposition publique ne sera jamais prononcée à l'égard des mineurs de dix-huit ans et des septuagénaires. »

Cet article a été abrogé par le décret du 12 avril 1848. Il ne faut pas confondre cette ancienne peine accessoire avec le *carcan*, supprimé par la loi de révision de 1832, et qui était une peine principale.

L'expérience avait démontré que ces expositions ne produisaient que de mauvais résultats. Le condamné complètement pervers se plaisait à afficher son cynisme, et celui qui avait conservé un reste de pudeur le perdait devant le public auquel il servait de spectacle.

23. « La durée des peines temporaires comptera du jour où la condamnation sera devenue irrévocable. »

Si l'on ne consultait que cet article, on s'imaginerait qu'il n'est relatif qu'aux peines criminelles, à

cause de la rubrique du chapitre premier sous laquelle il se trouve. Mais l'article 24, qui suit, montre assez clairement qu'il s'applique également aux peines correctionnelles.

Cet article n'est pas applicable aux condamnations par contumace en matière criminelle. En effet, aux termes de l'article 476 du Code d'instruction criminelle, si l'accusé se constitue prisonnier, ou s'il est arrêté avant la prescription de la peine (vingt ans), l'arrêt est anéanti de plein droit; et aux termes de l'article 635 du même Code, s'il ne se présente qu'après vingt ans, la société ne peut rien contre lui, sa peine est prescrite.

Quelles sont donc les peines auxquelles s'appliquent ces expressions, *devenue irrévocable*, de notre article 23? Les peines temporaires criminelles prononcées contradictoirement et les peines correctionnelles.

Quant aux peines criminelles, le point de départ sera l'expiration du délai de pourvoi en cassation ou le jour du rejet, car c'est seulement alors qu'elles sont irrévocables. Il ne s'agit pas d'appel, assurément, puisque les cours d'assises jugent souverainement.

Le délai du pourvoi en cassation est de trois jours francs, à partir de la condamnation.

On se trouvera dans une des hypothèses suivantes :

- 1° Ou bien il n'y aura pas de pourvoi ;
- 2° Ou bien il aura été formé par le condamné ;
- 3° Ou bien le pourvoi sera formé par le ministère public.

Dans le premier cas, la condamnation sera irrévocable à l'expiration du délai de trois jours, à partir de la condamnation.

Dans le second cas, ou bien la Cour de cassation rejettera le pourvoi, et alors la condamnation sera

irrévocable à partir de l'arrêt de rejet; ou bien la Cour cassera, et dans ce cas il faudra faire encore une distinction; en effet, ou bien la Cour cassera, parce que le fait n'est pas punissable, alors toutes poursuites cesseront, et il ne sera plus question de peine; ou bien la Cour cassera pour mauvaise application de la loi; dans ce cas, la peine comptera du jour où la nouvelle condamnation sera devenue irrévocable. Ce sera fâcheux pour le condamné, dont la peine commencera par la faute de ses juges à ne courir qu'un certain temps après la première condamnation.

Dans le troisième cas, c'est-à-dire le cas de pourvoi du ministère public: ou bien le pourvoi sera rejeté et alors, très malheureusement encore pour le condamné, la peine ne commencera à compter qu'à partir du rejet; ou l'arrêt sera cassé, et alors la peine ne comptera qu'à partir du moment où le nouvel arrêt sera devenu irrévocable.

24. « Néanmoins, à l'égard des condamnations à l'emprisonnement prononcées contre les individus en état de détention préalable, la durée de la peine, si le condamné ne s'est pas pourvu, comptera du jour du jugement ou de l'arrêt, nonobstant l'appel ou le pourvoi du ministère public, et quel que soit le résultat de cet appel ou de ce pourvoi:—Il en sera de même dans les cas où la peine aura été réduite, sur l'appel ou le pourvoi du condamné. »

Les jugements des tribunaux correctionnels sont susceptibles d'appel, et le délai dans lequel il peut être formé par le procureur général est passablement long; l'application de la règle précédente, dans toute sa rigueur, aurait eu pour effet de soumettre les prévenus à un emprisonnement préventif, souvent beaucoup plus long que la peine qui les aurait frappés.

C'est pourquoi la loi compte la durée de la peine à partir de la condamnation lorsque le condamné n'a pas interjeté appel ou formé de pourvoi en cassation.

Si le condamné s'est pourvu, ou s'il a appelé, la loi distingue : s'il s'est pourvu ou s'il a appelé à tort, c'est-à-dire si le pourvoi est rejeté ou le jugement confirmé, la peine commence à courir à partir du moment où la nouvelle décision est irrévocable, c'est-à-dire à partir de l'expiration du délai de cassation. Car il ne s'agit plus d'appel ; ce moyen n'étant pas possible deux fois dans la même affaire. Si la peine est réduite, elle comptera du jour de la première décision.

Si, à la suite de l'appel ou du pourvoi, le prévenu n'était pas condamné, ou même s'il n'était condamné qu'à l'amende, il n'y aurait aucune difficulté ; il ne pourrait être question de commencement de peine là où il n'y aurait pas de peine appréciable par la durée.

Nous voyons que le bénéfice de l'article 24 n'appartient qu'aux individus qui sont en état de détention préventive.

Lorsque l'appel est le fait du ministère public, la condamnation plus forte qui en serait la suite ne pourrait retarder le point de départ de la peine, car c'est la faute du juge si la peine a été mal appliquée ; c'est assez qu'on l'aggrave quant à sa durée, sans en retarder le point de départ.

Il serait à désirer que les dispositions de l'article 24 fussent applicables aux peines criminelles à la place de la disposition rigoureuse de l'article 23.

25. Aucune condamnation ne pourra être exécutée les jours de fêtes nationales ou religieuses, ni les dimanches.

Aucune condamnation. Cette expression ne doit pas

être prise à la lettre. S'il est certain que ce texte s'applique à la peine de mort, il n'est pas douteux que les autres condamnations ne puissent s'exécuter les jours de fête. Concevrait-on qu'un contumace ne put pas être arrêté un dimanche ? N'y aurait-il pas plus de scandale à le voir afficher son outrecuidance devant des gendarmes désarmés par la solennité du jour férié, qu'à le voir conduire dans une prison ?

L'article suivant prouve bien qu'il ne s'agit ici que de l'exécution des condamnations capitales.

Cet article s'appliquait aussi aux expositions publiques avant le décret du 12 avril 1848 qui les a supprimées.

26. L'exécution se fera sur l'une des places publiques du lieu qui sera indiqué par l'arrêt de condamnation.

27. Si une femme condamnée à mort se déclare et s'il est vérifié qu'elle est enceinte, elle ne subira la peine qu'après sa délivrance.

La loi du 23 germinal an III ne permettait pas même de mettre en jugement les femmes enceintes. En fait il en sera de même aujourd'hui ; ce que la loi n'ordonne pas, l'humanité le suggère au ministère public.

Il résulte de cet article que la femme qui se dit enceinte ne doit pas être crue sur parole, et que des vérifications par des hommes de l'art peuvent être ordonnées.

28. « La condamnation à la peine des travaux forcés à temps, de la détention, de la réclusion ou du bannissement, emportera la dégradation civique. La dégradation civique sera encourue du jour où la condamnation sera devenue irrévocable, et, en cas de condamnation par contumace, du jour de l'exécution par effigie. »

Nous traiterons plus loin de la dégradation civique dont nous avons déjà dit quelques mots.

INTERDICTION LÉGALE.

29. « Quiconque aura été condamné à la peine des travaux forcés à temps, de la détention ou de la réclusion, sera de plus, pendant la durée de sa peine, en état d'interdiction légale ; il lui sera nommé un tuteur et un subrogé-tuteur pour gérer et administrer ses biens, dans les formes prescrites pour les nominations des tuteurs et subrogés-tuteurs aux interdits. »

30. « Les biens du condamné lui seront remis après qu'il aura subi sa peine, et le tuteur lui rendra compte de son administration. »

31. « Pendant la durée de la peine, il ne pourra lui être remis aucune somme, aucune provision, aucune portion de ses revenus. »

L'interdiction légale est une peine accessoire qui prive ceux qui en sont frappés de l'exercice d'une grande partie de leurs droits civils et de tous les droits politiques.

Elle présente de grandes différences d'une part avec l'interdiction judiciaire, et de l'autre avec la dégradation civique.

On peut remarquer plusieurs différences entre l'interdiction légale et l'interdiction judiciaire, résultant de leurs causes et de leurs effets :

1^o L'interdiction légale est une peine ;
L'interdiction judiciaire une mesure de protection.

2^o L'interdiction judiciaire est prononcée par un jugement civil ;

L'interdiction légale est la conséquence de certaines condamnations criminelles.

3^o L'interdiction légale ne prive pas celui qui en

est frappé de l'exercice de tous ses droits, mais seulement de ceux qui se rapportent à l'administration de ses biens ;

L'interdiction judiciaire, dans l'intérêt même de l'interdit, est générale.

4° Du principe que l'interdiction légale est une peine, nous tirerons, avec la loi, la conséquence que les revenus de l'interdit ne doivent pas lui être remis dans la crainte qu'il s'en serve, soit pour faciliter son évasion, soit au moins pour se procurer des adoucissements de peine ;

Les revenus de l'interdit judiciairement doivent, au contraire, être employés, aux termes de l'article 510 du Code civil, à adoucir son sort et à accélérer sa guérison.

6° L'interdiction légale cesse de plein droit avec la peine dont elle est la conséquence ;

L'interdiction judiciaire ne peut cesser que par une main-levée, qu'on n'obtient qu'en remplissant les formalités prescrites pour parvenir à l'interdiction. (Article 512 du Code civil).

7° L'interdiction légale peut être modifiée dans ses effets par décisions du gouvernement, aux termes de l'article 12 de la loi du 30 mai 1854, sur l'*exécution des travaux forcés*, et de l'article 4 de la loi du 31 mai 1854, sur l'*abolition de la mort civile* ;

Pareille modification ne peut être appliquée à des malheureux qui ne sont pas condamnés, mais protégés.

Comparons maintenant l'interdiction légale à la dégradation civique. (Article 34) :

1° La dégradation civique prive non-seulement de l'*exercice*, mais encore de la *jouissance* des droits énumérés dans l'article 34 du Code pénal.

L'interdiction légale ne prive que de l'exercice ;

2° La dégradation civique est en général perpétuelle, et l'on ne peut en être relevé que par la réhabilitation ou par concession du gouvernement ;

L'interdiction légale cesse de plein droit à l'expiration des peines dont elle est la conséquence.

3° La dégradation ne prive que des droits énumérés dans l'article 34 ;

L'interdiction légale est plus générale ; elle a pour but principalement de retirer au condamné l'administration de ses biens.

4° La dégradation civique est tantôt peine principale, tantôt peine accessoire. Comme peine accessoire, elle est la conséquence des quatre peines énoncées dans l'article 28, savoir : travaux forcés à temps, détention, réclusion, bannissement, et de la déportation, d'après la loi du 31 mai 1850 ;

L'interdiction légale est toujours une peine accessoire, et elle n'est pas la conséquence du bannissement, mais seulement des travaux forcés à temps, de la détention, de la réclusion et de la déportation.

Le condamné frappé d'interdiction légale ne peut pas administrer ses biens ; un *tuteur* et un subrogé-tuteur lui sont nommés, comme s'il s'agissait d'une interdiction judiciaire. Mais ces expressions de l'article 29, il sera *nommé un tuteur*, sont-elles exclusives des dispositions des articles 506, d'après lequel le mari est, de droit, tuteur de sa femme interdite, et 507, aux termes duquel la femme peut être nommée

tutrice de son mari? Il ne faut pas supposer que le législateur ait eu la pensée d'exclure ces tutelles, justifiées par l'intérêt des familles.

L'interdit légalement peut-il faire un testament valable? On ne conteste pas la validité d'un testament fait avant l'interdiction légale. L'interdit n'est privé que de l'*exercice* de ses droits; or, pour conserver un testament préexistant, il n'est nullement nécessaire d'*exercer* un droit; il en serait autrement si elle privait de la *jouissance* des droits.

Mais il faut aller plus loin et décider que le testament fait pendant l'état d'interdiction légale n'est pas nul pour cette cause. En effet, le but de l'article 29 est de priver le condamné de l'administration et de la jouissance de ses biens; or, le testament n'a rien de commun avec l'administration des biens. D'un autre côté, le silence de la loi et le principe qu'en matière pénale les interprétations doivent être restrictives, militent en faveur de l'opinion que nous avons adoptée. Nous tirerons encore un argument de la loi du 31 mai 1854 qui prive de la faculté de tester ceux qui auraient autrefois encouru la mort civile, et qui, par conséquent, sont frappés de peines plus fortes que celles qui sont indiquées dans l'article 29. Cette différence s'oppose assurément à l'extension de la loi (1).

Ce que nous venons de dire peut s'appliquer également, et à plus forte raison, au mariage que voudrait contracter l'interdit.

Comment pourvoit-on à l'établissement, par mariage ou autrement, des enfants d'un individu frappé d'interdiction légale? Le tuteur trouve dans l'article 511 du Code civil les pouvoirs nécessaires pour at-

(1) M. Ortolan.

teindre ce but. La question fut même posée en 1808 dans le projet primitif du Code pénal, mais on fit disparaître cette disposition par le motif que l'article 511 du Code civil était applicable en cette circonstance.

On se demande si l'article 29 est applicable aux condamnations par contumace. La négative résulte de l'article 471 du Code d'instruction criminelle qui décide que les biens des contumaces sont, à partir de l'exécution de l'arrêt, *considérés et régis comme biens d'absents*. Ces dernières expressions font naître une difficulté. Ces biens seront-ils administrés par les héritiers présomptifs ou bien par l'*Administration des Domaines*? Sous l'empire du Code du 3 brumaire, les biens étaient administrés par l'État qui en percevait les revenus. C'était une espèce de confiscation qui n'existe plus; l'article 471 dit lui-même qu'il en sera rendu compte; mais il ne s'en suit pas que l'administration ait cessé d'appartenir à l'État. Le Code semble avoir été préoccupé seulement d'abroger la disposition de l'article 4, relative aux revenus, et non de retirer l'administration à l'État. C'est ce qui résulte implicitement d'ailleurs de l'article 472 du Code d'instruction criminelle, qui n'aurait pas de sens s'il devait en être autrement. Cet article dispose qu'un extrait de l'arrêt sera, dans les trois jours de la prononciation, adressé au directeur des Domaines du domicile du contumace. Évidemment, cette mesure a pour but d'avertir le directeur des Domaines qu'il y a lieu de pourvoir à l'administration des biens du contumace. Ces expressions, *considérés et régis comme biens d'absents*, signifient donc que l'Administration des Domaines devra compte des revenus, comme les héritiers présomptifs doivent compte aux absents, sauf l'application de l'article 127 du Code civil.

32. Quiconque aura été condamné au bannissement sera transporté, par ordre du gouvernement, hors du territoire de l'empire. — La durée du bannissement sera au moins de cinq années, et de dix ans au plus.

33. « Si le banni, avant l'expiration de sa peine, rentre sur le territoire de l'empire, il sera, sur la seule preuve de son identité, condamné à la détention pour un temps au moins égal à celui qui restait à courir jusqu'à l'expiration du bannissement, et qui ne pourra excéder le double de ce temps. »

Bannissement vient de *ban*, qui signifie proclamation, parce qu'autrefois on proclamait devant le peuple assemblé les noms des individus qu'on expulsait du territoire. C'est une peine rarement appliquée. Elle est très *inéegale*, en ce que les proscrits s'éloignent de leur pays avec une peine plus ou moins sentie. Pour certains, c'est une peine nulle; pour d'autres, au contraire, elle est accablante; on a vu des proscrits braver les plus grands dangers pour aller respirer l'air de leur pays. « On n'emporte pas la patrie avec la semelle de ses souliers, » disait un révolutionnaire que tout le monde connaît. Cette expression est très vraie chez un homme surtout qui vivait dans un temps de proscription et qui avait chaque jour en perspective la mort ou l'exil.

DÉGRADATION CIVIQUE.

34. « La dégradation civique consiste :

1^o Dans la destitution et l'exclusion des condamnés de toutes fonctions, emplois ou offices publics ;

2^o Dans la privation du droit de vote, d'élection, d'éligibilité, et en général de tous les droits civiques et politiques, et du droit de porter aucune décoration ;

3^o Dans l'incapacité d'être juré-expert, d'être employé comme témoin dans des actes, et de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements ;

4° Dans l'incapacité de faire partie d'aucun conseil de famille, et d'être tuteur, curateur, subrogé-tuteur ou conseil judiciaire, si ce n'est de ses propres enfants, et sur l'avis conforme de la famille ;

5° Dans la privation du droit de port d'armes, du droit de faire partie de la garde nationale, de servir dans les armées françaises, de tenir école, ou d'enseigner et d'être employé dans aucun établissement d'instruction, à titre de professeur, maître ou surveillant. »

C'est une des deux peines purement infamantes. Elle est en principe perpétuelle. Cependant elle cesse devant la réhabilitation. Le gouvernement peut aussi relever celui qui en est frappé d'une partie des déchéances qu'elle prononce. Le dernier paragraphe de l'article 12 de la loi du 30 mai 1854 sur l'exécution des travaux forcés dispose : « Le gouvernement pourra accorder aux libérés l'exercice, dans la colonie, des droits dont ils sont privés par les troisième et quatrième paragraphes de l'article 34 du Code pénal. »

Le Code de 1791 avait entouré d'une grande solennité l'exécution de cette peine. L'article 31 du titre I^{er} était ainsi conçu : « Le coupable qui aura été condamné à la peine de la dégradation civique sera conduit au milieu de la place publique où siège le tribunal criminel qui l'aura jugé. Le greffier du tribunal lui adressera ces mots à haute voix : *Votre pays vous a trouvé convaincu d'une action infâme, la loi et le tribunal vous dégradent de la qualité de citoyen français.* Le condamné sera ensuite mis au carcan au milieu de la place publique, il y restera pendant deux heures exposé aux regards du peuple. Sur un écriteau seront tracés en gros caractères ses noms, son domicile, sa profession, le crime qu'il a commis et le jugement rendu contre lui. »

Tout cet appareil est maintenant supprimé.

On a critiqué avec raison l'article 34 du Code pénal. On a dit qu'il accordait quelquefois des dispenses au lieu de punir. Un dégradé civiquement ne regrettera pas toujours le service de la garde nationale, par exemple; encore moins peut-être l'aptitude au service militaire. Quelquefois cet article porte à faux; ainsi le dégradé ne peut pas témoigner en justice; il semblerait que le législateur ne s'est pas aperçu qu'il frappait celui qui a besoin du témoignage et non celui qui le donne. Est-ce à dire que le dégradé civiquement est toujours indigne de servir son pays ou de témoigner en justice? Il y a des cas où la dégradation frappe un individu qui peut être fort honnête homme. Ainsi le fonctionnaire qui commet un excès de pouvoir en faisant procéder, par exemple, à une arrestation sans en avoir le droit, peut être très digne de foi dans le témoignage qu'il donne sur un intérêt privé.

35. « Toutes les fois que la dégradation civique sera prononcée comme peine principale, elle pourra être accompagnée d'un emprisonnement dont la durée, fixée par l'arrêt de condamnation, n'excédera pas cinq ans. — Si le coupable est un étranger ou un Français ayant perdu la qualité de citoyen, la peine de l'emprisonnement devra toujours être prononcée. »

Le législateur a prévu que, dans certains cas, la dégradation pourrait être sans efficacité, par exemple quand il s'agit d'un étranger qui n'a pas de droits à perdre, et il a décidé que l'emprisonnement pourrait accompagner la dégradation lorsqu'elle serait prononcée comme peine principale. Lorsqu'elle est prononcée contre un Français ayant perdu sa qualité de citoyen ou contre un étranger, l'emprisonnement *doit* être prononcé.

36. « Tous arrêts qui porteront la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité et à temps, la déportation, la détention, la réclusion, la dégradation civique et le bannissement, seront imprimés par extrait. — Ils seront affichés dans la ville centrale du département, dans celle où l'arrêt aura été rendu, dans la commune du lieu où le délit aura été commis, dans celle où se fera l'exécution, et dans celle du domicile du condamné. »

Les articles 37, 38, 39, qui organisaient la confiscation, sont abrogés.

CHAPITRE II

DES PEINES CORRECTIONNELLES.

Nous avons déjà dit que les peines correctionnelles étaient l'emprisonnement, l'amende et l'interdiction de certains droits.

40. Quiconque aura été condamné à la peine d'emprisonnement sera renfermé dans une maison de correction : il y sera employé à l'un des travaux établis dans cette maison, selon son choix. — La durée de cette peine sera au moins de six jours, et de cinq années au plus ; sauf les cas de récidive ou autres où la loi aura déterminé d'autres limites. — La peine à un jour d'emprisonnement est de vingt-quatre heures ; — Celle à un mois est de trente jours.

41. Les produits du travail de chaque détenu pour délit correctionnel seront appliqués, partie aux dépenses communes de la maison, partie à lui procurer quelques adoucissements, s'il les mérite, partie à former pour lui, au temps de sa sortie, un fonds de réserve ; le tout ainsi qu'il sera ordonné par des règlements d'administration publique.

Il n'y a pas de maisons spéciales de *correction*. Les condamnés subissent leur peine dans les maisons de force destinées aux condamnés à la réclusion. Les prisonniers des deux catégories doivent être séparés, quoique habitant la même prison. Cette séparation n'a pas lieu toujours, malheureusement, et c'est une grande cause de dépravation. Toutefois, les individus dont la peine n'excède pas une année, sont retenus dans les *maisons d'arrêt* (1).

(1) Ordonnance du 2 septembre 1817.

Le *minimum* de l'emprisonnement est de six jours, le *maximum* de cinq ans; mais il ne faut pas croire que le juge, dans l'application de cette peine, ait le droit de se mouvoir entre six jours et cinq ans. La loi détermine pour chaque délit la durée de l'emprisonnement; ainsi, dans tel cas, elle fixera un *minimum* d'un an et un *maximum* de deux ans; dans tel autre, un *minimum* de trois mois, un *maximum* de deux ans, etc.

Nous verrons que la récidive élève le *maximum* et que les circonstances atténuantes, au contraire, peuvent abaisser le *minimum*.

42. Les tribunaux jugeant correctionnellement pourront, dans certains cas, interdire, en tout ou en partie, l'exercice des droits civiques, civils et des familles suivants :

- 1° De vote et d'élection ;
- 2° D'éligibilité ;
- 3° D'être appelé ou nommé aux fonctions de juré ou autres fonctions publiques, ou aux emplois de l'administration, ou d'exercer ces fonctions ou emplois ;
- 4° Du port d'armes ;
- 5° De vote et de suffrage dans les délibérations de famille ;
- 6° D'être tuteur, curateur, si ce n'est de ses enfants et sur l'avis seulement de la famille ;
- 7° D'être expert ou employé comme témoin dans les actes ;
- 8° De témoignage en justice, autrement que pour y faire de simples déclarations.

43. Les tribunaux ne prononceront l'interdiction mentionnée dans l'article précédent, que lorsqu'elle aura été autorisée, ou ordonnée par une disposition particulière de la loi.

Du texte de l'article 42 il semblerait résulter que la privation des droits qu'il énumère est facultative ; mais l'article 43 suffit pour prouver le contraire.

Dans certains cas la loi l'autorise, et alors le juge est libre de la prononcer ou non (1).

Dans certains cas la loi l'ordonne, et alors le juge *doit* la prononcer (2).

Elle est totale ou partielle.

(1) Art. 401, 405, 410 du Code pénal.

(2) Art. 123, 187, 197, etc.

CHAPITRE III

DES PEINES ET AUTRES CONDAMNATIONS QUI PEUVENT ÊTRE PRONONCÉES POUR CRIMES OU DÉLITS.

Sous ce chapitre est placé le développement de différentes matières que nous avons déjà traitées; nous nous contenterons plus d'une fois, en conséquence, de donner le texte seul de la loi.

44. « L'effet du renvoi sous la surveillance de la haute police sera de donner au Gouvernement le droit de déterminer certains lieux dans lesquels il sera interdit au condamné de paraître après qu'il aura subi sa peine. En outre, le condamné devra déclarer, avant sa mise en liberté, le lieu où il veut fixer sa résidence; il recevra une feuille de route réglant l'itinéraire dont il ne pourra s'écarter, et la durée de son séjour dans chaque lieu de passage. Il sera tenu de se présenter, dans les vingt-quatre heures de son arrivée, devant le maire de la commune; il ne pourra changer de résidence sans avoir indiqué, trois jours à l'avance, à ce fonctionnaire, le lieu où il se propose d'aller habiter, et sans avoir reçu de lui une nouvelle feuille de route. »

45. « En cas de désobéissance aux dispositions prescrites par l'article précédent, l'individu mis sous la surveillance de la haute police sera condamné par les tribunaux correctionnels à un emprisonnement qui ne pourra excéder cinq ans. »

Nous savons que la *surveillance* de la haute police a été réorganisée par le décret des 8-12 décembre 1831, qui dispose que les individus placés sous cette surveillance seront tenus d'habiter le lieu désigné par le gouvernement, et que ceux qui seront reconnus coupables de rupture de ban pourront être transportés, par *mesure de sûreté générale*, dans une

colonie pénitentiaire pour cinq années au moins et dix au plus. Il résulte de ce que je viens de dire que l'article 45 n'est pas abrogé comme le précédent; le tribunal prononce la peine que cet article décrète, et le gouvernement transporte le condamné *par mesure de sûreté générale*.

Article 46 (abrogé lors de la révision de 1832).

47. « Les coupables condamnés aux travaux forcés à temps, à la détention, et à la réclusion, seront, de plein droit, après qu'ils auront subi leur peine, et pendant toute la vie, sous la surveillance de la haute police. »

48. Les coupables condamnés au bannissement seront, de plein droit, sous la même surveillance pendant un temps égal à la durée de la peine qu'ils auront subie.

49. Devront être renvoyés sous la même surveillance ceux qui auront été condamnés pour crimes ou délits qui intéressent la sûreté intérieure ou extérieure de l'État.

50. Hors les cas déterminés par les articles précédents, les condamnés ne seront placés sous la surveillance de la haute police de l'État que dans le cas où une disposition particulière de la loi l'aura permis.

51. « Quand il y aura lieu à restitution, le coupable pourra être condamné, en outre, envers la partie lésée, si elle le requiert, à des indemnités dont la détermination est laissée à la justice de la cour ou du tribunal, lorsque la loi ne les aura pas réglées, sans que la cour ou le tribunal puisse, du consentement même de ladite partie, en prononcer l'application à une œuvre quelconque. »

Il ne faut pas confondre la restitution avec les dommages-intérêts. La restitution s'applique à une chose qui nous appartient et dont nous avons été dépouillés, par exemple la bourse qu'un voleur nous a soustraite. Les dommages-intérêts sont la réparation d'un préjudice causé. Ce préjudice peut atteindre notre personne morale, comme la diffamation, ou notre per-

sonne physique, comme les coups et blessures, et nos biens, comme le vol, la destruction, la détérioration.

Pourra être condamné. Est-ce à dire que dans certains cas les dommages-intérêts ne seront pas de rigueur ? Assurément non. Lorsqu'un individu me cause un tort réel, par exemple s'il me blesse, même sans mauvais dessein et qu'il me mette dans l'impossibilité de travailler, ou s'il détériore ou détruit ma propriété, il *devra* être condamné à des dommages-intérêts. Cet article est mal rédigé. Sur une observation de Merlin, au conseil d'Etat, son véritable sens fut rétabli ; on convint même de changer la rédaction, mais on l'oublia.

Si elle le requiert. Il est de principe que les tribunaux n'accordent pas ce qui n'est pas demandé. Cependant, les conclusions ne sont pas nécessaires pour la restitution, mais seulement pour les dommages-intérêts.

52. L'exécution des condamnations à l'amende, aux restitutions, aux dommages-intérêts et aux frais, pourra être poursuivie par la voie de la contrainte par corps.

53. Lorsque des amendes et des frais seront prononcés au profit de l'État, si, après l'expiration de la peine afflictive ou infamante, l'emprisonnement du condamné, pour l'acquit de ces condamnations pécuniaires, a duré une année complète, il pourra sur la preuve, acquise par les voies de droit, de son absolue insolvabilité, obtenir sa liberté provisoire. — La durée de l'emprisonnement sera réduit à six mois s'il s'agit d'un délit ; sauf, dans tous les cas, à reprendre la contrainte par corps s'il survient au condamné quelque moyen de solvabilité.

Cet article a été modifié par les lois des 17 avril 1832, article 33 à 41, et 13 décembre 1848, article 8 (1).

(1) Art. 35 de la loi du 17 avril 1832 :

Néanmoins les condamnés qui justifieront de leur insolva-

55. Tous les individus condamnés pour un même crime ou pour un même délit seront tenus solidairement des amendes, des restitutions, des dommages-intérêts et des frais.

Par une singulière influence de l'ancien droit, les condamnés par suite d'un même délit ou d'un même crime, sont tenus solidairement au paiement de l'amende. La loi pénale n'admet pas, en général, cette société, cette communauté dans les peines, malgré la société qui a existé entre les auteurs du fait punissable. En principe, les punitions sont personnelles. La science pure n'admet pas plus la solidarité dans l'amende que dans l'emprisonnement.

Pour justifier cette anomalie, on peut dire que l'amende payée par un des condamnés retombe sur les

bilité, suivant le mode prescrit par l'article 420 du Code d'instruction criminelle, seront mis en liberté après avoir subi quinze jours de contrainte, lorsque l'amende et les autres condamnations pécuniaires n'excéderont pas quinze francs; un mois, lorsqu'elles s'élèveront de quinze à cinquante francs; deux mois, lorsque l'amende et les autres condamnations s'élèveront de cinquante à cent francs; et quatre mois, lorsqu'elles excéderont cent francs.

Art. 8 et 9 de la loi du 13 décembre 1848 :

8. La durée de la contrainte par corps, dans les cas prévus par l'article 35 de la loi du 17 avril 1832, ne pourra excéder trois mois. — Lorsque les condamnations auront été prononcées au profit d'une partie civile et qu'elles seront inférieures à 300 fr., si le débiteur fait les justifications prescrites par l'article 39 de la même loi, la durée de l'emprisonnement sera la même que pour les condamnations prononcées au profit de l'État. — Lorsque le débiteur de l'État ou de la partie civile ne fera pas les justifications exigées par les articles ci-dessus indiqués de la loi du 17 avril 1832, et par le paragraphe 2 de l'article 420 du Code d'instruction criminelle, la durée de l'emprisonnement sera du double.

9. Si le débiteur a commencé sa soixante-dixième année avant le jugement, la contrainte par corps sera déterminée dans la limite de trois mois à trois ans. — S'il a atteint sa soixante-dixième année avant d'être écroué ou pendant son emprisonnement, la durée de la contrainte sera, de plein droit, réduite à la moitié du temps qui restera à courir.

autres par le recours qu'il peut exercer contre eux. Ce n'est qu'une avance qu'il peut recouvrer. Au contraire, l'emprisonnement, par sa nature, ne saurait se prêter à cette sorte de recours.

Cette explication, la seule possible; n'est pas, il faut en convenir, très satisfaisante, puisque l'insolvabilité d'un condamné peut rendre tout recours illusoire.

La solidarité dans les amendes, étant une dérogation aux principes du droit civil et criminel, ne doit pas s'étendre aux cas non prévus. En conséquence, la disposition de l'article 55 du Code pénal, relative seulement aux crimes et délits, ne doit pas être étendue aux contraventions.

Par application du même principe, nous dirons que la solidarité n'aura lieu qu'entre les individus condamnés à raison du *même fait* : il ne suffira pas, en conséquence, que ces différents individus soient *poursuivis ensemble*, si ce n'est pas à raison du *même fait*.

Nous dirons encore que les individus coupables du même fait ne peuvent pas être condamnés solidairement s'ils ne sont pas jugés ensemble. On ne comprendrait pas que la peine prononcée contre un individu fût modifiée plus tard par un jugement dans lequel il n'a pas figuré. Le jugement qui condamne est un droit acquis, d'ailleurs, aussi bien que celui qui prononce un acquittement. Mais il n'est pas nécessaire que les condamnations soient identiques ; ainsi deux individus condamnés l'un à 500, l'autre à 1,000 francs d'amende peuvent être solidaires aussi bien que s'ils étaient condamnés chacun à 500 fr. ou à 1,000 fr., sauf à s'arranger ensuite ensemble, si l'un a payé pour l'autre.

CHAPITRE IV

DES PEINES DE LA RÉCIDIVE POUR CRIMES ET DÉLITS.

56. Quiconque, ayant été condamné à une peine afflictive ou infamante, aura commis un second crime emportant, comme peine principale, la dégradation civique, sera condamné à la peine du bannissement.

Si le second crime emporte la peine du bannissement, il sera condamné à la peine de la détention.

Si le second crime emporte la peine de la réclusion, il sera condamné à la peine des travaux forcés à temps.

Si le second crime emporte la peine de la détention, il sera condamné au *maximum* de la même peine, laquelle pourra être élevée jusqu'au double.

Si le second crime emporte la peine des travaux forcés à temps, il sera condamné au *maximum* de la même peine, laquelle pourra être élevée jusqu'au double.

Si le second crime emporte la peine de la déportation, il sera condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Quiconque, ayant été condamné aux travaux forcés à perpétuité, aura commis un second crime emportant la même peine, sera condamné à la peine de mort.

Toutefois, l'individu condamné par un tribunal militaire ou maritime ne sera, en cas de crime ou délit postérieur, passible des peines de la récidive, qu'autant que la première condamnation aurait été prononcée pour des crimes ou délits punissables d'après les lois pénales ordinaires.

57. Quiconque ayant été condamné pour un crime aura commis un délit de nature à être puni correctionnellement, sera condamné au *maximum* de la peine portée par la loi, et cette peine pourra être élevée jusqu'au double.

58. Les coupables condamnés correctionnellement à un em-

(1) Ancien article 56.

prisonnement de plus d'une année seront aussi, en cas de nouveau délit, condamnés au *maximum* de la peine portée par la loi, et cette peine pourra être élevée jusqu'au double, ils seront de plus mis sous la surveillance spéciale du gouvernement pendant au moins cinq années, et dix ans au plus.

Récidive vient de *recidere* ; c'est une nouvelle chute de l'agent. Mais cette étymologie convient peut-être mieux aux délits cumulés qu'aux récidives telles qu'elles sont considérées par nos lois pénales.

La récidive peut être définie : le fait d'un individu qui commet une nouvelle infraction à la loi après une condamnation.

L'effet de la récidive est une aggravation de peine. Toutes les législations, à commencer par la législation romaine, renferment des pénalités contre la récidive. Les unes prononcent des peines spéciales ; les autres, c'est le plus grand nombre, en font une circonstance aggravante.

L'Assemblée constituante de 1789 avait décidé que le condamné en état de récidive serait *transféré pour le reste de sa vie au lieu fixé pour la déportation des malfaiteurs*.

Le système du Code pénal de 1810 consistait à appliquer au *crime* en cas de récidive la peine immédiatement supérieure à celle qui devrait être infligée au coupable, s'il était condamné pour la première fois (article 56). Quant aux récidives en matière correctionnelle, les articles 57 et 58 n'élèvent pas la peine d'un degré, mais se contentent d'une aggravation de la peine décrétée par la loi contre le nouveau délit.

Le système de gradation réglé par l'article 56 a été conservé en partie par la loi de révision du 28 avril 1832. Les trois premiers paragraphes le maintiennent ; mais les deux suivants y dérogent pour suivre le sys-

tème d'aggravation adopté déjà dans les peines correctionnelles :

« Si le second crime emporte la peine de la détention, il (le coupable) sera condamné au *maximum* de la même peine, laquelle pourra être élevée jusqu'au double.

» Si le second crime emporte la peine des travaux forcés à temps, il sera condamné au *maximum* de la même peine, laquelle pourra être élevée jusqu'au double. » Le législateur de 1832 a voulu adoucir l'ancien système, en ne permettant pas de passer des peines temporelles aux peines perpétuelles.

De la déportation (peine politique), la récidive fait tomber dans les travaux forcés à perpétuité. Il faut espérer que cette énormité ne restera pas longtemps dans notre Code pénal.

Une autre disposition bien rigoureuse est celle qui applique la peine de mort à celui qui, ayant été condamné aux travaux forcés à perpétuité, commet un nouveau crime puni pareillement des travaux forcés à perpétuité.

Il suffisait, d'après le Code pénal de 1810, d'avoir été condamné d'abord aux travaux forcés à temps pour être condamné à mort dans le cas où le nouveau crime était puni des travaux forcés à perpétuité. Il faut aujourd'hui que la première condamnation soit des travaux forcés à perpétuité. La rigueur est encore bien grande, mais heureusement elle sera tempérée dans la pratique par l'usage de cette innovation pleine de sagesse et d'humanité qu'on nomme les *circonstances atténuantes*.

Une condition essentielle pour l'élévation ou l'aggravation des peines par l'effet de la récidive, est que le coupable ait été déjà *condamné*; il ne suffit pas

qu'il ait commis plusieurs crimes ou délits non suivis de condamnation.

La loi; à tort peut-être, n'a établi aucune différence entre les condamnations; de sorte que les condamnations par contumace ou par défaut servent de base à la gradation ou à l'aggravation résultant de la récidive.

Mais il faut qu'elles soient inattaquables.

La prescription n'efface pas la condamnation. En conséquence elle ne fait pas un obstacle aux effets de la récidive.

Il faut en dire autant du cas où la réhabilitation a été prononcée; car elle n'efface pas *tous les effets* de la condamnation, selon les expressions du Code pénal de 1791, qui ne sont point passées dans le Code pénal, dont l'article 634 porte seulement que « la réhabilitation fait cesser, pour l'avenir, dans la personne du condamné, les *incapacités* qui résultaient de la condamnation. »

Il en est, *à fortiori*, de même de la grâce accordée par le chef de l'Etat.

L'amnistie efface la condamnation et fait obstacle, en conséquence, aux effets de la récidive.

L'acquittement d'un mineur de seize ans, ayant agi sans discernement, ne peut pas être considéré comme condamnation, même lorsqu'il est envoyé dans une maison de correction.

Le Code n'a pas reproduit la disposition de l'article

15 de la loi du 25 frimaire an VIII, ainsi conçu : « Il y aura récidive quand un délit aura été commis par le condamné dans les trois années à compter du jour de l'expiration de la peine qu'il aura subie. » De sorte qu'il y aura récidive maintenant quel que soit l'intervalle qui sépare la condamnation de la nouvelle infraction. Mais cette règle souffre quelques exceptions. Nous citerons l'article 200 du Code forestier, la loi du 4 mai 1844 sur la chasse, article 14; le décret sur la presse, du 23 février 1852, article 32; la loi du 5 juillet 1844, article 43 sur les brevets d'invention, etc.

200 du Code forestier. Dans le cas de récidive la peine sera toujours doublée.

Il y a récidive, lorsque *dans les douze mois précédents* il a été rendu contre le délinquant ou contrevenant un premier jugement pour délit ou contravention en matière forestière.

14 de la loi de 1844. Les peines déterminées par les trois articles qui précèdent pourront être portées au double si le délinquant était en état de récidive, et s'il était déguisé ou masqué, s'il a pris un faux nom, s'il a usé de violence envers les personnes, ou s'il a fait des menaces, sans préjudice, s'il y a lieu, de plus fortes peines prononcées par la loi. — Lorsqu'il y aura récidive, dans les cas prévus en l'article 11, la peine de l'emprisonnement de six jours à trois mois pourra être appliquée si le délinquant n'a pas satisfait aux condamnations précédentes.

32 du décret du 23 février 1852. Une condamnation pour crime commis par la voie de la presse, deux condamnations pour délits ou contraventions commis *dans l'espace de deux années*, entraînent de plein droit la suppression d'un journal dont les gérants ont été condamnés. — Après une condamnation prononcée pour contravention ou délit de presse contre le gérant responsable d'un journal, le gouvernement a la faculté, pendant les deux mois qui suivent cette condamnation, de prononcer soit la suspension temporaire, soit la suppression du journal. — Un journal peut être suspendu par décision ministérielle, alors même qu'il n'a été l'objet

d'aucune condamnation, mais après deux avertissements motivés et pendant un temps qui ne pourra excéder deux mois. — Un journal peut être supprimé soit après une suspension judiciaire ou administrative, soit par mesure de sûreté générale, mais par un décret spécial du président de la république, publié au *Bulletin des lois*.

43 de la loi du 5 juillet 1844. Dans le cas de récidive, il sera prononcé, outre l'amende portée aux articles 40 et 41, un emprisonnement d'un mois à six mois. — Il y a récidive lorsqu'il a été rendu contre le prévenu, *dans les cinq années antérieures*, une première condamnation pour un des délits prévus par la présente loi. — Un emprisonnement d'un mois à six mois pourra aussi être prononcé, si le contrefacteur est un ouvrier ou un employé ayant travaillé dans les ateliers ou dans l'établissement du breveté, ou si le contrefacteur, s'étant associé avec un ouvrier ou un employé du breveté, a eu connaissance, par ce dernier, des procédés décrits au brevet. — Dans ce dernier cas, l'ouvrier ou l'employé pourra être poursuivi comme complice.

Les récidives sont *générales* ou *spéciales*; générales en ce sens que, du moins ordinairement, une première condamnation pour une infraction d'une certaine espèce, exerce son influence sur la peine encourue pour une infraction d'une autre espèce. Ainsi, les effets de la récidive existent d'une condamnation pour vol à une condamnation pour faux, quoique ces deux méfaits ne soient pas identiques. Les récidives spéciales sont celles qui n'ont lieu qu'autant que le second méfait est de la même nature que celui qui motive la première condamnation. Les articles 200 du Code forestier, 14 de la loi du 4 mai 1844, etc., que nous venons de citer, peuvent servir d'exemples.

Ce que nous avons dit sur la récidive *générale* ne doit pas être trop étendu; ainsi la raison n'admet pas les effets de la récidive quand la première condamnation regarde les matières politiques.

Les condamnations prononcées en pays étranger ne peuvent pas être prises en considération pour les effets de la récidive. Cette décision est conforme aux principes de notre droit public (1).

L'auteur d'un crime, par l'effet de son âge ou d'une déclaration de circonstances atténuantes, n'est frappé que d'une peine correctionnelle, subira-t-il, en ce qui concerne la récidive, les conséquences de son acte ou de sa condamnation? Avant la révision de 1832, il y avait controverse sur ce point, et la jurisprudence avait décidé qu'on ne devait pas avoir égard à la condamnation prononcée, mais au crime commis. La Cour suprême se conformait à la lettre de la loi qui portait alors cette expression : quiconque ayant été *condamné pour crime*; mais aux termes de la loi de 1832, les effets de la récidive ne sont produits, en ce qui concerne les crimes, qu'autant que l'auteur du nouveau crime a été condamné à *une peine afflictive et infamante*. En conséquence, celui qui, *pour crime*, ne sera condamné qu'à l'emprisonnement, n'aura pas à souffrir des effets de la récidive.

Y a-t-il récidive de crime à crime lorsqu'un individu a été condamné à une peine afflictive et infamante à la suite d'une infraction qui a cessé d'être rangée parmi les crimes à l'époque de la seconde infraction? Le texte de la loi est trop formel pour qu'on puisse soutenir raisonnablement la négative. Mais ce que l'état de récidive peut avoir de trop rigoureux peut être corrigé par l'effet des circonstances atténuantes.

Le législateur a prévu les récidives : 1^o de crime à

(1) Ordonnance de 1629, art. 121.

crime ; 2° de crime à délit ; 3° de délit à délit, mais il a passé sous silence la récidive de *délit à crime*. Est-ce par oubli ou bien avec intention ? Ce cas n'a pas dû échapper au législateur, qui a pensé bien certainement que la distance qui sépare les peines correctionnelles des peines criminelles le dispensait de chercher un surcroît de répression.

L'article 57 est relatif à la récidive de crime à délit.

Les expressions dont se sert le Code : « *Délit de nature à être puni correctionnellement* » ont fait dire que ce qu'il fallait considérer pour la récidive ce n'était pas la peine, mais la nature du délit ; cette opinion n'a pas prévalu à cause de sa rigueur. En matière criminelle, en effet, il est de principe que les dispositions vagues ou ambiguës s'interprètent favorablement pour l'accusé.

L'article 58 est relatif à la récidive de délit à délit, et il décide que les effets ne peuvent être produits qu'autant que la durée de la première condamnation excède un an.

Cette règle souffre quelques exceptions. Nous en trouvons une dans les articles 199 et 200 du Code pénal (1).

(1) **199.** Tout ministre d'un culte qui procédera aux cérémonies religieuses d'un mariage, sans qu'il lui ait été justifié d'un acte de mariage préalablement reçu par les officiers de l'état civil, sera, pour la première fois, puni d'une amende de seize francs à cent francs.

200. En cas de nouvelles contraventions de l'espèce exprimée en l'article précédent, le ministre du culte qui les aura commises sera puni, savoir :

Pour la première récidive, d'un emprisonnement de deux à cinq ans ;

Et pour la seconde de la détention.

La disposition de l'article 200 est également une exception à la règle que nos lois n'élèvent pas les peines suivant le nombre des récidives.

Il peut arriver que la loi prononce l'emprisonnement et l'amende, l'effet de la récidive se fera-t-il sentir et pour l'amende et pour l'emprisonnement ? Il faut faire les distinctions suivantes : 1° Ou bien la loi les prononce toutes deux comme peines principales ; 2° Ou bien comme peines alternatives. Dans le premier cas, la récidive les porte toutes deux au *maximum* (qui peut être porté au double) ; dans le second cas, les juges peuvent sans doute les élever toutes deux au *maximum* (qui peut être porté au double), mais la loi est satisfaite dès que l'une des deux est portée au double. En effet, si les juges peuvent se dispenser de prononcer une de ces deux peines, ils peuvent, *à fortiori*, ne pas l'élever au *maximum*.

Quant à la récidive en matière de contravention, la règle est contenue dans les articles 474, 478, 482 et 483 du Code pénal.

Le Code a divisé les contraventions en trois classes, et les effets de la récidive sont réglés séparément pour chaque classe ; de sorte que le jugement d'une contravention appartenant à une classe ne subit pas les conséquences d'une première condamnation pour une contravention appartenant à une autre classe. C'est bizarre ; mais la loi est formelle.

LIVRE DEUXIÈME

DES PERSONNES PUNISSABLES, EXCUSABLES OU RESPONSABLES, POUR CRIMES OU POUR DÉLITS.

CHAPITRE UNIQUE

59. Les complices d'un crime ou d'un délit seront punis de la même peine que les auteurs mêmes de ce crime ou de ce délit, sauf les cas où la loi en aurait disposé autrement.

60. Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit, ceux qui, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, auront provoqué cette action, ou donné des instructions pour la commettre ;

Ceux qui auront procuré des armes, des instruments, ou tout autre moyen qui aura servi à l'action, sachant qu'ils devaient y servir ;

Ceux qui auront, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'action, dans les faits qui l'auront préparée ou facilitée, ou dans ceux qui l'auront consommée, sans préjudice des peines qui seront spécialement portées par le présent Code contre les auteurs de complots ou de provocations attentatoires à la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, même dans le cas où le crime qui était l'objet des conspirateurs ou des provocateurs n'aurait pas été commis.

Ces deux articles présentent de sérieuses difficultés. Celles qui sont inhérentes à la matière elle-même sont compliquées encore par l'incertitude de la rédaction. Chose inouïe ! cette incertitude préside à l'application de la loi pénale depuis 1810. Les tribunaux rendent des décisions en sens contraires, la Cour de cassation varie dans ses arrêts, et le législateur de-

puis un demi-siècle garde le silence. Cependant lui seul est dispensé de respecter les lois et surtout les mauvaises (1).

Complicité vient de *complectere*, *lier*, *unir* ; l'union, le lien qui existe entre deux ou plusieurs individus.

On peut la définir d'une manière un peu vague, car il est impossible de faire autrement, la *participation indirecte d'un ou de plusieurs individus à un fait coupable*.

Je dis *d'une manière un peu vague*, car cette définition ne saurait embrasser tous les caractères de la complicité.

Elle suppose un concours de malfaiteurs, mais tous les malfaiteurs agissant de concert ne sont pas des complices ; ils peuvent être *coauteurs*, *codélinquants*. Nous verrons, quoique l'article 59 assimile les complices aux auteurs, qu'il importe de les distinguer.

Les faits qui, ensemble ou séparés, constituent la complicité, peuvent se diviser en trois classes : 1° ceux qui précèdent ; 2° ceux qui accompagnent ; 3° ceux qui suivent le crime ou le délit.

L'article 60, régissant une matière spéciale et posant des règles exorbitantes, ne doit pas être étendu. C'est d'ailleurs un principe qui domine les matières pénales. Nous en tirerons les conséquences suivantes :

1° Les *conseils*, quelque mauvais qu'ils paraissent, au point de vue moral, ne sont pas des actes de complicité. Il y a une différence très grande entre un conseil et une provocation par dons, promesses, menaces, etc. Il y a trop de difficultés à saisir la culpa-

(1) Nous n'avons pas besoin d'ajouter : *en tant que législateur*.

bilité et la constater, dans un simple conseil qui peut n'être qu'un propos léger ou irréfléchi, le fait coupable ;

2° La provocation, *sans dons, promesses, menaces*, etc., n'est pas un acte de complicité ;

3° Nous ne considérerons pas comme complice l'individu qui aura facilité la fuite du coupable, ou qui, pouvant empêcher le crime, se sera abstenu.

La complicité ne peut pas exister sans un fait principal ; pas d'infraction, pas de complicité. Par application de cette règle, nous dirons que celui qui procure des armes ou du poison pour un suicide ne peut pas être poursuivi comme complice d'un meurtre, car le suicide n'est pas punissable.

Mais il ne faudrait pas aller jusqu'à dire que celui qui donnerait la mort, sur sa demande, à un individu qui n'a pas le courage ou la force de se la donner lui-même, ne serait pas puni. Il n'y a pas de *suicide* sans individu qui se donne lui-même la mort.

L'article 59 a donné lieu à d'assez grandes controverses.

Quel est le sens précis de ces mots : Les complices d'un crime ou d'un délit seront punis de la *même peine* que les auteurs mêmes de ce crime ou de ce délit ?

Prise à la lettre, la disposition de cet article a des conséquences révoltantes, tantôt par la rigueur contre les coupables, tantôt par l'impunité qu'elle pourrait leur procurer. Ainsi, les complices d'officiers ou

fonctionnaires publics faussaires seraient condamnés aux travaux forcés à perpétuité, tandis que, séparément, leur méfait ne serait puni que des travaux forcés à temps; dans la première hypothèse, les complices des parricides seraient des parricides; dans la deuxième hypothèse, le complice d'un fils qui aurait commis un vol au préjudice de son père ne serait pas poursuivi comme voleur, parce que l'auteur n'est pas punissable; le complice d'un mineur de seize ans qui aurait agi sans discernement, ne serait pas punissable, parce que l'auteur ne l'est pas. De pareilles conséquences ne peuvent être admises; il ne faut donc pas prendre notre article à la lettre; il faut rechercher la pensée du législateur à travers l'obscurité des expressions dont il s'est servi.

Deux systèmes sont en présence; l'un se fonde sur le texte, l'autre sur l'esprit de la loi.

Dans le premier, ces expressions de l'article 59, *seront punis de la même peine*, signifient la peine que la loi prononce *contre le crime commis par l'auteur*. C'est ainsi, comme nous l'avons vu, que le complice du parricide serait puni comme parricide (1).

Mais les auteurs qui soutiennent cette opinion s'arrêtent à moitié chemin; après avoir tiré des conséquences exorbitantes contre le complice, ils reculent devant les conséquences, exorbitantes aussi, en sa faveur. Cette restriction, nécessaire du reste, condamne ce système.

L'autre opinion recherche la pensée du législateur, et s'il s'agit de forcer le texte d'une manière ou d'une autre, elle le fait fléchir dans le sens le plus humain et le plus rationnel. Dans ce système, ces

(1) M. Ortolan, *Éléments de droit pénal*, p. 567 et suiv.

expressions de l'article 59 : « *seront punis de la même peine,* » signifient que le complice est passible de la peine qu'il subirait, s'il était l'auteur (1).

Ainsi le complice du parricide ne sera point, par ce seul fait, puni comme parricide. La qualité de fils, de fonctionnaire public, d'officier public, de médecin, qui dans certains cas aggravent les peines, sont personnelles et ne doivent pas étendre leurs effets sur des individus complètement étrangers à la victime ou aux fonctions dont est revêtu l'agent principal du crime. C'est uniquement pour abréger la rédaction de l'article 59 que le législateur s'est servi des expressions qui ont fait naître la controverse. On s'appuie dans l'autre opinion sur ces paroles de Target, au conseil d'Etat : « Tous ceux qui ont participé au crime par provocation ou par complicité méritent les mêmes peines que les auteurs et coopérateurs. Quand la peine serait portée à la plus grande rigueur, par l'effet des circonstances aggravantes, il paraît juste que cet accroissement de sévérité frappe tous ceux qui ayant préparé, aidé ou favorisé le crime, se sont soumis à toutes les chances des événements et ont consenti à toutes les suites du crime. » Ces expressions n'ont pas toute la portée qu'on leur attribue. Elles signifient seulement que les complices partagent la responsabilité pénale des circonstances aggravantes *intrinsèques, inhérentes au crime lui-même*, c'est déjà assez exorbitant, et non celles qui résultent d'une qualité personnelle. Ainsi un individu croit donner des instructions pour un vol simple, tandis que l'auteur commet un crime, il subira les

(1) Boitard, *Leçons sur les Codes pénal et d'instruction criminelle*, p. 152 et suiv.

M. Faustin Hélie, *Théorie du Code pénal*, t. 1er.

conséquences légales du méfait commis, quoiqu'il n'eut pas consenti peut-être à s'y associer, s'il eut été consulté. Le législateur a un but lorsqu'il établit une peine, ainsi il décide que le parricide sera conduit à l'échafaud dans un appareil spécial en signe de pénitence et de l'humiliation; pourquoi le complice du parricide serait-il présenté au public dans la position d'un individu qui a tué son père? Qu'on s'arrête sur l'immoralité du fait, et il sera facile de s'apercevoir que celui qui est étranger à la victime n'est pas coupable d'un crime aussi atroce que le fils qui tue son père.

Il n'y a pas de crime sans intention criminelle; aussi l'article 60 ne considère comme complice que celui qui a agi sciemment. La loi ne le dit pas pour les complices par provocation (§ 1^{er} de l'article 60); mais c'est uniquement parce que c'était inutile; ils ne peuvent ignorer ce à quoi ils provoquent, d'ailleurs, c'est une rigueur dont il faut bien cette fois admettre la justice.

Mais il n'est pas nécessaire que le complice ait connaissance des circonstances non personnelles qui aggravent l'infraction à laquelle il s'associe pour en subir toutes les conséquences. La loi n'autorise pas ici la distinction que la raison réclame.

Il est un point sur lequel tout le monde est d'accord. C'est que la peine, quoique la même en principe pour l'auteur et le complice, pourra subir les effets des circonstances atténuantes pour l'un, en restant dans toute sa rigueur pour l'autre; de même le

juge, quand il s'agira d'une peine renfermée entre un *maximum* et un *minimum*, pourra appliquer des peines différentes par la durée.

On admet que l'état de récidive chez l'auteur n'est pas une cause d'aggravation pour le complice, parce que c'est une qualité personnelle; on ne conçoit pas qu'il puisse en être différemment, quand on rencontre chez l'auteur la qualité de père, de fonctionnaire, etc.

Il résulterait de l'assimilation du complice à l'auteur ce résultat repoussé par la raison, que le coauteur serait mieux traité que le complice, car personne ne soutient qu'entre coauteurs la qualité personnelle d'un accusé produise une influence juridique sur la position de ses coaccusés.

En principe, il n'y a de complicité qu'autant qu'il y a crime ou délit consommé, ou du moins qu'il y a eu tentative assimilée au crime ou délit, d'après ce que nous avons dit sous les articles 2 et 3. Une exception à cette règle est contenue dans le dernier paragraphe de l'article 60 :

C'est le cas de dire que l'exception confirme la règle.

La règle de l'article 59 n'est pas absolue. Les complices seront punis comme les auteurs, « *sauf les cas où la loi en aurait disposé autrement.* » Nous verrons des exceptions à cette règle dans les articles 63 et 67. On peut citer encore les articles 100, 102, 107, 108, 114, 116, 138, 144, 190, 213, 267, 268, 284, 285, 288, etc., etc., du Code pénal.

Il importe de distinguer le complice de l'auteur, malgré l'assimilation de l'article 60.

1° Nous avons déjà dit que la loi elle-même établissait quelquefois des différences ;

2° C'est la culpabilité de l'auteur qui sert, en général, à déterminer la peine encourue ;

3° Les questions à poser au jury, comme nous le verrons, ne sont pas les mêmes.

Un individu fait le guet pendant qu'un autre commet un vol ; sont-ils tous deux *auteurs* ou l'un *auteur* et l'autre *complice* ? La jurisprudence les a considérés dans différentes circonstances comme coauteurs, quoique la science pure ne puisse voir dans ces deux malfaiteurs qu'un auteur et un complice. La question n'est pas sans intérêt, car un vol commis à deux dans une maison habitée est puni de la réclusion (1), tandis que si l'un des malfaiteurs est considéré comme complice, ce vol ne sera puni que de l'emprisonnement (2).

61. Ceux qui, connaissant la conduite criminelle des malfaiteurs exerçant des brigandages ou des violences contre la sûreté de l'Etat, la paix publique, les personnes ou les propriétés, leur fournissent habituellement logement, lieu de retraite ou de réunion, seront punis comme leurs complices.

On distingue deux sortes de recels : celui des personnes et celui des choses. Il s'agit ici du recel des personnes. L'article 62 est relatif à celui des choses. C'est encore une de ces dispositions rigoureuses qui ne doivent pas s'écarter des limites tracées par la loi.

(1) Art. 386 du Code pénal.

(2) Art. 401 du Code pénal.

Trois conditions sont exigées pour que les individus dont il s'agit ici soient considérés comme complices :

1° Qu'ils aient connaissance de la conduite criminelle des malfaiteurs ;

2° Que ces malfaiteurs exercent des *brigandages* ; il ne suffirait pas qu'ils se rendissent coupables d'escroqueries, par exemple. La loi n'a pas défini, du reste, ce qu'elle entend par brigandage, de sorte que ce sera pour la justice une question d'appréciation ;

3° Qu'ils aient l'habitude de fournir le logement, lieu de retraite ou de réunion.

Qu'est-ce qui constitue l'habitude ? C'est encore une question d'appréciation.

62. Ceux qui sciemment auront recélé, en tout ou en partie, des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit, seront aussi punis comme complices de ce crime ou délit.

63. Néanmoins, la peine de mort, lorsqu'elle sera applicable aux auteurs des crimes, sera remplacée, à l'égard des recéleurs, par celle des travaux forcés à perpétuité.

Dans tous les cas, les peines des travaux forcés à perpétuité ou de la déportation, lorsqu'il y aura lieu, ne pourront être prononcées contre les recéleurs, qu'autant qu'ils seront convaincus d'avoir eu, au temps du recélé, connaissance des circonstances auxquelles la loi attache les peines de mort, des travaux forcés à perpétuité et de la déportation ; sinon, ils ne subiront que la peine des travaux forcés à temps.

Il s'agit ici de complices par un fait postérieur au délit, le recel des choses.

Les tempéraments de l'article 63 n'ont été introduits dans le Code pénal que par la loi de révision de 1832.

C'est une dérogation importante et équitable à la règle trop rigoureuse de l'article 59.

La loi ne permet de prononcer les travaux forcés à perpétuité qu'autant que le recéleur aura eu connaissance; non-seulement du vol, mais encore des circonstances qui aggravaient la culpabilité du voleur.

Mais s'il s'agit seulement de peines temporaires encourues, l'article 63 n'exige pas, à *contrario*, que le recéleur ait eu connaissance des circonstances du vol; il a accepté tacitement les conséquences du vol par le fait seul qu'il a reçu sciemment chez lui les objets qui en sont le produit.

DE LA DÉMENCE.

64. Il n'y a ni crime ni délit, lorsque le prévenu était en état de démence au temps de l'action, ou lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister.

La démence détruit la culpabilité parce qu'elle suppose l'absence d'intention criminelle.

La démence existe à différents degrés et sous différents noms. Quand l'agent sera-t-il dans cet état où il n'y a ni crime ni délits pour lui, tandis que l'homme jouissant de ses facultés serait susceptible d'être condamné? La loi ne le dit pas, c'est une question d'appréciation pour le jury et pour les juges. Les auteurs ont distingué différentes espèces de folies. Mais il suffit de dire d'une manière générale qu'il n'y aura ni crime, ni délit, toutes les fois qu'il y aura absence de raison ou que les facultés mentales de l'agent seront affaiblies ou surexcitées au point qu'il se soit trouvé dans l'impossibilité de discerner le bien du mal.

SOMNAMBULISME.

Le *somnambulisme* suppose-t-il chez celui qui com-

met une infraction en cet état l'absence d'intention criminelle ? C'est encore une question d'appréciation, et une question délicate, car la justice doit veiller à ce que le crime ne trouve pas l'impunité sous le prétexte de somnambulisme.

IVRESSE.

Une question sur laquelle on a beaucoup discuté est celle de l'ivresse.

Certains auteurs ont pensé qu'il fallait distinguer entre l'ivresse accidentelle et l'ivresse volontaire. Dans le premier cas, elle ferait disparaître la culpabilité ; il en serait autrement dans le second cas.

Cette distinction n'est pas fondée : ou bien l'agent jouissait de ses facultés ou bien il en était privé. C'est la seule question à examiner ; or, l'ivresse prive l'homme de sa raison. Certes, il ne peut venir à l'idée de personne de montrer de l'indulgence pour l'homme qui ne craint pas de s'abaisser au-dessous de la brute en noyant sa raison dans le vin ; mais il s'agit de l'application de ce principe fondamental qu'il n'y a pas de crime sans intention criminelle. Qu'on punisse directement l'ivresse si l'on veut, qu'on remette en vigueur les anciennes ordonnances qui l'avaient prévue et punie (1) ; mais qu'on n'applique pas à un individu une peine pour un crime dont il n'a pas eu conscience.

Suivant Aristote, deux peines devraient être pro-

(1) « Quiconque sera trouvé yvre soit incontinent constitué et retenu prisonnier au pain sec et à l'eau pour la première fois ; et si secondement il est repris, sera outre ce que devant, battu de verges ou fouet par la prison, et la tierce fois fustigé publiquement ; et s'il est incorrigible, il sera puni d'amputation d'aureille, d'infamie et de bannissement de sa personne. » *Édit de François Ier.*

noncées contre celui qui commet un délit en état d'ivresse : l'une pour le crime, l'autre pour l'ivresse.

Hippocrate, au contraire, prescrit l'ivresse deux fois par mois comme règle d'hygiène.

La loi romaine la considère comme cause d'excuse : « *Per vinum aut lasciviam lapsis capitalis pœna remittenda est et militiæ mutatio irroganda* (1). »

Les lois de l'Angleterre et des États-Unis ne voient dans l'ivresse aucune cause d'excuse.

La législation française n'avait pas, aux dépens des principes fondamentaux, à se montrer sévère pour la répression d'un vice qui, fort heureusement, n'est pas aussi répandu que chez nos braves alliés d'outre-Manche.

DE LA CONTRAINTE.

Dans ce cas, comme dans celui de la démence, *il n'y a pas de culpabilité*. Nous ne disons pas que l'agent, dans ces cas, est *excusable*, nous disons qu'il n'est pas coupable : c'est bien différent; les excuses n'effacent pas la culpabilité, elles n'exercent leur influence que sur la pénalité.

Dans le cas de folie, l'agent n'a pas conscience de l'acte répréhensible qu'il commet; dans le cas de contrainte, il n'a pas la liberté de ne pas le commettre : or, sans intelligence et liberté chez l'agent, il n'y a pas de crime.

Mais de même que nous n'avons pas pu préciser d'une manière exacte les limites qui séparent la culpabilité de la non-culpabilité en cas de démence, de même nous nous trouvons dans l'impossibilité de déterminer le moment précis où finit la liberté, où com-

(1) Dig., lib. XLIX, t. XVI, l. 6, §. 7 D. De re militari.

mence la contrainte. C'est, comme dans le cas de démence, une question d'appréciation qu'il faut abandonner à la conscience et au discernement du jury.

Nous ne devons pas craindre de dire, toutefois, que la règle de l'article 1112 du Code civil n'est pas applicable dans toute son étendue. Cet article nous dit : *« il y a violence lorsqu'elle est de nature à faire impression sur une personne raisonnable et qu'elle peut lui inspirer la crainte d'exposer sa personne ou sa fortune à un mal considérable et présent. »* Cet article ajoute : *« On a égard, en cette matière, à l'âge et à la condition des personnes. »*

Cette règle peut être bonne en matière civile, mais en matière criminelle elle serait défectueuse. La raison ne peut pas admettre qu'un individu, pour ne pas exposer sa fortune, consente à commettre un meurtre ou autre crime. Mais en matière criminelle, comme en matière civile, il faudra avoir égard au sexe, à l'âge, à l'éducation de la personne qui a subi l'influence. Toutes les personnes ne sont pas également impressionnables ; c'est ce qui fait qu'il n'est pas possible de poser une règle absolue.

La contrainte peut être physique ou morale. La première se présentera bien rarement.

La crainte qu'on nomme révérentielle ne rend pas annulables les contrats faits sous cette influence ; à plus forte raison, elle ne sera pas une cause de non culpabilité.

Les domestiques agissant par ordre du maître sont-ils coupables ? L'affirmative n'est pas douteuse. Le domestique n'est pas, dans notre société, cet instrument, cet esclave qui ne doit pas avoir de volonté. Il sert son maître en vertu d'un contrat librement consenti et qu'il peut rompre, même avec des dommages-

intérêts, si celui-ci l'obsédait pour commettre un crime.

DES EXCUSES.

65. Nul crime ou délit ne peut être excusé, ni la peine mitigée, que dans les cas et dans les circonstances où la loi déclare le fait excusable, ou permet de lui appliquer une peine moins rigoureuse.

Une excuse est une circonstance, prévue par la loi, qui absout l'agent du délit ou qui diminue sa culpabilité.

De là les excuses *absolutoires* et les excuses *atténuantes*.

Ces dernières ne doivent pas être confondues avec les *circonstances atténuantes*. Trois différences les séparent :

1^o Ces excuses n'existent qu'autant que les faits qui les constituent sont prévus par la loi. Les circonstances atténuantes, au contraire, résultent de certaines circonstances, de certains faits que la loi ne pouvait prévoir et définir, parce qu'ils sont nombreux et dépourvus de caractères certains. L'esprit des jurés et des juges les saisit mieux quand ils se présentent que n'aurait pu faire la plus prévoyante sagacité du législateur ;

2^o Les excuses doivent être l'objet d'une question posée au jury. Les circonstances atténuantes font l'objet d'une *déclaration*, je ne dirai pas spontanée, puisque le président de la Cour d'assises *avertit* le jury que, s'il y a des circonstances atténuantes, il devra le déclarer ; mais cette déclaration n'est pas une réponse à une question comme les excuses. S'il n'y a pas de circonstances atténuantes, le jury garde le si-

lence sur ce point; nous dirons bientôt pourquoi (1); tandis que, sur la question d'excuses, il répond *oui* ou *non*.

3° Le partage des voix du jury, dans le cas d'excuses, est favorable à l'accusé; les circonstances atténuantes ne peuvent être déclarées qu'à la majorité.

Les excuses emportent absolution ou mitigation, adoucissement de la peine.

De même que les excuses atténuantes ne doivent pas être confondues avec les circonstances atténuantes, de même les excuses absolutoires ne doivent pas être confondues avec la non culpabilité.

Les excuses absolutoires n'effacent pas la culpabilité, elles effacent seulement la pénalité. Elles emportent *absolution* du coupable; la non culpabilité donne lieu à l'acquittalment.

Plusieurs différences existent entre l'*acquittalment* et l'*absolution* :

1° Comme nous venons de le dire, l'acquittalment suppose que l'accusé n'est pas coupable; l'absolution suppose, au contraire, qu'il est coupable, mais que le fait à raison de certaines circonstances n'est pas puni;

2° Différence dans la manière dont les questions sont posées; c'est une question qui trouvera sa place dans l'instruction criminelle;

3° L'acquittalment est prononcé par ordonnance du président de la Cour, après que le chef du jury a répondu non à cette question, *l'accusé est-il coupable?* etc.

Dans le cas d'absolution, le jury a répondu oui à

(1) Voir circonstances atténuantes, p. 90.

la question principale ; mais , comme il y a un cas d'excuse, la *Cour* l'absout par l'organe du président.

Voici quelques exemples d'excuses qui emportent absolution, impunité complète :

L'article 248 du Code pénal porte une peine contre ceux qui ont recélé ou fait receler des personnes coupables de crimes, et il ajoute : « Sont exceptés de la présente disposition les ascendants ou descendants, époux ou épouse, frères ou sœurs des criminels recelés ou leurs alliés au même degré. » C'est une excuse que le législateur a admise à cause des relations de parenté, ou d'alliance qui unissent les personnes énumérées dans la loi. Mais le texte, à raison même de cette exception au droit commun, ne doit pas être étendu à d'autres parents.

Ces recéleurs de personnes ne doivent pas être confondus avec ceux dont la position est réglée par l'article 61 du Code pénal.

L'article 380 décide également, à raison des relations qui existent entre les personnes, que « les soustractions commises par des maris au préjudice de leurs femmes, par des femmes au préjudice de leurs maris, par un veuf ou une veuve quant aux choses qui avaient appartenu à l'époux décédé, par des enfants ou autres descendants au préjudice de leurs pères ou mères, ou autres ascendants au préjudice de leurs enfants ou autres descendants, ou par des alliés au même degré, ne pouront donner lieu qu'à des réparations civiles. »

L'article 357 contient un cas d'excuse fondé sur la réparation du mal causé : « Dans le cas où le ravis-

seur aurait épousé la fille qu'il a enlevée, il ne pourra être poursuivi que sur la plainte des personnes qui, d'après le Code Napoléon, ont le droit de demander la nullité du mariage, ni condamné qu'après que la nullité du mariage aura été prononcée. »

Dans le cas de fausse monnaie, l'article 138 dispose que « les personnes coupables des crimes mentionnés aux articles 132 et 133 seront exemptes de peine, si, avant la consommation de ces crimes et avant toutes poursuites, elles en ont donné connaissance et révélé les auteurs aux autorités constituées, ou si, même après les poursuites commencées, elles ont procuré l'arrestation des autres coupables. — Elles pourront néanmoins être mises, pour la vie ou à temps, sous la surveillance spéciale de la haute police. »

Les excuses que nous mentionnons assurent l'impunité ; elles sont *absolutoires*, en d'autres termes. Nous les donnons à titre d'exemples seulement.

Certaines excuses atténuent la pénalité, mais ne la suppriment pas.

Ainsi, le mineur de seize ans qui a agi avec discernement jouit d'une excuse fondée sur son âge. Sa peine est mitigée, adoucie.

La provocation et l'offense sont également des causes d'excuse. L'article 321 décide que « le meurtre ainsi que les blessures et les coups sont excusables, s'ils ont été provoqués par des coups ou violences graves envers les personnes. »

L'article 322 : que « les crimes et délits mentionnés au précédent article sont également excusables, s'ils ont été commis en repoussant pendant le jour l'effraction des clôtures, murs ou entrée d'une maison ou d'un appartement habité ou de leurs dépendances. »

L'article 324 : que « le meurtre commis par l'époux sur l'épouse, ou par celle-ci sur son époux, n'est pas excusable, si la vie de l'époux ou de l'épouse qui a commis le meurtre n'a pas été mise en péril dans le moment même où le meurtre a eu lieu. — Néanmoins, dans le cas d'adultère prévu par l'article 336, le meurtre commis par l'époux sur son épouse, ainsi que sur le complice, à l'instant où il les surprend en flagrant délit dans la maison conjugale, est excusable. »

L'article 325 : que « le crime de castration, s'il a été immédiatement provoqué par un outrage violent à la pudeur, sera considéré comme meurtre ou blessures excusables. »

L'article 326 règle ainsi les peines qui, par suite de l'atténuation, sont portées contre les coupables : « S'il s'agit d'un crime emportant la peine de mort ou celle des travaux forcés à perpétuité, ou celle de la déportation, la peine sera réduite à un emprisonnement d'un an à cinq ans ; s'il s'agit de tout autre crime, elle sera réduite à un emprisonnement de six mois à deux ans. — Dans ces deux premiers cas, les coupables pourront, de plus, être mis par l'arrêt ou le jugement sous la surveillance de la haute police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus. — S'il s'agit d'un délit, la peine sera réduite à un emprisonnement de six jours à six mois. »

L'article 323 dispose que « le parricide n'est jamais excusable ; » mais il ne doit pas être pris à la lettre. La loi ne se réfère qu'aux articles qui précèdent et qui sont relatifs à la provocation ; mais assurément cet article ne déroge pas à l'article 67, qui déclare excusable le mineur qui agit avec discernement. Nous ne

parlons pas du cas où il a agi sans discernement, nous avons qu'alors il *n'est pas coupable*.

68. L'individu, âgé de moins de seize ans, qui n'aura pas de complices présents au-dessus de cet âge, et qui sera prévenu de crimes autres que ceux que la loi punit de la peine de mort, de celle des travaux forcés à perpétuité, de la peine de la déportation ou de celle de la détention, sera jugé par les tribunaux correctionnels, qui se conformeront aux deux articles ci-dessus.

69. Dans tous les cas où le mineur de seize ans n'aura commis qu'un simple délit, la peine qui sera prononcée contre lui ne pourra s'élever au-dessus de la moitié de celle à laquelle il aurait pu être condamné s'il avait eu seize ans.

70. Les peines des travaux forcés à perpétuité, de la déportation et des travaux forcés à temps, ne seront prononcées contre aucun individu âgé de *soixante-dix ans* accomplis au moment du jugement.

71. Ces peines seront remplacées, à leur égard, savoir : celle de la déportation, par la détention à perpétuité ; et les autres, par celle de la réclusion, soit à perpétuité, soit à temps, selon la durée de la peine qu'elle remplacera.

72. Tout condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité ou à temps, dès qu'il aura atteint l'âge de *soixante-dix ans* accomplis, en sera relevé, et sera renfermé dans la maison de force pour tout le temps à expirer de sa peine, comme s'il n'eût été condamné qu'à la réclusion.

Les articles 70 et 72 sont abrogés et modifiés par l'article 5 de la loi du 30 mai 1855, qui dispose que les peines des travaux forcés à perpétuité et des travaux forcés à temps ne seront prononcées contre aucun individu âgé de *soixante ans* accomplis au moment du jugement, et qu'elles seront remplacées par celles de la réclusion, soit à perpétuité, soit à temps, selon la durée de la peine qu'elle remplacera.

73. Les aubergistes et hôteliers convaincus d'avoir logé,

plus de vingt-quatre heures, quelqu'un qui, pendant son séjour, aurait commis un crime ou délit, seront civilement responsables des restitutions, des indemnités et des frais adjugés à ceux à qui ce crime ou ce délit aurait causé quelque dommage, faute par eux d'avoir inscrit sur leur registre le nom, la profession et le domicile du coupable; sans préjudice de leur responsabilité dans le cas des articles 1952 et 1953 du Code Napoléon.

74. Dans les autres cas de responsabilité civile qui pourront se présenter dans les affaires criminelles, correctionnelles ou de police, les cours et les tribunaux devant qui ces affaires seront portées se conformeront aux dispositions du Code Napoléon, livre III, titre IV, chapitre II (art. 1382 à 1386).

CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES.

Les circonstances atténuantes, comme l'indique leur nom, sont des circonstances, des faits non prévus par le législateur, mais abandonnés à la conscience des juges ou des jurés, qui diminuent les peines portées par la loi.

Les peines sont modérées aussi par l'exercice du droit qu'a le juge de se mouvoir entre le *minimum* et le *maximum* de leur durée, ou de leur quotité dans le cas d'amende.

Dans notre ancien droit, les peines étaient *arbitraires*. Le juge avait la possibilité de les proportionner à la gravité du délit. Ce pouvoir exorbitant des juges avait engendré des abus auxquels remédia l'Assemblée constituante. Mais le remède fut trop énergique, et d'un mal on tomba dans un autre. Le système des peines fixes remplaça celui des peines arbitraires. Or, comme la culpabilité varie suivant les circonstances et les individus, les juges se trouvaient obligés souvent de prononcer des peines insuffisantes ou trop rigoureuses. Il en résultait que la

conscience du juge hésitait entre l'injustice d'une peine trop sévère et un acquittement immérité.

Le Code de 1810 admet, dans la plupart des cas, un *minimum* et un *maximum* et les circonstances atténuantes en matière de délit.

Chose incroyable ! le législateur de 1810 repoussa les *circonstances atténuantes* en matière criminelle sous le prétexte qu'elles porteraient atteinte au principe d'après lequel le droit de *commuer les peines* n'appartient qu'au souverain ; comme si le législateur n'était pas souverain et si proportionner le châtiment à la faute c'était commuer la peine !

Ce n'est que la loi de révision du 28 avril 1832 qui a introduit dans notre législation criminelle les *circonstances atténuantes* telles qu'elles sont aujourd'hui. A cette époque on avait fait l'expérience du Code pénal et de ses rigueurs extrêmes. L'opinion publique réclamait des réformes à l'effet de mettre en harmonie notre législation criminelle avec les mœurs et la civilisation. Le législateur ne pouvait pas, sans entreprendre un immense travail, refaire le Code pénal ; il fallait du moins pourvoir au plus pressé, et l'une de ses principales innovations, nous pouvons bien dire la plus importante, la plus humaine, fut celle de l'article 463 relative aux circonstances atténuantes.

Des questions très élevées, des problèmes très graves étaient discutés comme ils sont aujourd'hui. Cette terrible question de la peine de mort troublait l'esprit du juge ; l'assimilation du complice à l'auteur paraissait, dans beaucoup de cas, d'une rigueur excessive ; la récidive produit des effets que ne justifie pas toujours la première condamnation, et bien d'autres encore. Les circonstances atténuantes

et loi 8
1834

furent regardées par le législateur lui-même comme un moyen de proportionner la peine à la gravité de l'infraction. Un jury qui n'est point partisan de la peine de mort peut faire une déclaration de circonstances atténuantes et l'abolir, pour le cas particulier du moins. C'est une anomalie; le législateur, embarrassé lui-même de la terrible question, abandonne son siège et le cède au jury. Le jour où il n'a pas osé prendre sur lui la responsabilité de la peine de mort, il a brisé l'un des poteaux qui soutiennent le hideux instrument de Guillotin. Ce que la loi n'a pas encore fait, la civilisation, les progrès de la morale publique l'obtiendront.

L'article 463 distingue deux espèces de circonstances atténuantes : les unes regardent les crimes les autres les délits.

Les premières peuvent s'appliquer non-seulement aux peines contenues dans le Code pénal, mais encore dans les lois spéciales; c'est ce qui résulte de certaines expressions de cet article. Ainsi le § 1^{er} parle à cette occasion des peines *prononcées par la loi* en général et non par le Code pénal.

Les circonstances en matière de délits, au contraire, ne peuvent être déclarées qu'autant qu'il s'agit de peines prononcées *par le Code pénal*; c'est l'expression même de l'article, et cette opposition entre les deux cas prouve bien que le législateur a voulu faire une restriction. La cause de cette différence vient de ce que le législateur a pensé que le peu de gravité relative des délits ne faisait pas une nécessité d'établir une règle générale.

Les circonstances atténuantes peuvent-elles être admises en faveur des contumaces? La question est controversée.

Premier système. Les circonstances atténuantes sont de la compétence du jury ; or, aux termes de l'article 471 du Code pénal, le jury n'intervient pas dans les condamnations par contumace ; donc une déclaration de circonstances atténuantes n'est pas possible.

Deuxième système. Les circonstances atténuantes peuvent être admises par la Cour. Qui peut plus peut moins : si les magistrats peuvent prononcer même l'acquiescement du contumace, ils peuvent *à fortiori* reconnaître en sa faveur des circonstances atténuantes. Cette opinion est conforme à l'esprit de la loi. Le Code n'a parlé que du cas le plus ordinaire ; mais rien ne prouve qu'il ait voulu limiter les bienfaits des circonstances atténuantes aux condamnations contradictoires.

Il résulte du texte de l'article 463 du Code pénal que la déclaration des circonstances atténuantes a pour effet de permettre aux juges d'abaisser d'un degré et même de deux, dans certains cas, les peines légales. Une lecture attentive du texte de cet article peut remplacer tout ce que nous aurions à ajouter aux développements qui précèdent.

463. Les peines prononcées par la loi contre celui ou ceux des accusés reconnus coupables, en faveur de qui le jury aura déclaré les circonstances atténuantes, seront modifiées ainsi qu'il suit :

Si la peine prononcée par la loi est la mort, la cour appliquera la peine des travaux forcés à perpétuité ou celle des travaux forcés à temps. Néanmoins, s'il s'agit de crimes contre la sûreté extérieure ou intérieure de l'État, la cour appliquera la peine de la déportation ou celle de la détention ; mais, dans les cas prévus par les articles 86, 96 et 97, elle appliquera la peine des travaux forcés à perpétuité ou celle des travaux forcés à temps.

Si la peine est celle des travaux forcés à perpétuité, la cour

appliquera la peine des travaux forcés à temps ou celle de la réclusion.

Si la peine est celle de la déportation, la cour appliquera la peine de la détention ou celle du bannissement.

Si la peine est celle des travaux forcés à temps, la cour appliquera la peine de la réclusion ou les dispositions de l'article 401, sans toutefois pouvoir réduire la durée de l'emprisonnement au-dessous de deux ans.

Si la peine est celle de la réclusion, de la détention, du bannissement ou de la dégradation civique, la cour appliquera les dispositions de l'article 401, sans toutefois pouvoir réduire la durée de l'emprisonnement au-dessous d'un an.

Dans les cas où le Code prononce le *maximum* d'une peine afflictive, s'il existe des circonstances atténuantes, la cour appliquera le *minimum* de la peine ou même la peine inférieure.

Dans tous les cas où la peine de l'emprisonnement et celle de l'amende sont prononcées par le Code pénal, si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux correctionnels sont autorisés, même en cas de récidive, à réduire l'emprisonnement même au-dessous de six jours, et l'amende même au-dessous de 16 francs; ils pourront aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, et même substituer l'amende à l'emprisonnement, sans qu'en aucun cas elle puisse être au-dessous des peines de simple police.

CODE

D'INSTRUCTION CRIMINELLE

Le Code d'instruction criminelle est celui qui contient les règles déterminées par le législateur pour la poursuite des infractions à la loi.

Cette expression de Code d'*instruction criminelle* est inexacte. C'est une réminiscence de l'ancien droit. Sous les ordonnances de 1539 et de 1670, l'*instruction* de l'affaire, la recherche des preuves, était la partie principale du procès. Aujourd'hui l'*instruction* n'est qu'un moyen préliminaire et accessoire ; la partie la plus importante du procès est dans la solennité des débats, la publicité de l'accusation et de la défense.

Il faudrait donc, au lieu de prendre la partie pour le tout, dire : maintenant, Code de *procédure criminelle*, comme on dit Code de *procédure civile*.

Le Code d'instruction criminelle est divisé en deux livres :

Le premier, précédé de quelques *dispositions préliminaires*, est relatif à la *police judiciaire* et aux *officiers de police judiciaire* ;

Le second est intitulé : *De la justice*.

On sait que nous n'avons pas à étudier toutes les matières qui composent ces deux livres, cependant l'expérience nous a appris qu'il y a danger pour messieurs les étudiants à se renfermer strictement dans

le programme officiel. Aussi, sans nous jeter dans des digressions et des développements inutiles, nous dirons quelques mots de la *police judiciaire* et des *officiers de police judiciaire*, de la *cassation*, de la *révision*, et de quelques autres matières qui attirent souvent l'attention de messieurs les examinateurs.

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

ARTICLE 1^{er}. L'action pour l'application des peines n'appartient qu'aux fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi. — L'action en réparation du dommage causé par un crime, par un délit ou par une contravention, peut être exercée par tous ceux qui ont souffert de ce dommage.

2. L'action publique pour l'application de la peine s'éteint par la mort du prévenu. — L'action civile pour la réparation du dommage peut être exercée contre le prévenu et contre ses représentants. — L'une et l'autre action s'éteignent par la prescription, ainsi qu'il est réglé au livre II, titre VII, chapitre V, de la *Prescription* (art. 635 à 643).

3. L'action civile peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique. — Elle peut aussi l'être séparément : dans ce cas, l'exercice en est suspendu tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique, intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile.

4. La renonciation à l'action civile ne peut arrêter ni suspendre l'exercice de l'action publique.

L'action (de agere) est le droit d'agir en justice.

Les actions sont civiles ou publiques.

Les actions civiles sont celles qui peuvent être exercées dans un intérêt privé.

Les actions publiques sont celles qui sont exercées dans l'intérêt social.

Une infraction peut engendrer ces deux actions, ou seulement l'une d'elles. L'action civile n'existe

qu'autant que l'infraction a été préjudiciable à autrui.

Il existe plusieurs différences entre l'action civile et l'action publique :

1^o Elles ne sont pas exercées par les mêmes personnes. L'action civile est exercée par les particuliers que le crime a lésés.

L'action publique est exercée par les officiers du ministère public. Ces fonctionnaires diffèrent suivant qu'il s'agit de crimes, de délits ou de contraventions :

Pour les crimes, aux procureurs généraux et impériaux ;

Pour les délits, aux procureurs impériaux en première instance, et aux agents forestiers en certains cas ; aux procureurs généraux en appel ;

Pour les contraventions, aux commissaires de police, aux maires, aux adjoints, suivant les circonstances.

Une règle importante en cette matière est que la partie lésée ne peut pas en arrêter le cours par une transaction, tandis qu'elle peut renoncer à l'action civile.

Une autre règle consiste en ce que le ministère public peut, sans plainte ou dénonciation, d'office enfin, exercer des poursuites.

Il existe des exceptions à ces règles ; ainsi l'adultère de la femme ne peut être dénoncé que par le mari, aux termes de l'article 336 du Code pénal.

Aux termes de l'article 309 du Code civil, le mari est maître d'arrêter l'effet de la condamnation en consentant à reprendre sa femme.



Faut-il aller jusqu'à dire que le mari qui a porté plainte peut arrêter les poursuites en pardonnant? L'affirmative est généralement admise. On dit, dans ce sens, que cette action n'est exercée que dans l'intérêt du mari : que l'article 309 du Code civil a eu pour but un intérêt de famille, un moyen de réconciliation. Or, cet intérêt de famille existe à un degré bien plus élevé lorsque la condamnation n'est pas encore rendue ; la réconciliation est bien plus facile, alors que le public ignore encore peut-être l'inconduite de la femme.

2° Différence dans le but. L'action publique est exercée pour l'application d'une peine.

L'action civile pour la réparation d'un préjudice.

3° Différence dans la compétence. Les tribunaux civils connaissent, en général, des actions civiles. Quant à celles qui naissent d'un méfait, elles peuvent être portées devant les tribunaux chargés de le juger ; on dit alors que celui qui a été lésé *se porte partie civile*. (Art. 66 67, 358 du Code d'instruction criminelle).

Lorsqu'un individu se porte partie civile « le criminel tient le civil en état, » c'est-à-dire que le tribunal ou la Cour ne procède au jugement de l'affaire civile qu'après avoir statué sur le délit. Mais ce jugement ne fait pas chose jugée pour le civil, de sorte que le Tribunal ou la Cour peut acquitter un individu et le condamner à des dommages-intérêts. Nous verrons que ces deux décisions ne sont en contradiction qu'en apparence.

L'article 327 du Code civil contient une exception

à la règle que le criminel tient le civil en état. Cet article dispose que « l'action criminelle contre un délit de suppression d'état ne pourra commencer qu'après le jugement définitif sur la question d'état. » Cette exception est justifiée par l'importance même de l'action en réclamation d'état.

4° L'action publique et l'action civile diffèrent sous le rapport de leur durée.

La prescription s'accomplit par le même laps de temps, quoiqu'on ait soutenu le contraire. Cette question se représentera sous les articles 637 et suivants.

Mais l'action publique s'éteint par la mort du prévenu; l'action civile, au contraire, peut s'exercer contre les héritiers.

5° L'action publique n'est pas susceptible de transaction; au contraire, on peut transiger sur l'action civile et l'anéantir. Cette différence est basée sur le principe de l'article 1165 du Code civil, d'après lequel les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes et ne peuvent nuire aux tiers.

Or, la société est un tiers qui ne peut pas être obligée par des conventions dans lesquelles elle n'est pas intervenue.

5. Tout Français qui se sera rendu coupable, hors du territoire de France, d'un crime attentatoire à la sûreté de l'Etat, de contrefaçon du sceau de l'Etat, de monnaies nationales ayant cours, de papiers nationaux, de billets de banque autorisés par la loi, pourra être poursuivi, jugé et puni en France, d'après les dispositions des lois françaises.

6. Cette disposition pourra être étendue aux étrangers qui, auteurs ou complices des mêmes crimes, seraient arrêtés en France, ou dont le gouvernement obtiendrait l'extradition.

7. Tout Français qui se sera rendu coupable, hors du territoire du royaume, d'un crime contre un Français, pourra, à son retour en France, y être poursuivi et jugé, s'il n'a pas été poursuivi et jugé en pays étranger, et si le Français offensé rend plainte contre lui.

L'expression *pourra* de l'article 6 nous montre que les poursuites contre l'étranger sont facultatives. Mais de la part de qui ? On décide généralement que cette question pouvant amener des difficultés politiques est décidée par le gouvernement.

Des traités d'extradition existent avec un grand nombre d'Etats pour les individus coupables de crimes proprement dits et non politiques.

Il faut que le coupable n'ait pas été poursuivi et jugé en pays étranger et que le Français, de retour en France, porte plainte. La disposition de l'art. 7 a pour but non seulement de donner satisfaction à la morale publique ; mais d'empêcher des actes de vengeance, de la part des individus qui seraient tentés de se donner une satisfaction que la justice leur aurait refusée.

Si le crime était commis par un étranger hors de France, les tribunaux étrangers seraient seuls compétents, la loi n'ayant pas admis dans le cas de méfaits *contre les particuliers* l'exception à la compétence qu'elle a faite, lorsqu'un étranger a commis un des crimes énoncés dans l'article 6 du Code d'instruction criminelle.

POLICE JUDICIAIRE ET OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE.

La police se divise *en police administrative et police judiciaire.*

La police administrative est celle qui a pour objet le maintien habituel de l'ordre public; elle tend principalement à *prévenir* les délits.

La *police judiciaire* est celle qui a pour mission de rechercher les crimes, les délits et les contraventions que la justice administrative n'a pas pu empêcher de commettre, d'en rassembler les preuves et d'en livrer les auteurs à la justice.

La police judiciaire est exercée sous l'autorité des Cours impériales, par les officiers dont l'énumération suit :

9. La police judiciaire sera exercée sous l'autorité des cours impériales, et suivant les distinctions qui vont être établies, — par les gardes champêtres et les gardes forestiers; — par les commissaires de police; — par les maires et les adjoints de maire; — par les procureurs impériaux et leurs substituts; — par les juges de paix; — par les officiers de gendarmerie. — par les commissaires généraux de police, — et par les juges d'instruction.

L'article 10 ajoute à cette nomenclature les préfets des départements et le préfet de police à Paris. C'est une dérogation au principe posé dans l'article 9 qui dit que les officiers de police judiciaire agissent sous l'autorité des Cours impériales; les préfets ne sont pas soumis à cette autorité. Cette exception a donné lieu à des critiques fondées.

DES MAIRES, DES ADJOINTS ET DES COMMISSAIRES DE POLICE.

Les commissaires de police, et, dans les communes où il n'y en a point, les maires, au défaut de ceux-ci les adjoints de maire, recherchent les contraventions de police, même celles qui sont sous la surveillance

spéciale des gardes forestiers et champêtres. Ils reçoivent les rapports, dénonciations et plaintes relatifs aux mêmes objets, et transmettent les pièces à l'officier du ministère public compétent. Ainsi, les maires et adjoints les transmettent au commissaire de police chargé des poursuites. Si c'est un commissaire de police qui les a reçus, il ne les transmet pas, à moins qu'il n'y ait d'autres commissaires, et qu'un d'eux ne soit chargé des affaires de simple police.

Les procès-verbaux des officiers de police judiciaire dont il s'agit ici ne font pas foi jusqu'à inscription de faux, mais seulement jusqu'à preuve contraire.

DES GARDES CHAMPÊTRES ET FORESTIERS.

Ils dressent, dans le territoire pour lequel ils sont assermentés, des procès-verbaux, à l'effet de constater les délits et contraventions qui ont porté atteinte aux propriétés rurales et forestières.

Ces actes font foi jusqu'à preuve contraire. En matière criminelle, ils ne peuvent servir que de renseignements.

DU PROCUREUR IMPÉRIAL.

C'est l'ancien *procureur du roi*. Dans le principe, il n'était autre qu'un *procureur* ordinaire, chargé des procédures qui intéressaient le monarque, ou un avocat ordinaire plaidant pour le roi, l'*avocat du roi*. Ces dénominations sont restées à nos officiers du ministère public chargés aujourd'hui d'agir dans l'intérêt social bien plus que dans l'intérêt privé du chef de l'Etat.

Nous n'avons à nous occuper ici que du procureur impérial considéré comme officier de police judiciaire.

Une distinction doit être faite entre les délits flagrants et les délits non flagrants.

Dans le premier cas, il se transporte sur les lieux où a été commis le délit ; il supplée le juge d'instruction ; il dresse des procès-verbaux, entend les parents, les voisins, les domestiques, reçoit les déclarations, saisit les armes et tous objets ayant servi à commettre le crime ou le délit.

Si le fait est de nature à entraîner peine afflictive et infamante, il fait saisir les prévenus présents contre lesquels il existe des indices graves.

Si les prévenus ne sont pas présents, il peut décerner le mandat d'amener.

Lorsqu'il n'y a pas flagrant délit, ses pouvoirs sont plus restreints ; il n'a pas le droit de *constater* comme dans le cas précédent, mais seulement de *poursuivre* ; il requiert le juge d'instruction de se transporter sur le lieu du crime ou du délit et de dresser les procès-verbaux ; il l'accompagne et prend part aux investigations.

Les juges de paix, les officiers de gendarmerie, les commissaires de police sont les auxiliaires du procureur impérial et peuvent recevoir ses délégations.

JUGE D'INSTRUCTION.

Ce magistrat est le principal officier de police judiciaire.

Hors le cas de flagrant délit, le juge d'instruction ne fait aucun acte d'instruction ou de poursuite qu'il n'en ait donné communication au procureur impérial.

Lorsqu'il se transporte sur les lieux, il est accompagné du procureur impérial et du greffier.

Il reçoit les *plaintes* et les *dénonciations*; il entend les témoins, il saisit les pièces et écrits pouvant concourir à la découverte de la vérité; il décerne les mandats. *M. Amour*

La *dénonciation* et la *plainte* ne doivent pas être confondues. La première est le fait d'un tiers désintéressé; la seconde émane de la personne que le délit ou le crime a lésée. Le mari peut exercer ce droit pour sa femme, le père pour ses enfants.

Le plaignant qui se porte partie civile s'expose aux frais; mais il peut porter plainte sans se rendre partie civile, contrairement à ce qui avait lieu sous l'empire du Code de brumaire an iv. C'était un inconvénient; souvent on s'abstenait de porter plainte pour ne pas s'exposer à payer les frais, et les crimes restaient impunis.

AUDITION DES TÉMOINS.

Les témoins sont entendus séparément et hors de la présence du prévenu, par le juge d'instruction assisté du greffier, et après avoir prêté serment de dire toute la vérité, rien que la vérité. Les déclarations sont écrites par le greffier et signées par le déposant.

MANDATS.

On distingue quatre espèces de mandats : 1° le *mandat de comparution*; 2° le *mandat d'amener*; 3° le *mandat de dépôt*; 4° le *mandat d'arrêt*.

Un *mandat* est un ordre émané d'un magistrat soit pour faire comparaître devant lui une personne ou des témoins, soit pour les mettre en état d'arrestation s'il y a lieu.

Mandat de comparution. C'est une simple assignation à comparaître, dans le cas où le délit n'entraîne qu'une condamnation correctionnelle. Le prévenu doit être interrogé de suite.

Mandat d'amener. C'est l'ordre de comparaître mis à exécution par l'emploi de la force publique au besoin. On l'emploie lorsque le fait a pour conséquence une peine afflictive et infamante, ou bien lorsque le prévenu ou le témoin n'a pas obéi au mandat de comparution, ou bien lorsque le prévenu d'un *délit* est sans domicile ou résidence. Le prévenu doit être interrogé dans les vingt-quatre heures.

Mandat de dépôt. C'est celui qui est décerné dans le cas où le prévenu ne détruit pas, dans son interrogatoire, les charges qui pèsent sur lui.

Le *mandat d'arrêt* ne peut être délivré que sur les conclusions du procureur impérial.

JURIDICTIONS D'INSTRUCTION.

Il y a deux juridictions d'instruction : l'une de première instance et l'autre d'appel.

La juridiction d'instruction de première instance était exercée, avant la loi du 17 juillet 1856, dans chaque commune, par la *chambre du conseil*. Depuis cette époque, les fonctions de cette chambre sont remplies par le juge d'instruction lui-même.

Si le fait n'est pas punissable ou s'il n'existe aucune charge contre le prévenu, le juge d'instruction déclare, par une ordonnance, qu'il n'y a pas lieu à poursuivre, et si l'inculpé a été arrêté, il est mis en liberté. Si le fait n'est qu'une contravention de police,

il renvoie le prévenu devant le tribunal de simple police. S'il est de nature à être puni comme peine correctionnelle, il le renvoie devant le tribunal compétent. •

Si le juge d'instruction estime que le fait est de nature à être puni de peines afflictives ou infamantes et que la prévention soit suffisamment établie, il ordonne que les pièces soient transmises par le procureur impérial au procureur général pour saisir la chambre des mises en accusation.

Le procureur impérial peut former *opposition*, dans tous les cas, aux ordonnances du juge d'instruction. Il en est de même de la partie civile dans certains cas (1).

L'opposition est portée devant la chambre des mises en accusation. Cette expression de la loi, *opposition*, est impropre : c'est un appel et non une opposition.

CHAMBRE DES ACCUSATIONS.

La chambre des accusations est une section de la cour d'appel spécialement formée pour statuer sur les affaires qui lui sont envoyées par l'ordonnance du juge d'instruction.

Elle rend son arrêt à la suite du rapport du procureur général, et au plus tard dans les trois jours.

Si les charges lui paraissent assez graves, elle renvoie le prévenu devant la cour d'assises par un *arrêt de mise en accusation*.

Elle prononce hors la présence du prévenu et des témoins.

(1) Dans les cas des art. 114, 128, 129, 131 et 539 du Code d'instruction criminelle.

Elle statue par un seul et même arrêt sur les délits connexes dont les pièces se trouvent en même temps produites devant elle.

Aux termes de l'article 227 du Code d'instruction criminelle, les délits sont connexes soit lorsqu'ils ont été commis en même temps par plusieurs personnes réunies, soit lorsqu'ils ont été commis par différentes personnes, même en différents temps et en différents lieux, mais par suite d'un concert formé à l'avance entre elles, soit lorsque les coupables ont commis les uns pour se procurer les moyens de commettre les autres, pour en faciliter, pour en consommer l'exécution ou pour en assurer l'impunité.

La chambre des accusations peut ordonner des informations nouvelles.

Elle peut exiger l'apport des pièces de conviction qui se trouveraient encore au greffe du tribunal de première instance.

Lorsqu'elle n'aperçoit aucune trace d'un délit prévu par la loi, elle ordonne la mise en liberté du prévenu ; sa décision se nomme, dans ce cas, *arrêt de non-lieu*.

Si la Cour estime que le prévenu doit être renvoyé à un tribunal de simple police ou à un tribunal de police correctionnelle, elle prononce le renvoi, et dans le premier cas, le prévenu est mis en liberté.

Lorsque la Cour prononce une mise en accusation, elle ordonne une *prise de corps*. Jusque-là les *mandats* ont pu suffire.

La chambre des accusations ne fonctionne pas toujours seule. Le décret du 6 juillet 1810 permet la réunion de la chambre des appels correctionnels et de la chambre des mises en accusation ou de toutes les

chambres pour prononcer ensemble dans les affaires importantes par elles-mêmes ou par le nombre des prévenus.

La cour prononce généralement à la suite de l'ordonnance du juge d'instruction. Par exception, elle exerce une juridiction de premier et dernier ressort. Ainsi, elle peut ordonner d'office des poursuites et *évoquer* une affaire sur laquelle le juge d'instruction n'a pas prononcé.

DE L'ACTE D'ACCUSATION.

Dans tous les cas où le prévenu doit être renvoyé devant la cour d'assises, le procureur général est tenu de rédiger un acte d'accusation dans lequel il expose 1^o la nature du délit qui forme la base de l'accusation; 2^o le fait et toutes les circonstances qui peuvent aggraver ou diminuer la peine; les nom, prénoms, profession et domicile du prévenu.

Cet acte se termine par cette formule : *En conséquence N... est accusé d'avoir commis tel meurtre, tel vol, ou tel autre crime, avec telle et telle circonstance.*

L'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation sont signifiés à l'accusé, et il lui en est laissé copie.

Le prévenu à l'égard duquel la cour a rendu un *arrêt de non-lieu*, ne peut plus être traduit à raison du même fait, à moins qu'il ne survienne de nouvelles charges.

JURIDICTIONS DE JUGEMENT.

On distingue des juges *d'exception* et des juges de *droit commun*. Il importe de savoir si le tribunal est d'exception ou de droit commun. Les tribunaux d'exception ne connaissent que des affaires qui leur sont

formellement attribuées ; les tribunaux de droit commun, au contraire, connaissent de toutes affaires d'une certaine catégorie qui ne leur sont pas retirées. Les conseils de guerre sont des juges d'exception ; il en est de même des commissions spéciales qu'on voit quelquefois fonctionner pendant les orages politiques, et qui ne sont presque toujours que des instruments trop dociles.

Les tribunaux de droit commun, en matière pénale, sont : 1^o les tribunaux de simple police ; 2^o les tribunaux de police correctionnelle ; 3^o les cours d'assises, correspondant à la classification tripartite des contraventions, délits et crimes.

1^o Tribunaux de simple police.

Les tribunaux de simple police jugent les contraventions. Cette juridiction appartient aux juges de paix ; le commissaire de police, en son absence le maire ou un adjoint, remplit les fonctions du ministère public.

Ils sont compétents pour prononcer des amendes de 15 francs et au-dessous et des emprisonnements d'un jour à cinq jours, qu'il y ait ou non confiscation des objets saisis et quelle qu'en soit la valeur. (Art. 137 et suivants.)

Les contraventions sont prouvées soit par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins.

L'appel du jugement de police est porté devant les tribunaux de police correctionnelle.

2^o Tribunaux de police correctionnelle.

Il n'y a pas de tribunaux de police correctionnelle spéciaux ; le service est fait par une ou plusieurs chambres des tribunaux civils, lorsqu'il y a plusieurs chambres ; s'il n'y en a qu'une seule, elle remplit al-

ternativement l'office de tribunal civil et de tribunal correctionnel, et même de tribunal de commerce lorsqu'il n'en existe pas dans l'arrondissement.

179. Les tribunaux de première instance en matière civile connaîtront, en outre, sous le titre de tribunaux correctionnels, de tous les délits forestiers poursuivis à la requête de l'administration, et de tous les délits dont la peine excède cinq jours d'emprisonnement et quinze francs d'amende.

Le mot *délits* forestiers ne doit pas être pris à la lettre ; il est employé ici dans un sens général et désigne les contraventions aussi bien que les délits.

Les contraventions forestières poursuivies à la requête des particuliers sont de la compétence des tribunaux de simple police.

Celles qui sont poursuivies à la requête de l'administration, sont portées devant les tribunaux de police correctionnelle, comme les délits. Cette exception à la règle générale est justifiée par la nécessité de soustraire aux influences locales le jugement de faits qui paraissaient peu graves et qui cependant sont très nuisibles à la propriété forestière ; en second lieu, par l'avantage qu'on trouve à ne pas compliquer outre mesure le service des agents forestiers, qui sont en cette matière officiers du ministère public, en les obligeant à se présenter devant le juge de paix pour les contraventions, et devant les tribunaux correctionnels pour les délits.

Les tribunaux de police correctionnelle peuvent prononcer des condamnations à dix ans d'emprisonnement, en cas de récidive.

Ils ont une compétence générale pour les délits, comme les tribunaux de simple police ont une compétence générale pour les contraventions.

Mais de même que les tribunaux de simple police ne jugent pas toutes les contraventions, de même les tribunaux de police correctionnelle ne jugent pas tous les délits.

Avant le décret du 31 décembre 1852, les délits de presse étaient de la compétence des cours d'assises. Ils sont maintenant jugés par les tribunaux correctionnels; mais il existe cependant quelques exceptions à la règle que les délits sont de la compétence des tribunaux correctionnels. Ainsi les articles 479 et 483 attribuent aux cours impériales la connaissance des délits commis par certains magistrats.

180. Ces tribunaux pourront, en matière correctionnelle, prononcer au nombre de trois juges.

181. S'il se commet un délit correctionnel dans l'enceinte et pendant la durée de l'audience, le président dressera procès-verbal du fait, entendra le prévenu et les témoins, et le tribunal appliquera, sans désemparer, les peines prononcées par la loi.— Cette disposition aura son exécution pour les délits correctionnels commis dans l'enceinte et pendant la durée des audiences de nos cours et même des audiences du tribunal civil, sans préjudice de l'appel de droit des jugements rendus dans ces cas par les tribunaux civils ou correctionnels.

L'article 181 exige deux distinctions : 1^o distinction entre les tribunaux civils et correctionnels, d'une part, et les tribunaux d'exception (juges de paix, tribunaux de commerce), d'autre part ; 2^o distinction entre les délits portant atteinte au respect dû à la magistrature et les délits ordinaires commis à l'audience, un vol, par exemple.

Tous les juges peuvent réprimer les délits portant atteinte au respect dû à la magistrature; mais les tribunaux ordinaires, c'est-à-dire les tribunaux civils et correctionnels, et nous pouvons ajouter, *à fortiori*,

les cours impériales peuvent punir *tous* les délits commis à l'audience.

Lorsque le délit est commis dans une chambre de Cour impériale, l'appel n'est pas possible, par la raison que l'affaire a été jugée, *de plano*, par le tribunal d'appel.

182. Le tribunal sera saisi, en matière correctionnelle, de la connaissance des délits de sa compétence, soit par le renvoi qui lui en sera fait d'après les articles 130 et 160 ci-dessus, soit par la citation donnée directement au prévenu et aux personnes civilement responsables du délit par la partie civile, et, à l'égard des délits forestiers, par le conservateur, inspecteur ou sous-inspecteur forestier, ou par les gardes-généraux, et, dans tous les cas, par le procureur impérial.

Les tribunaux ne peuvent, en général, connaître d'office des affaires qui rentrent dans leur compétence. Ils sont saisis, en matière civile, par les parties intéressées ou par les personnes qui les représentent. La loi nous fait connaître, dans l'article 182, les différentes manières dont les affaires sont portées devant les tribunaux de police correctionnelle.

Cet article est défectueux sous deux rapports :

1° La loi mentionne à tort l'article 160 du Code d'instruction criminelle. Cet article suppose le cas où le tribunal de simple police, reconnaissant qu'une affaire portée devant lui comme contravention est un délit en réalité, et la renvoie, non au tribunal de police correctionnelle, comme le ferait croire l'article 182, mais au procureur impérial qui saisira le tribunal. L'article 160 n'a donc rien de commun avec l'article 182 ;

2° Réciproquement, ce dernier article ne dit pas tout ce qu'il devrait dire ; il ne mentionne pas l'ar-

ticle 230 du Code d'instruction criminelle, qui veut que la chambre des accusations renvoie devant le tribunal de police correctionnelle compétent une affaire portée devant elle comme crime, tandis qu'elle n'a, en réalité, que les caractères d'un délit.

L'article 130 est relatif au cas où un juge d'instruction, ne reconnaissant pas dans une infraction les caractères d'un crime, mais seulement ceux d'un délit, renvoie le prévenu devant le tribunal de police correctionnelle.

Mais ces renvois par ordonnance du juge d'instruction (par la *chambre du conseil*, avant la loi du 17 juillet 1856) et par arrêt de la chambre des accusations ne sont pas des manières ordinaires de procéder; ils sont plutôt des résultats accidentels d'une procédure motivée par un fait qui avait présenté d'abord les apparences d'un crime, et qui a perdu sa gravité devant un examen plus sérieux.

La manière ordinaire de saisir la police correctionnelle d'un délit est la *citation*.

Le prévenu est cité devant le tribunal de police correctionnelle, soit par la partie lésée, soit par le ministère public.

Nous savons que l'action publique, en matière forestière, peut être exercée, soit par le procureur impérial, soit par un des agents forestiers mentionnés dans notre article 182. Mais les gardes forestiers proprement dits n'ont pas qualité pour exercer des poursuites; leur rôle se réduit à la constatation des délits.

La partie lésée ne peut agir qu'à défaut de poursuites par le ministère public, et encore la loi ne lui donne ce droit qu'autant qu'il s'agit de délits ou de contraventions. Quant aux actions criminelles propre-

ment dites, elles ne peuvent être exercées que par le ministère public, et le prévenu jouit de la garantie que lui présente la chambre des accusations, qui n'ordonne le renvoi devant une cour d'assises qu'autant qu'il y a contre lui de graves présomptions.

La loi ne devait pas permettre à la partie lésée de se constituer partie principale dans les poursuites des crimes, de peur que l'honneur des individus et des familles ne fût à la merci de quiconque voudrait satisfaire sa haine ou une vengeance en traduisant sans cause réelle son ennemi devant les tribunaux criminels.

La partie lésée par un crime ne peut agir que par voie de *plainte* adressée au procureur impérial.

183. La partie civile fera, par l'acte de citation, élection de domicile dans la ville où siège le tribunal : la citation énoncera les faits et tiendra lieu de plainte.

Cette élection de domicile a pour but d'éviter des lenteurs résultant des délais des distances, lorsque des notifications doivent être faites à la partie civile, comme celle de l'article 187 du Code pénal.

La citation *énonce les faits*. Quoique cet article ne soit relatif qu'à la citation de la partie lésée, n'hésitons pas à décider que la citation de la partie publique doit énoncer également les faits. Il faut que le prévenu sache pourquoi il est cité devant le tribunal afin qu'il puisse préparer ses moyens de défense.

La surprise serait toujours préjudiciable à l'innocent sans être d'aucun avantage contre le coupable, par la raison que ce dernier peut méditer ses moyens d'échapper à la justice avant même de commettre le délit qui motive les poursuites.

Quelle est la sanction de l'obligation d'élire domicile dans la ville où siège le tribunal? Ce n'est pas la nullité de la citation comme dans le cas de l'article 61 du Code de procédure civile, car les nullités ne peuvent pas être créées par interprétation de la loi et surtout s'il faut transporter une règle d'une matière dans une autre; mais les notifications que la loi exige dans certains cas, comme dans l'article 187, pourraient ne pas être faites à la partie poursuivante qui n'aurait pas eu la précaution d'élire domicile dans le lieu où siège le tribunal.

184. Il y aura au moins un délai de trois jours, outre un jour par trois myriamètres, entre la citation et le jugement, à peine de nullité de la condamnation qui serait prononcée par défaut contre la personne citée. — Néanmoins cette nullité ne pourra être proposée qu'à la première audience, et avant toute exception ou défense.

L'inobservation des délais n'entraîne pas précisément la nullité directe de la citation, mais celle de la condamnation, pourvu que cette nullité soit proposée comme il est dit dans cet article. La citation n'étant pas absolument nulle, si le prévenu se présentait, le tribunal pourrait rendre valablement sa décision. Le prévenu, toutefois, s'il n'avait pas eu le temps de préparer sa défense, à raison du trop bref délai, aurait la faculté de demander une remise de l'affaire. En cas de refus, il pourrait indirectement gagner du temps en faisant défaut. Un prévenu peut faire défaut quoique présent à l'audience. Le défaut consiste non-seulement dans l'absence du prévenu, mais encore dans son refus de se défendre.

Comment faut-il entendre le dernier paragraphe de l'article 184 : *Néanmoins cette nullité ne pourra être*

proposée qu'à la première audience et avant toute exception ou défense ? Il s'agit du moyen résultant du trop bref délai de la citation qui doit être opposé avant tout moyen d'opposition à la condamnation par défaut.

185. Dans les affaires relatives à des délits qui n'entraîneront pas la peine d'emprisonnement, le prévenu pourra se faire représenter par un avoué ; le tribunal pourra néanmoins ordonner sa comparution en personne.

Il résulte de cet article :

1° Que le prévenu ne peut pas se faire représenter dans tous les cas où le délit est puni de l'emprisonnement ;

2° Qu'il ne peut, dans le cas où la loi lui permet de constituer un mandataire, se faire représenter que par un avoué ;

3° Que le tribunal peut ordonner, même dans le second cas, la comparution du prévenu lui-même ; mais il peut, dans ce cas, *se faire assister* d'un avoué.

Au contraire, un prévenu peut, dans tous les cas, se faire représenter par un mandataire, avoué ou autre, devant le tribunal de simple police. Cette différence vient de ce que les contraventions sont moins graves que les délits, et qu'il y a, pour la justice, moins d'intérêt à entendre le prévenu lui-même.

Quelle est la sanction de l'obligation imposée au prévenu de se présenter en personne devant le tribunal de police correctionnelle ? Une distinction doit être faite : ou bien il s'agit du cas où le délit est puni d'emprisonnement, ou bien du cas où le délit n'étant

pas puni d'emprisonnement, le tribunal ordonne néanmoins la comparution personnelle. Dans le premier cas, c'est inutilement que le prévenu s'est fait représenter, la loi ne lui reconnaît pas le droit d'avoir un mandataire; la condamnation que peut prononcer le tribunal est par défaut.

Dans le second cas, c'est-à-dire lorsque le délit n'a pas pour conséquence l'emprisonnement, le jugement est contradictoire si le prévenu s'est fait représenter par un avoué, malgré sa non comparution personnelle, si le tribunal l'a ordonnée. Il est valablement représenté, mais il refuse de donner les renseignements que le tribunal lui demande.

186. Si le prévenu ne comparait pas, il sera jugé par défaut.

Nous avons déjà dit que le jugement était rendu par défaut, non-seulement contre les prévenus qui ne se présentent pas, mais encore contre ceux qui, présents à l'audience, refusent de se défendre.

Le prévenu faisant défaut n'est pas nécessairement condamné; il est *jugé par défaut*, et le jugement peut lui être favorable comme il peut lui être défavorable. En fait, il sera presque toujours condamné, car son absence ou son refus de se défendre fait présumer sa culpabilité.

187. La condamnation par défaut sera comme non avenue, si, dans les cinq jours de la signification qui en aura été faite au prévenu ou à son domicile, outre un jour par cinq myriamètres, celui-ci forme opposition à l'exécution du jugement, et notifie son opposition tant au ministère public qu'à la partie civile.—Néanmoins les frais de l'expédition, de la signification du jugement par défaut, et de l'opposition, demeureront à la charge du prévenu.

188. L'opposition emportera de droit citation à la première

audience : elle sera non avenue, si l'opposant n'y comparait pas, et le jugement que le tribunal aura rendu sur l'opposition ne pourra être attaqué par la partie qui l'aura formée, si ce n'est par appel, ainsi qu'il sera dit ci-après. — Le tribunal pourra, s'il y échet, accorder une provision ; et cette disposition sera exécutoire, nonobstant l'appel.

L'opposition ne peut, devant la même juridiction, être formée qu'une fois ; on ne peut pas, après avoir formé opposition, faire défaut une seconde fois et renouveler l'opposition. S'il en était autrement, il n'y aurait pas de raison pour en voir la fin.

Le délai d'opposition est de cinq jours, mais la loi n'a pas transporté dans cette matière la règle de l'article 1033 du Code de procédure civile qui veut que le *dies à quo* et le *dies ad quem* ne soient point compris ; en d'autres termes, les cinq jours ne sont pas *francs*.

Quel est le sens de cette disposition de l'article 188 : *Le tribunal pourra, s'il y échet, accorder une provision, et cette disposition sera exécutoire nonobstant l'appel* ? La loi suppose le cas où les poursuites sont exercées par la partie civile. Le tribunal peut rendre un *jugement provisoire*, s'il le juge nécessaire, contre le prévenu qui fait défaut pour gagner du temps, prolonger les poursuites et augmenter les frais, en vue peut être d'échapper à la condamnation par suite de l'impossibilité dans laquelle pourra se trouver la partie lésée, si elle est pauvre, d'avancer les sommes nécessaires pour conduire le procès jusqu'à son dénouement. Le prévenu pourrait, en effet, se laisser condamner par défaut, former opposition, appeler ensuite, faire encore défaut et former opposition à l'arrêt de la Cour d'appel. Les témoins cités pour l'audience où le tribunal juge par défaut, doivent être

cités de nouveau pour l'audience où il sera statué définitivement, mais le prévenu doit avancer les frais, et peut être n'en a-t-il pas le moyen. C'est pourquoi le législateur a permis au tribunal de police correctionnelle d'accorder, suivant les circonstances, une *provision* qui est exécutoire nonobstant l'appel. Il est de principe que l'appel est suspensif; mais il devait en être autrement ici sous peine de laisser au prévenu le moyen de faire perdre indirectement à la partie civile l'avantage du jugement provisoire.

On a beaucoup critiqué les dispositions des articles 184 et 187 qui fixent les délais de la citation et de l'opposition. On reproche au législateur d'avoir accordé des délais insuffisants lorsqu'il s'agit de l'honneur du prévenu, tandis qu'il accorde des délais beaucoup plus longs, en procédure civile, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit seulement des biens du défendeur. Cette critique est fondée; en conséquence, les procureurs impériaux devront indirectement augmenter les délais en retardant la signification, car c'est de l'accomplissement de cette formalité que commence à courir le délai d'opposition, surtout quand ils sauront que le défaut du prévenu est le résultat d'un voyage, d'une maladie ou de tout autre empêchement légitime.

Sans doute il reste au condamné par défaut la ressource de l'appel, mais le délai d'appel est lui-même si restreint, que cette ressource est insuffisante.

189. La preuve des délits correctionnels se fera de la manière prescrite aux articles 154, 155 et 156 ci-dessus, concernant les contraventions de police. Le greffier tiendra note des déclarations des témoins et des réponses du prévenu. Les notes du greffier seront visées par le président, dans les trois jours

de la prononciation du jugement. Les dispositions des articles 157, 158, 159, 160 et 161 sont communes aux tribunaux en matière correctionnelle.

Cet article a été modifié par la loi du 13 juin 1856. L'ancien article ne contenait que la première et la deuxième phrases. Les notes du greffier sur les déclarations des témoins et les réponses du prévenu sont utiles aux juges d'appel.

La preuve des délits de police correctionnelle se fait de la manière prescrite aux articles 154, 155 et 156 du Code d'instruction criminelle, c'est-à-dire que les preuves des délits sont faites, comme pour les contraventions, par procès-verbaux, rapports et par témoins, et même par ces moyens combinés.

Les témoins déposent à l'audience, quand même ils auraient déposé dans une instruction écrite. Aux termes de l'article 156, les ascendants ou descendants du prévenu, ses frères, ses sœurs et alliés au même degré, la femme ou son mari, même après la séparation de corps, ne seront ni appelés, ni reçus en témoignage, sans que l'audition de ces personnes opère une nullité lorsque le prévenu, le ministère public ou la partie civile ne se sont pas opposés à ce qu'elles soient entendues.

Les dispositions des articles 157, 158, 159, 160 et 161 sont communs aux tribunaux correctionnels, d'après le dernier paragraphe de l'article 189. L'article 157 est relatif aux mesures que peut prendre le tribunal contre un témoin qui refuse de comparaître ou même de déposer, car il n'y a pas de différence entre celui qui ne se présente pas et celui qui garde le silence devant les juges. « Les témoins, dit notre

article, qui ne satisferont point à la citation, pourront y être contraints par le tribunal, qui, à cet effet, et sur la réquisition du ministère public, prononcera, dans la même audience, sur le premier défaut, l'amende, et en cas d'un second défaut, la contrainte par corps. » De quelle amende s'agit-il, car la loi ne l'a pas fixée d'une manière expresse ? L'article 189, dit-on dans un système, se réfère à l'article 157 relatif aux témoins cités dans une affaire de simple police. L'amende sera, par conséquent, de 15 francs au *maximum*, puisque les tribunaux de simple police ne peuvent prononcer des amendes supérieures à cette somme. On répond que c'est une erreur de dire que la loi n'a pas déterminé le montant de cette amende ; l'article 189, en se servant de cette expression vague, l'amende, renvoie à l'article 80, qui fixe, dans pareil cas, à 100 francs, au *maximum*, l'amende qui peut être prononcée contre les témoins. Quant aux pouvoirs des juges de simple police, ils ne peuvent être limités ici par la disposition de l'article 137 du Code d'instruction criminelle qui fixe à 15 francs le maximum de l'amende qu'ils peuvent prononcer. En effet, la condamnation à l'amende prononcée contre les témoins est bien moins une attribution proprement dite qu'un moyen d'assurer l'exercice de leurs fonctions. D'ailleurs, en admettant, ce qui ne doit pas être, que le tribunal de simple police ne puisse pas prononcer, dans le cas particulier qui nous occupe, une amende supérieure à 15 francs, l'obstacle n'existerait pas ici puisque l'amende est prononcée par un tribunal de police correctionnelle.

L'article 158 ajoute : « Le témoin ainsi condamné à l'amende sur le premier défaut, et qui, sur la seconde

citation, produira devant le tribunal des excuses légitimes, pourra, sur les conclusions du ministère public, être déchargé de l'amende. »

L'article 159 prévoit le cas où le fait ne présente ni délit, ni contravention de police, et il déclare que le tribunal annulera la citation et tout ce qui aura suivi, et statuera par le même jugement sur les demandes en dommages-intérêts. Nous savons en effet que le prévenu peut avoir encouru la condamnation civile, sans condamnation pénale. Quiconque, par sa faute, cause un préjudice à autrui doit le réparer; or, on peut causer un préjudice par un fait involontaire et non punissable. Ce que l'article 159 dit pour les contraventions, auxquelles il est relatif, est vrai pour les délits dont s'occupe notre article 189.

L'article 160 dispose implicitement que si le fait est un crime, le tribunal de police correctionnelle devra se dessaisir, et l'instruction commencera ou recommencera dans le cas où faute de preuves de crime, le juge d'instruction ou la chambre des accusations avait renvoyé le prévenu devant la police correctionnelle, en considérant comme délit le fait qui était un crime en réalité.

Mais le tribunal pourrait prononcer le jugement si le fait n'était qu'une contravention, pourvu, toutefois, que l'exception d'incompétence ne fût pas soulevée. Dans ce cas, l'appel ne serait pas possible par la raison que les appels de simple police sont portés devant le tribunal correctionnel et que ce tribunal a prononcé.

190. L'instruction sera publique, à peine de nullité. — Le procureur impérial, la partie civile ou son défenseur, et, à l'égard des délits forestiers, le conservateur, inspecteur ou sous-

inspecteur forestier, ou, à leur défaut, le garde général, exposent l'affaire ; les procès-verbaux ou rapports, s'il en a été dressé, seront lus par le greffier ; les témoins pour et contre seront entendus, s'il y a lieu, et les reproches proposés et jugés ; les pièces pouvant servir à conviction ou à décharge seront représentées aux témoins et aux parties ; le prévenu sera interrogé ; le prévenu et les personnes civilement responsables proposeront leurs défenses ; le procureur impérial résumera l'affaire et donnera ses conclusions ; le prévenu et les personnes civilement responsables du délit pourront répliquer. — Le jugement sera prononcé de suite, ou, au plus tard, à l'audience qui suivra celle où l'instruction aura été terminée.

Les reproches dont il est question dans cet article, ne sont pas les mêmes que dans l'article 283 du Code de procédure civile. Notre article ne se réfère qu'à l'article 156 du Code d'instruction criminelle qui n'est relatif qu'aux ascendants, descendants, frères, sœurs et alliés au même degré, la femme et le mari.

Le procureur impérial résumera l'affaire. Il résumera ou développera l'affaire à son gré. Il donnera ses conclusions, voilà l'essentiel. Ce résumé qui n'est pas obligatoire, n'a rien de commun avec celui que doit faire le président de la Cour d'assises à la fin des débats d'une affaire.

191. Si le fait n'est réputé ni délit ni contravention de police, le tribunal annulera l'instruction, la citation et tout ce qui aura suivi, renverra le prévenu, et statuera sur les demandes en dommages-intérêts.

192. Si le fait n'est qu'une contravention de police, et si la partie publique ou la partie civile n'a pas demandé le renvoi, le tribunal appliquera la peine, et statuera, s'il y a lieu, sur les dommages-intérêts. — Dans ce cas son jugement sera en dernier ressort.

193. Si le fait est de nature à mériter une peine afflictive ou infamante, le tribunal pourra décerner de suite le mandat

de dépôt ou le mandat d'arrêt ; et il renverra le prévenu devant le juge d'instruction compétent.

Ces articles, reproduisant les principes que nous connaissons déjà, ne méritent aucune explication spéciale.

194. Tout jugement de condamnation rendu contre le prévenu et contre les personnes civilement responsables du délit, ou contre la partie civile, les condamnera aux frais, même envers la partie publique. — Les frais seront liquidés par le même jugement.

Cet article consacre le droit commun, ce qui semble superflu ; mais il importe de savoir qu'il n'en a pas toujours été ainsi, et qu'à une autre époque les frais de poursuites restaient à la charge du Trésor, même lorsque le prévenu, les personnes responsables ou la partie civile succombaient.

195. Dans le dispositif de tout jugement de condamnation, seront énoncés les faits dont les personnes citées seront jugées coupables ou responsables, la peine et les condamnations civiles. — Le texte de la loi dont on fera l'application sera lu à l'audience par le président ; il sera fait mention de cette lecture dans le jugement, et le texte de la loi y sera inséré, sous peine de cinquante francs d'amende contre le greffier.

Il ne faut pas confondre les personnes responsables avec les personnes punissables. (Article 1384. Code civil.)

Le texte de la loi doit être lu à l'audience et inséré par le greffier dans le jugement. Mais ce n'est pas à peine de nullité, comme pour les jugements de simple police, d'après l'article 163 du Code d'instruction criminelle. Les mêmes formalités doivent être remplies

quand il s'agit d'un arrêt de Cour d'assises (art. 369), mais la loi ne prononce qu'une amende en cas d'inobservation des formalités; l'arrêt n'est pas nul par conséquent.

196. La minute du jugement sera signée au plus tard dans les vingt-quatre heures par les juges qui l'auront rendu. — Les greffiers qui délivreront expédition d'un jugement avant qu'il ait été signé seront poursuivis comme faussaires. — Les procureurs impériaux se feront représenter, tous les mois, les minutes des jugements; et, en cas de contravention au présent article, ils en dresseront procès-verbal pour être procédé ainsi qu'il appartiendra.

197. Le jugement sera exécuté à la requête du procureur impérial et de la partie civile, chacun en ce qui le concerne. — Néanmoins les poursuites pour le recouvrement des amendes et confiscations seront faites, au nom du procureur impérial, par le directeur de la régie des droits d'enregistrement et domaines.

Ces deux articles n'exigent aucune explication.

198. Le procureur impérial sera tenu, dans les quinze jours qui suivront la prononciation du jugement, d'en envoyer un extrait au procureur général près la cour impériale.

Cette formalité a pour but de porter les jugements à la connaissance du procureur ~~impérial~~, afin qu'il les attaque par voie d'appel, s'il le juge convenable.

général

199. Les jugements rendus en matière correctionnelle pourront être attaqués par la voie de l'appel.

APPEL.

La loi du 13 juin 1856 a introduit des modifications profondes dans cette matière. Voici le texte des anciens articles 200 et 201.

200. Les appels des jugements rendus en police correctionnelle seront portés des tribunaux d'arrondissement au tribunal du chef-lieu du département. — Les appels des jugements rendus en police correctionnelle au chef-lieu du département seront portés au tribunal du chef-lieu du département voisin, quand il sera dans le ressort de la même cour impériale, sans néanmoins que les tribunaux puissent, dans aucun cas, être respectivement juges d'appel de leurs jugements. — Il sera formé un tableau des tribunaux de chef-lieu auxquels les appels seront portés.

201. Dans le département où siège la cour impériale, les appels des jugements rendus en police correctionnelle seront portés à ladite cour. — Seront également portés à ladite cour les appels des jugements rendus en police correctionnelle dans le chef-lieu d'un département voisin, lorsque la distance de cette cour ne sera pas plus forte que celle du chef-lieu d'un autre département.

Aujourd'hui toutes ces distinctions ont disparu; ces deux articles sont remplacés par cette disposition laconique de la loi du 13 juin 1856 : « L'appel sera porté à la cour impériale. » A l'époque où le Code d'instruction criminelle a été fait, les déplacements étaient difficiles; mais aujourd'hui que les distances sont considérablement diminuées par la vapeur, il n'y avait plus de motifs pour laisser subsister plus longtemps une règle contraire à la hiérarchie judiciaire.

La cour prononce au nombre de cinq juges au moins, tandis qu'en première instance il suffit qu'il y en ait trois. (20 avril, 6 juillet 1810.)

En matière civile, au contraire, la cour ne peut prendre ses décisions et juger qu'au nombre de sept juges.

202. La faculté d'appeler appartiendra,

1^o Aux parties prévenues ou responsables ;

2^o A la partie civile, quant à ses intérêts civils seulement ;

3° A l'administration forestière ;

4° Au procureur impérial près le *tribunal* de première instance, lequel, dans le cas où il n'appellerait pas, sera tenu, dans le délai de quinzaine, d'adresser un extrait du jugement au magistrat du ministère public près le tribunal ou la cour qui doit connaître de l'appel ;

5° Au ministère public près le *tribunal* ou la cour qui doit prononcer sur l'appel.

L'ancien article 202, conformément au système d'appel en vigueur avant la loi de 1836, donnait le droit d'appeler au procureur impérial du tribunal devant lequel l'appel était porté.

Le ministère public peut appeler soit en vue de faire aggraver la condamnation, soit en vue de la faire réduire. Dans le premier cas, on dit qu'il appelle à *minima pœna ad majorem*, et par abréviation : à *minima*. Dans le second cas, on dit qu'il appelle *ad mitiorem*. Il peut même appeler pour faire acquitter le prévenu.

L'appel peut être interjeté par le prévenu seul, par le ministère public seul, par le ministère public et le prévenu à la fois, ou par la partie civile. On se demande si l'appel interjeté par le prévenu seul est *dévolutif*, en d'autres termes si tout est remis en question et si la Cour aura la faculté d'aggraver la peine aussi bien que de la réduire.

Les auteurs, comme la pratique, se prononcent pour la négative. Les juges ne statuent, en général, que sur ce qui leur est soumis ; or, le prévenu ne peut pas avoir eu l'intention d'interroger les juges sur d'autres points que celui de savoir si les juges de première instance n'ont pas été trop sévères.

Mais il en serait autrement si l'appel était interjeté par le ministère public et le prévenu. Cet appel se-

rait dévolutif, chaque appelant ayant soumis à la Cour un des deux côtés de la question jugée en première instance.

L'appel interjeté par le ministère public peut se produire de deux manières. Il peut être interjeté : 1° ou *à minima*, c'est le cas le plus ordinaire ; 2° ou *ad mitiorem*.

Dans le premier cas, si le prévenu n'a pas appelé de son côté, les juges ne peuvent pas prononcer une peine moindre que celle qui fait l'objet du premier jugement ; mais ils peuvent prononcer une peine plus forte.

Dans le second cas, ils ne peuvent pas prononcer une peine plus forte ; mais ils peuvent, soit acquitter, soit prononcer une peine moindre.

Le silence du ministère public et du prévenu ne prive pas la partie civile du droit d'appel. Mais la nouvelle décision ne peut avoir pour objet que la question pécuniaire et non la question pénale, qui reste dans l'état où l'a mise la sentence des premiers juges.

203. Il y aura, sauf l'exception portée en l'article 205 ci-après, déchéance de l'appel, si la déclaration d'appeler n'a pas été faite au greffe du tribunal qui a rendu le jugement, dix jours au plus tard après celui où il a été prononcé, et, si le jugement est rendu par défaut, dix jours au plus tard après celui de la signification qui en aura été faite à la partie condamnée ou à son domicile, outre un jour par trois myriamètres. — Pendant ce délai et pendant l'instance d'appel, il sera sursis à l'exécution du jugement.

Le délai d'appel est de dix jours à partir du *jugement*, s'il est contradictoire, et à partir de la signification à la partie, ou à son domicile, s'il est par défaut. Cette différence, dans le point de départ du délai,

vient de ce que le condamné contradictoirement ne peut pas ignorer, comme le condamné par défaut, le jugement rendu contre lui.

Ces délais sont augmentés du délai ordinaire des distances, qui est d'un jour par trois myriamètres.

L'expiration de ces délais emporte déchéance.

Le délai d'appel pour le ministère public est de dix jours à partir du jugement, car tous les jugements sont à son égard, rendus contradictoirement.

Ce que nous avons dit du prévenu, quant aux délais d'appel, doit s'appliquer à la partie civile. En conséquence, elle devra former son appel dans les dix jours à partir du jugement contradictoire ou de la signification qui lui en est faite par le prévenu, s'il s'agit d'un jugement par défaut.

Il n'y a pas de délai particulier pour l'appel incident comme en procédure civile. Cet appel doit être interjeté dans le délai de dix jours fixé pour l'appel principal.

L'appel est suspensif, c'est-à-dire que l'exécution du jugement ne peut pas avoir lieu *pendant ce délai et pendant l'instance d'appel*.

Cette règle s'applique aux condamnations civiles comme aux condamnations pénales ; l'article 203 ne distingue pas.

En matière de procédure civile, au contraire, l'appel

est seul suspensif, mais non le délai dans lequel il peut être interjeté.

En matière pénale, par cela seul que le prévenu se trouve dans le délai d'appel, le jugement de première instance ne peut pas être exécuté.

En procédure civile un seul délai est suspensif, c'est celui de huitaine à partir du jugement, d'après l'article 450 du Code de procédure civile.

Le Code pénal s'est montré plus favorable au prévenu que le Code de procédure civile au débiteur. Cette différence est facile à justifier. En matière pénale, il s'agit de l'honneur du prévenu ; en matière civile, il ne s'agit que d'une question pécuniaire.

Le prévenu qui est libre avant la condamnation, reste libre après. Aucun mandat ne peut être décerné contre lui.

Une autre observation à faire, c'est que le condamné jouit de ses dix jours nonobstant toute renonciation ou acquiescement. Il ne peut pas valablement renoncer.

204. (Ainsi modifié : L. 13 juin 1856.) La requête contenant les moyens d'appel pourra être remise dans le même délai au même greffe ; elle sera signée de l'appelant ou d'un avoué, ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. — Dans ce dernier cas, le pouvoir sera annexé à la requête.

Cette requête pourra ainsi être remise directement au greffe de la cour impériale.

Suivant le dernier paragraphe de l'ancien article 204, la requête pouvait être remise directement au greffe du *tribunal où l'appel était porté*. C'était conforme à l'ancien système d'appel.

Cette requête est facultative, la loi ne l'exige pas à peine de nullité. Il ne faut pas la confondre avec la

déclaration d'appel faite au greffe du tribunal qui a rendu le jugement. Elle n'est pas un acte d'appel, un moyen de se pourvoir contre le jugement ; c'est par la déclaration au greffe qu'on appelle ; la requête a pour but seulement d'éclairer la cour et de servir de renseignement au magistrat chargé de lui faire le rapport dont il est question dans l'article 209 que nous verrons bientôt.

205. Le ministère public près le *tribunal* ou la cour qui doit connaître de l'appel devra notifier son recours, soit au prévenu, soit à la personne civilement responsable du délit, dans les deux mois à compter du jour de la prononciation du jugement, ou, si le jugement lui a été légalement notifié par l'une des parties, dans le mois du jour de cette notification : sinon, il sera déchu.

Ce délai est-il suspensif ?

Quant à la partie civile, on décide qu'elle peut faire exécuter le jugement en ce qui la concerne, car il ne s'agit que d'un intérêt pécuniaire.

Quant à la condamnation pénale, on dit que l'article 203, § 2, ne suspend l'exécution que pendant un délai de dix jours.

Dans l'opinion contraire, on dit que le § 2 de l'article 203 n'est pas restrictif ; que s'il ne parle que du délai de dix jours, c'est que celui de l'article 205 n'était pas encore fixé. Dans cette opinion, le délai d'appel accordé au ministère public de la cour est donc suspensif.

206. « La mise en liberté du prévenu acquitté ne pourra être suspendue, lorsqu'aucun appel n'aura été déclaré ou notifié dans les trois jours de la prononciation du jugement. »

Le délai devait-il être suspensif en cas d'*acquitte-*

ment? Le législateur ne voulut pas admettre le principe de l'article 203; d'un autre côté, il ne voulut pas que le prévenu emprisonné fut mis sur le champ en liberté. Il trouva bon de transiger et de fixer le délai de trois jours, à l'expiration desquels le prévenu sera mis en liberté si le ministère public n'a pas interjeté appel? Ce délai est une innovation de la loi de 1832, qui a abrogé la disposition de la loi de 1810, qui ne permettait pas que le prévenu fût mis en liberté avant l'expiration de dix jours.

207. La requête, si elle a été remise au greffe du tribunal de première instance, et les pièces seront renvoyées par le procureur impérial au greffe de la cour ou du *tribunal* auquel l'appel sera porté, dans les vingt-quatre heures après la déclaration ou la remise de la notification d'appel.— Si celui contre lequel le jugement a été rendu est en état d'arrestation, il sera, dans le même délai, et par ordre du procureur impérial, transféré dans la maison d'arrêt du lieu où siège la cour ou le tribunal qui jugera l'appel.

208. Les jugements rendus par défaut sur l'appel pourront être attaqués par la voie de l'opposition, dans la même forme et dans les mêmes délais que les jugements par défaut rendus par les tribunaux correctionnels.— L'opposition emportera de droit citation à la première audience, et sera comme non avenue, si l'opposant n'y comparait pas. Le jugement qui interviendra sur l'opposition ne pourra être attaqué par la partie qui l'aura formée, si ce n'est devant la cour de cassation.

Ces deux articles ne comportent aucune explication.

209. L'appel sera jugé à l'audience, dans le mois, sur un rapport fait par l'un des juges.

210. A la suite du rapport, et avant que le rapporteur et les juges émettent leur opinion, le prévenu, soit qu'il ait été acquitté, soit qu'il ait été condamné, les personnes civilement responsables du délit, la partie civile et le procureur impérial,

seront entendus dans la forme et dans l'ordre prescrits dans l'article 190.

211. Les dispositions des articles précédents sur la solennité de l'instruction, la nature des preuves, la forme, l'authenticité et la signature du jugement définitif de première instance, la condamnation aux frais, ainsi que les peines que ces articles prononcent, seront communes aux jugements rendus sur l'appel.

212. Si le jugement est réformé parce que le fait n'est réputé délit ni contravention de police par aucune loi, la cour ou le tribunal renverra le prévenu, et statuera, s'il y a lieu, sur ses dommages-intérêts.

213. Si le jugement est annulé parce que le fait ne présente qu'une contravention de police, et si la partie publique et la partie civile n'ont pas demandé le renvoi, la cour ou le tribunal prononcera la peine, et statuera également, s'il y a lieu, sur les dommages-intérêts.

214. Si le jugement est annulé parce que le délit est de nature à mériter une peine afflictive ou infamante, la cour ou le tribunal décernera, s'il y a lieu, le mandat de dépôt, ou même le mandat d'arrêt, et renverra le prévenu devant le fonctionnaire public compétent, autre toutefois que celui qui aura rendu le jugement ou fait l'instruction.

Nous connaissons déjà les règles posées dans ces articles.

215. Si le jugement est annulé pour violation ou omission non réparée de formes prescrites par la loi à peine de nullité, la cour ou le tribunal statuera sur le fond.

Il semblerait que l'affaire dût être renvoyée devant le Tribunal de première instance. Il n'en est rien cependant, la Cour statue comme si ce Tribunal avait régulièrement jugé.

La Cour saisie d'une question de compétence doit également statuer sur le fond, de sorte qu'il n'y aura pas de jugement de première instance. Cette évoca-

tion de l'affaire est conforme à ce principe fondamental en matière de police correctionnelle, que les affaires doivent être instruites et jugées avec toute la célérité possible.

216. La partie civile, le prévenu, la partie publique, les personnes civilement responsables du délit, pourront se pourvoir en cassation contre le jugement.

La loi n'a pas fixé le délai de cassation, quand il s'agit de jugements rendus par les tribunaux de police correctionnelle et de simple police. On applique par analogie l'art. 373 qui fixe à trois jours le délai de pourvoi contre les arrêts de la Cour d'assises.

5^o Cours d'assises.

Les Cours d'assises se composent de deux éléments, les juges de la culpabilité ou de la non culpabilité, qui sont de simples citoyens, et les magistrats chargés de l'application de la loi.

Ce système a été souvent l'objet de critiques injustes et passionnées ; mais c'est une de ces institutions qui ont pris racine dans le sol et qu'il serait difficile de détruire. Lorsqu'il est appliqué en toute sincérité, c'est le meilleur système de justice qu'il soit possible de créer.

Les jurés sont des hommes indépendants, qui puissent les éléments d'une conviction, dont ils ne doivent compte à personne, plutôt dans leur conscience que dans les subtilités du droit.

La justice par jurés est une importation anglaise. Notre amour-propre national ne doit pas empêcher de nous approprier une institution dont les avantages sont démontrés par une longue expérience. Nous avons

d'ailleurs beaucoup à donner à l'Angleterre, si nous lui faisons quelques emprunts.

Le jury anglais se divise en grand et petit jury, ou si l'on veut en jury d'*accusation* et jury de *jugement*. Notre Code criminel du 29 septembre 1791 avait admis ce système, mais le Code pénal de 1810 a confié les fonctions du jury d'accusation aux chambres des mises en accusations. Le jury de *jugement* a été conservé. Une autre différence sensible entre nos institutions judiciaires et celles de l'Angleterre, c'est que, dans notre pays, les prévenus sont poursuivis par des agents spéciaux, composant le ministère public ; tandis qu'en Angleterre, dans la plupart des cas, les poursuites sont exercées par la partie lésée, comme dans le Droit romain.

Si cette institution du jury est considérée par le plus grand nombre des jurisconsultes et des hommes politiques comme très utile, tous ne sont pas d'accord sur la manière dont elle doit être organisée. Nous ne signalerons pas tous les changements dont elle a été l'objet. Chaque gouvernement l'a façonnée suivant ses principes et ses besoins. Nous ne suivrons pas le législateur dans toutes les réorganisations. Nous nous contenterons d'analyser la loi des 4-10 juin 1853, qui est actuellement en vigueur. Elle a succédé à celle du 7 août 1848 et elle a eu pour but de restreindre l'aptitude des citoyens aux fonctions de jurés.

COMPOSITION DU JURY. (LOI DES 4-10 JUIN 1853.)

Nul ne peut remplir les fonctions de juré, s'il n'est âgé de trente ans accomplis, s'il ne jouit des droits politiques, civils et de famille (art. 1^{er}).

L'article 2 prononce un grand nombre d'incapacités ; l'article 3 fait connaître les incompatibilités.

L'article 5 dispense des fonctions de juré, les septuagénaires et ceux qui ont besoin, pour vivre, de leur travail manuel et journalier.

On distingue trois listes du jury :

1° La liste annuelle ;

2° La liste de session ;

3° La liste de chaque affaire ou tableau du jury.

Liste annuelle. — Cette liste est composée de 2,000 jurés pour le département de la Seine. Dans les autres départements le nombre varie entre 300 et 500, suivant la population.

Le nombre des jurés est réparti, pour la liste annuelle, par arrondissement et par canton, proportionnellement au tableau de la population. Cette répartition est faite par arrêté du préfet, pris en conseil de préfecture, dans la première quinzaine du mois d'octobre de chaque année. A Paris et à Lyon, par la force des choses, elle ne se fait que par arrondissement (1).

Des listes préparatoires sont dressées par une commission composée du juge de paix et de tous les maires du canton. Ces listes contiennent un nombre de noms triple de celui qui est fixé par le préfet pour le contingent du canton.

Les commissions chargées de dresser les listes préparatoires se réunissent au chef-lieu de leur circonscription, dans la première huitaine du mois de novembre, sur la convocation du juge de paix.

(1) On sait que l'agglomération lyonnaise est divisée en cinq arrondissements.

Chaque liste est adressée au préfet pour l'arrondissement chef-lieu du département, et au sous-préfet pour les autres arrondissements.

Une nouvelle commission, composée du préfet, président, au chef-lieu du département, du sous-préfet, président, au chef-lieu d'arrondissement, et de tous les juges de paix de l'arrondissement, choisit sur les listes préparatoires des cantons le nombre de jurés nécessaires pour former la liste d'arrondissement.

Le préfet dresse la liste du département sur les listes d'arrondissement, il dresse également une liste spéciale de jurés suppléants pris parmi les jurés de la ville où se tiennent les assises, sur une liste en nombre triple disposée comme la liste annuelle ordinaire.

Ces listes, dressées avant le 15 décembre, sont transmises au greffe de la Cour ou du Tribunal chargé de la tenue des assises.

Liste de session. — Dix jours au moins avant l'ouverture des assises, le premier président de la Cour impériale ou le président du Tribunal du chef-lieu judiciaire, dans les villes où il n'y a pas de Cour d'appel, tire au sort en audience publique, sur la liste annuelle, les noms de trente-six jurés qui forment la liste de la session. Il tire, en outre, quatre jurés suppléants sur la liste spéciale pour compléter la liste, si au jour indiqué pour le jugement le nombre des jurés est réduit à moins de trente par suite d'absence ou d'autres causes.

Liste de jugement. — Au jour indiqué pour chaque affaire, le président des assises, assisté du greffier en la Chambre du conseil, tire les noms de douze jurés qui doivent former la dernière liste, c'est-à-dire celle

des membres du jury qui fonctionneront dans cette affaire. C'est, comme pour la liste de session, le tirage au sort qui préside à sa formation. Les noms des trente-six jurés sont placés dans une urne, ensuite le président des assises, en présence de l'accusé et du procureur général, tire les noms les uns après les autres. A mesure qu'ils sortent, le prévenu ou son conseil et le procureur général peuvent récuser tels jurés qu'ils jugent à propos, sans donner aucun motif. Le jury est formé dès l'instant où il est sorti de l'urne douze noms de jurés non récusés. Mais les récusations doivent s'arrêter dès qu'il reste dans l'urne seulement le nombre des jurés nécessaires pour compléter ou former la liste. S'il en était autrement, il serait facile d'arrêter le cours de la justice en récusant tous les jurés.

Nous avons dit que cette liste était formée pour une affaire seulement; de sorte qu'après l'arrêt, les noms de trente-six jurés formant la liste de session sont remis dans l'urne pour l'affaire suivante et tirés comme pour l'affaire précédente.

Les jurés non sortants ou récusés attendent ainsi jusqu'à la dernière affaire l'appel possible de leurs noms, remis chaque fois dans l'urne.

Lorsqu'une affaire, par sa complication ou sa gravité, est présumée devoir occuper plusieurs audiences, le président tire au sort un ou deux jurés supplémentaires qui prêtent serment, assistent aux débats pour être aptes à remplacer les jurés dont les fonctions seraient accidentellement interrompues.

Il ne faut pas confondre ces jurés supplémentaires avec les quatre dont les noms sont tirés lors de la for-

mation de la liste de session. Les premiers sont pris sur la liste des trente-six jurés ordinaires, tandis que les autres, pris dans la liste spéciale, ne prennent part au jugement des affaires qu'autant que la liste de session, par les absences ou empêchements, serait réduite à un nombre inférieur à trente.

MAGISTRATS DE LA COUR D'ASSISES.

Nous avons dit que la Cour d'assises se composait de deux éléments, le Jury et la Cour. Nous avons vu la composition du Jury. Dans les départements où siègent les Cours impériales, la Cour d'assises est composée de trois membres de la Cour impériale, dont l'un exerce les fonctions de président et les deux autres siègent comme assesseurs.

Dans les autres départements, la Cour d'assises est composée :

1° D'un conseiller de la cour impériale délégué à cet effet et qui exerce les fonctions de président ;

2° De deux assesseurs choisis, soit parmi les conseillers de la cour impériale, lorsqu'elle le juge convenable, soit parmi les présidents ou juges du tribunal de première instance du lieu de la tenue des assises.

C'est le premier président de la cour impériale, sur l'avis du procureur général, qui désigne les présidents et juges du tribunal qui doivent concourir à former la magistrature de la cour d'assises, d'après la loi du 21 mars 1855. Quant aux présidents et assesseurs des assises du chef-lieu de la cour impériale, le ministre, d'après un décret de 1810, peut les désigner. S'il ne l'a pas fait, c'est le premier président de la cour impériale qui les désigne.

Les membres de la cour impériale qui ont voté sur une mise en accusation, ne peuvent dans cette affaire, ni présider, ni assister le président, comme magistrats assesseurs, à peine de nullité.

Il en est de même du juge d'instruction.

Les cours d'assises se tiennent ordinairement au chef-lieu du département (1).

La cour impériale peut, néanmoins, désigner un autre lieu.

Les fonctions du ministère public sont exercées, dans le cas où la cour d'assises se réunit au lieu où siège la cour impériale, soit par le procureur général, soit par un des avocats généraux, soit par un substitut du procureur général.

Lorsque la cour d'assises se réunit dans un département où ne siège pas la cour impériale, les fonctions du ministère public sont remplies par le procureur impérial du tribunal de première instance du lieu, sans préjudice du droit qu'à toujours le procureur général de les exercer lui-même ou de déléguer un avocat général ou un de ses substituts.

Les assises sont réunies tous les trois mois ; le jour de la réunion est fixé par ordonnance du premier président de la cour impériale. Il peut y avoir des sessions extraordinaires. Dans ce cas, elles sont présidées par le magistrat qui a présidé les assises ordinaires.

A Paris, les sessions se succèdent de quinzaine en quinzaine, sans interruption. Celle de la première quinzaine de chaque trimestre est la session ordinaire, les autres sont des sessions extraordinaires.

(1) Articles 265, 271, 274 du Code d'instruction criminelle.

Il résulte de ce que nous avons dit, que les magistrats et les juges qui composent les assises, constituent des *commissions temporaires*. Elles statuent seulement sur les affaires d'une session, mais elles ne se séparent qu'après en avoir épuisé toute la liste.

DE L'EXAMEN DU JUGEMENT ET DE L'EXÉCUTION.

310. L'accusé comparaitra libre, et seulement accompagné de gardes pour l'empêcher de s'évader. Le président lui demandera son nom, ses prénoms, son âge, sa profession, sa demeure et le lieu de sa naissance.

Le législateur a voulu que l'accusé ne fut pas enchaîné, afin que la liberté physique, chez lui, fût l'image de la liberté morale dont il jouit pour se défendre. On prend des précautions néanmoins pour prévenir son évasion.

311. Le président avertira le conseil de l'accusé qu'il ne peut rien dire contre sa conscience ou contre le respect dû aux lois, et qu'il doit s'exprimer avec décence et modération.

Il s'agit du conseil que l'accusé désigne ou qui lui est nommé d'office, conformément aux dispositions des articles 294 et 295 du Code d'instruction criminelle.

312. Le président adressera aux jurés, debout et découverts, le discours suivant :

« Vous jurez et promettez devant Dieu et devant les hommes d'examiner avec l'attention la plus scrupuleuse les charges qui seront portées contre N., de ne trahir ni les intérêts de l'accusé, ni ceux de la société qui l'accuse; de ne communiquer avec personne jusqu'après votre déclaration; de n'écouter ni la haine ou la méchanceté, ni la crainte ou l'affection; de vous décider d'après les charges et les moyens de défense, suivant

votre conscience et votre intime conviction, avec l'impartialité et la fermeté qui conviennent à un homme probe et libre.»

Chacun des jurés, appelé individuellement par le président, répondra, en levant la main : *Je le jure*, à peine de nullité.

Les jurés ne doivent pas communiquer avec le public, afin d'éviter toute influence étrangère aux débats. Mais dans la pratique, cette prescription de la loi n'est pas rigoureusement observée. Dans l'intervalle des séances, les jurés communiquent avec des personnes de l'intérieur. Alors, du moins en pratique, se présente ce résultat bizarre, que le défaut de serment de ne pas communiquer serait une cause de nullité de l'arrêt, tandis que la communication elle-même n'en est pas une !

313. Immédiatement après, le président avertira l'accusé d'être attentif à ce qu'il va entendre.

Il ordonnera au greffier de lire l'arrêt de la cour royale portant renvoi à la cour d'assises, et l'acte d'accusation.

Le greffier fera cette lecture à haute voix.

314. Après cette lecture, le président rappellera à l'accusé ce qui est contenu en l'acte d'accusation, et lui dira : « Voilà de quoi vous êtes accusé ; vous allez entendre les charges qui seront produites contre vous. »

Dans la pratique, le président ne rappelle pas à l'accusé ce qui est contenu dans l'acte d'accusation ; il se contente de lui répéter ces termes de l'article 314 : « Voilà de quoi vous êtes accusé, vous allez entendre les charges qui seront produites contre vous. »

315. Le procureur général exposera le sujet de l'accusation ; il présentera ensuite la liste des témoins qui devront être entendus, soit à sa requête, soit à la requête de la partie civile, soit à celle de l'accusé.

Cette liste sera lue à haute voix par le greffier.

Elle ne pourra contenir que les témoins dont les noms, profession et résidence auront été notifiés, vingt-quatre heures au moins avant l'examen de ces témoins, à l'accusé, par le procureur général ou la partie civile, et au procureur général par l'accusé ; sans préjudice de la faculté accordée au président par l'article 269.

L'accusé et le procureur général pourront, en conséquence, s'opposer à l'audition d'un témoin qui n'aurait pas été indiqué ou qui n'aurait pas été clairement désigné dans l'acte de notification.

La cour statuera de suite sur cette opposition.

La pratique est encore ici plus forte que la loi ; en fait le ministère public n'expose pas le sujet de l'accusation. L'accusé, dit-on, a été assez averti par la lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation et par les notifications qui lui en ont été faites. Ce serait lui nuire au lieu de le servir : il ne faut pas tenir trop longtemps les jurés sous l'impression de charges que l'accusé ne peut pas encore combattre.

Les noms des témoins doivent être signifiés à l'avance, afin de permettre la recherche des faits qui pourraient motiver des récusations, ou rendre leur témoignage suspect, sans préjudice des dispositions des articles 268 et 269 du Code d'instruction criminelle. L'article 268 porte : « Le président est investi d'un pouvoir discrétionnaire, en vertu duquel il pourra prendre sur lui tout ce qu'il croira utile pour découvrir la vérité ; et la loi charge son honneur et sa conscience d'employer tous ses efforts pour en favoriser la manifestation. » L'article 269 : « Il pourra, dans le cours des débats, appeler, même par un mandat d'amener, et entendre toutes personnes, ou se faire apporter toutes nouvelles pièces, qui lui paraîtraient, d'après les nouveaux développements donnés à l'audience, soit par les accusés, soit par les témoins, pou-

voir répandre un jour utile sur le fait contesté. Les témoins ainsi appelés ne prêteront point serment et leurs déclarations ne seront considérées que comme renseignements. »

316. Le président ordonnera aux témoins de se retirer dans la chambre qui leur sera destinée. Ils n'en sortiront que pour déposer. Le président prendra des précautions, s'il en est besoin, pour empêcher les témoins de conférer entre eux du délit et de l'accusé, avant leur déposition.

317. Les témoins déposeront séparément l'un de l'autre, dans l'ordre établi par le procureur général. Avant de déposer, il prêteront, à peine de nullité, le serment de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité, rien que la vérité.

Le président leur demandera leurs noms, prénoms, âge, profession, leur domicile ou résidence, s'ils connaissent l'accusé avant le fait mentionné dans l'acte d'accusation, s'ils sont parents ou alliés, soit de l'accusé, soit de la partie civile, et à quel degré; il leur demandera encore s'ils ne sont pas attachés au service de l'un ou de l'autre; cela fait, les témoins déposeront oralement.

Les questions que doit faire le président aux témoins, d'après l'article 317, ont pour but, non-seulement l'application de l'article 322 qui ne permet pas que le témoignage de certaines personnes soit reçu, mais encore de faire connaître au jury les circonstances, les relations qui peuvent rendre suspecte la déposition de certains témoins pour lesquels il n'existe pas de cause légale de récusation.

Suivant la dernière disposition de l'article 317, les témoins *déposent oralement*. Comment faut-il entendre cette expression? La pratique est en désaccord avec la théorie sur ce point. Elle admet le témoignage des témoins non présents. Il serait juste cependant de ne pas tenir compte de la déposition d'un témoin qui ne vient pas la confirmer à l'audience. Tel témoi-

gnage, en effet, qui semble très grave, peut tomber devant les explications provoquées par l'accusé et tourner même à son profit. Comment arriver à ce résultat si le témoin évite, par son absence, le contrôle auquel la loi paraît avoir voulu le soumettre ?

Les adversaires de cette opinion disent que la disposition du Code de brumaire an iv, qui considérerait comme non avenue la déposition écrite du témoin non présent à l'audience, n'a pas été reproduite.

Les termes de cet article n'ont pas été, sans doute, textuellement reproduits, mais l'article 317 peut-il s'exprimer plus clairement pour exiger la présence du témoin quand il dit qu'il déposera *oralement*.

318. Le président fera tenir note, par le greffier, des additions, changements ou variations qui pourraient exister entre la déposition d'un témoin et ses précédentes déclarations.

Le procureur général et l'accusé pourront requérir le président de faire tenir les notes de ces changements, additions et variations.

Le greffier prend note des variations du témoin, afin que les contradictions soient mieux constatées et qu'il en reste des preuves pour les poursuites en faux témoignage, qui pourront être exercées contre lui.

319. Après chaque déposition, le président demandera au témoin si c'est de l'accusé présent qu'il a entendu parler ; il demandera ensuite à l'accusé s'il veut répondre à ce qui vient d'être dit contre lui.

Le témoin ne pourra être interrompu : l'accusé ou son conseil pourront le questionner par l'organe du président, après sa déposition, et dire, tant contre lui que contre son témoignage tout ce qui pourra être utile à la défense de l'accusé.

Le président pourra également demander au témoin et à l'accusé tous les éclaircissements qu'il croira nécessaires à la manifestation de la vérité.

Les juges, le procureur général et les jurés auront la même faculté, en demandant la parole au président. La partie civile ne pourra faire des questions, soit au témoin, soit à l'accusé, que par l'organe du président.

Les témoins déposent d'abondance. Les questions peuvent ensuite être faites.

Le président a la direction de l'audience, c'est à ce titre qu'il transmet les questions faites aux témoins. Mais ce système a ses inconvénients ; un témoin de mauvaise foi a le loisir de préparer des réponses à des questions qui auraient pu le convaincre d'imposture, s'il avait dû répondre directement et sur le champ.

320. Chaque témoin, après sa déposition, restera dans l'auditoire, si le président n'en a ordonné autrement, jusqu'à ce que les jurés se soient retirés pour donner leur déclaration.

On peut avoir des questions à adresser aux témoins, des éclaircissements à leur demander pendant les débats.

321. Après l'audition des témoins produits par le procureur général et par la partie civile, l'accusé fera entendre ceux dont il aura notifié la liste, soit sur les faits mentionnés dans l'acte d'accusation, soit pour attester qu'il est homme d'honneur, de probité et d'une conduite irréprochable.

Les citations faites à la requête des accusés seront à leurs frais, ainsi que les salaires des témoins cités, s'ils en requièrent ; sauf au procureur général à faire citer à sa requête les témoins qui lui seront indiqués par l'accusé, dans le cas où il jugerait que leur déclaration peut être utile pour la découverte de la vérité.

Le dernier § de l'article 321 renferme une disposition inique. Les accusés supportent les frais de citation des témoins, dans tous les cas.

C'est raisonnable quand ils sont condamnés, car il

est de principe, que les frais sont à la charge de la partie qui perd son procès. Mais c'est d'une souveraine injustice lorsqu'ils sont acquittés. Pourquoi l'Etat ne supporterait-il pas les frais occasionnés à tort ? N'est-ce pas assez qu'il ait compromis l'honneur d'un innocent ?

322. Ne pourront être reçues les dépositions :

1^o Du père, de la mère, de l'aïeul, de l'aïeule, ou de tout autre ascendant de l'accusé ou de l'un des accusés présents et soumis au même débat ;

2^o Du fils, fille, petit-fils, petite fille, ou de tout autre descendant ;

3^o Des frères et sœurs ;

4^o Des alliés aux mêmes degrés ;

5^o Du mari et de la femme, même après le *divorce* prononcé ;

6^o Des dénonciateurs dont la dénonciation est récompensée pécuniairement par la loi ;

Sans néanmoins que l'audition des personnes ci-dessus désignées puisse opérer une nullité, lorsque, soit le procureur général, soit la partie civile, soit les accusés, ne se sont pas opposés à ce qu'elles soient entendues.

La loi ne permet pas de recevoir le témoignage des dénonciateurs récompensés par la loi. Les cas de récompenses sont rares. Sur les assignats étaient ces mots : « La loi punit le contrefacteur, et récompense le dénonciateur. » Les billets de banque ne portent rien de semblable. Mais la loi du 5 fructidor an v récompense les dénonciateurs des fabricants de poudre ou de salpêtre.

323. Les dénonciateurs autres que ceux récompensés pécuniairement par la loi pourront être entendus en témoignage ; mais le jury sera averti de leur qualité de dénonciateurs.

Quelle est la personne chargée de faire connaître au

jury que le témoin est en même temps dénonciateur ? L'accusé ? Mais il ne le sait peut-être pas. Le procureur général ? Mais, d'après l'article 358, il n'est pas tenu de faire connaître le dénonciateur avant l'acquittement. On peut dire que le procureur impérial, qui n'est pas forcé de faire connaître en général le dénonciateur, si ce n'est en cas d'acquittement, devra le faire dans ce cas particulier.

324. Les témoins produits par le procureur général ou par l'accusé seront entendus dans le débat, même lorsqu'ils n'auraient pas préalablement déposé par écrit, lorsqu'ils n'auraient reçu aucune assignation, pourvu, dans tous les cas, que ces témoins soient portés sur la liste mentionnée dans l'article 315.

325. Les témoins, par quelque partie qu'ils soient produits, ne pourront jamais s'interpeller entre eux.

326. L'accusé pourra demander, après qu'ils auront déposé, que ceux qu'il désignera se retirent de l'auditoire, et qu'un ou plusieurs d'entre eux soient introduits et entendus de nouveau, soit séparément, soit en présence les uns des autres.

Le procureur général aura la même faculté.

Le président pourra aussi l'ordonner d'office.

Ces articles ne comportent aucune explication.

327. Le président pourra, avant, pendant ou après l'audition d'un témoin, faire retirer un ou plusieurs accusés, et les examiner séparément sur quelques circonstances du procès ; mais il aura soin de ne reprendre la suite des débats généraux qu'après avoir instruit chaque accusé de ce qui se sera fait en son absence, et de ce qui en sera résulté.

La disposition de l'article 327 a pour but de déjouer les combinaisons préparées par les accusés dans un intérêt commun.

Mais ils doivent, avant la reprise des débats, être mis

au courant de ce qui s'est passé en leur absence. La justice ne doit pas agir par surprise.

328. Pendant l'examen, les jurés, le procureur général et les juges pourront prendre note de ce qui leur paraîtra important, soit dans les dépositions des témoins, soit dans la défense de l'accusé, pourvu que la discussion n'en soit pas interrompue.

329. Dans le cours ou à la suite des dépositions, le président fera représenter à l'accusé toutes les pièces relatives au délit et pouvant servir à conviction ; il l'interpellera de répondre personnellement s'il les reconnaît : le président les fera aussi représenter aux témoins, s'il y a lieu.

330. Si, d'après les débats, la déposition d'un témoin paraît fautive, le président pourra, sur la réquisition soit du procureur général, soit de la partie civile, soit de l'accusé, et même d'office, faire sur-le-champ mettre le témoin en état d'arrestation. Le procureur général, et le président ou l'un des juges par lui commis, rempliront à son égard, le premier, les fonctions d'officier de police judiciaire ; le second, les fonctions attribuées aux juges d'instruction dans les autres cas.

Les pièces d'instruction seront ensuite transmises à la cour royale, pour y être statué sur la mise en accusation.

331. Dans le cas de l'article précédent, le procureur général, la partie civile ou l'accusé, pourront immédiatement requérir, et la cour ordonner, même d'office, le renvoi de l'affaire à la prochaine session.

Une lecture attentive fait suffisamment ressortir le sens de ces articles.

332. Dans le cas où l'accusé, les témoins ou l'un d'eux, ne parleraient pas la même langue ou le même idiome, le président nommera d'office, à peine de nullité, un interprète âgé de vingt-un ans au moins, et lui fera, sous la même peine, prêter serment de traduire fidèlement les discours à transmettre entre ceux qui parlent des langages différents.

L'accusé et le procureur général pourront récuser l'interprète, en motivant leur récusation.

La cour prononcera.

L'interprète ne pourra, à peine de nullité, même du consen-

tement de l'accusé ni du procureur général; être pris parmi les témoins, les juges et les jurés.

333. Si l'accusé est sourd-muet et ne sait pas écrire, le président nommera d'office pour son interprète la personne qui aura le plus d'habitude de converser avec lui.

Il en sera de même à l'égard du témoin sourd-muet.

Le surplus des dispositions du précédent article sera exécuté.

Dans le cas où le sourd-muet saurait écrire, le greffier écrira les questions et observations qui lui seront faites; elles seront remises à l'accusé ou au témoin, qui donneront par écrit leurs réponses ou déclarations. Il sera fait lecture du tout par le greffier.

334. Le président déterminera celui des accusés qui devra être soumis le premier aux débats, en commençant par le principal accusé, s'il y en a un.

Il se fera ensuite un débat particulier sur chacun des autres accusés.

Voici le sens de l'article 334: Le président détermine l'ordre dans lequel doivent être interrogés les accusés, et les interroge successivement.

Les témoins sont entendus. Mais, quoique la loi dise qu'il se fera un débat particulier sur chacun des accusés, il ne faut pas croire que les témoins qui ont à faire des déclarations relatives à plusieurs accusés, soient appelés plusieurs fois séparément.

Ils disent dans une déposition unique, tout ce qu'ils savent sur chacun des accusés. Ils peuvent néanmoins être rappelés, s'il y a lieu.

335. A la suite des dépositions des témoins, et des dires respectifs auxquels elles auront donné lieu, la partie civile ou son conseil et le procureur général seront entendus, et développeront les moyens qui appuient l'accusation.

L'accusé et son conseil pourront leur répondre. La réplique sera permise à la partie civile et au procureur général; mais l'accusé ou son conseil auront toujours la parole les derniers.

Le président déclarera ensuite que les débats sont terminés.

La loi veut que l'accusé puisse parler toujours le dernier. L'attaque justifie la défense.

336. Le président résumera l'affaire.

Il fera remarquer aux jurés les principales preuves pour ou contre l'accusé.

Il leur rappellera les fonctions qu'ils auront à remplir.

Il posera les questions ainsi qu'il sera dit ci-après.

En droit et en fait, le président résume les débats.

Mais c'est une question vivement débattue parmi les criminalistes, de savoir si ce résumé présente des avantages ou des inconvénients.

Les auteurs qui approuvent cette manière de procéder, disent qu'elle a l'avantage de rappeler, à la suite de longs débats, les souvenirs affaiblis des jurés, et de fixer nettement leur attention sur les points capitaux de l'affaire.

Les adversaires lui reprochent avec raison d'être contraire au principe que l'accusé doit avoir la parole le dernier, et d'exercer une trop grande influence sur l'esprit des jurés. Car, quel que soit le désir du président de ne jouer que le rôle de rapporteur impartial, il parviendra difficilement à voiler son opinion ; or, la loi veut que les jurés ne puissent que dans les débats et dans leur conscience les éléments de leur conviction.

Du principe que le président ne doit être qu'un rapporteur, il faut tirer la conséquence qu'il ne peut mentionner aucun fait, aucune circonstance, aucune preuve, ignorés ou passés sous silence dans les débats.

QUESTIONS A SOUMETTRE AU JURY.

Cette partie de la procédure devant les cours d'assises est d'une extrême importance.

Notre législation a varié sur le système à suivre pour la position des questions.

Les Codes de 1791 et de l'an iv avaient admis le système des questions simples.

Le Code de 1808 avait préféré les questions complexes.

La pratique n'avait pas tardé à reconnaître les inconvénients du système des questions complexes, et y avait elle-même remédié, lorsque parut la loi du 13 mai 1836, qui revint au système des questions simples.

L'article 337 du Code d'instruction criminelle, qui a conservé sa rédaction abrogée, se rapporte à ce système des questions complexes.

337. La question résultant de l'acte d'accusation sera posée en ces termes :

« L'accusé est-il coupable d'avoir commis tel meurtre, tel vol ou tel autre crime, avec toutes les circonstances comprises dans le résumé de l'acte d'accusation ? »

L'accusé est-il coupable ? Cette question complexe pouvait être décomposée de la manière suivante :

1° Tel fait, meurtre, vol, etc., est-il constant ?

2° L'accusé en est-il l'auteur ?

3° A-t-il agi avec volonté ?

4° A-t-il eu l'intention de nuire ?

C'est ainsi qu'étaient posées les questions, d'après les Codes de 1791 et de l'an iv. Tandis que le Code de 1808 les faisait rentrer toutes dans celle-ci : l'accusé est-il coupable ? On reprochait aux législateurs de 1791 et de l'an iv d'avoir jeté l'embarras et l'incertitude dans l'esprit des jurés, en multipliant les questions. On disait que tous les jurés ne saisissaient pas les dif-

férences qui existent entre les questions, par exemple, entre la question de volonté et celle d'intention ? On ne critiquait pas moins vivement le système du Code de 1808 ; le jury comprenait-il toujours la portée de cette expression, *l'accusé est-il coupable* ? Se livrait-il à cette opération de l'esprit, qui consiste à décomposer cette question pour se demander : 1° tel fait est-il constant ? 2° l'accusé en est-il l'auteur, etc. ?

Quoi qu'il en soit, la pratique d'abord, et ensuite la loi de 1836, ont admis la décomposition des questions. Voici le texte de l'article 1^{er} de la loi du 13 mai 1836 : « Le jury votera par bulletins écrits et scrutins distincts et successifs, sur le fait principal d'abord, et, s'il y a lieu, sur chacune des circonstances aggravantes, sur chacun des faits d'excuse légale, sur la question de discernement, et enfin sur la question de circonstances atténuantes, que le chef du jury sera tenu de poser toutes les fois que la culpabilité de l'accusé aura été reconnue. »

Nous connaissons le rôle du jury ; nous savons qu'il est juge de la *culpabilité*, on dit souvent qu'il est juge du *fait*, tandis que la Cour applique la loi.

C'est une double erreur. En effet, le jury forme sa conviction comme il peut ; il la puise soit dans l'appréciation des faits, ce qui est ordinaire, soit dans l'appréciation de la loi, et personne n'a le droit de lui demander compte de sa manière d'agir. (Article 342, instruction criminelle.) Réciproquement la Cour, qui est chargée principalement de l'application de la loi, ne reste pas toujours étrangère à l'appréciation des faits. Ainsi, dans l'application d'une peine renfermée dans les limites d'un *maximum* et d'un *minimum*, elle

apprécie certainement les faits pour prononcer une condamnation plus ou moins sévère.

CIRCONSTANCES AGGRAVANTES.

338. S'il résulte des débats une ou plusieurs circonstances aggravantes, non mentionnées dans l'acte d'accusation, le président ajoutera la question suivante :

« L'accusé a-t-il commis le crime avec telle ou telle circonstance ? »

On distingue dans un délit, en prenant ce mot dans son sens large, des *faits constitutifs* toujours, et souvent des circonstances qui viennent ajouter à sa gravité, ou la diminuer. De là les *circonstances aggravantes* et les *circonstances atténuantes*. Les faits constitutifs, sont ceux sans lesquels il n'y aurait pas délit. Ainsi, il n'y a pas de meurtre sans fait d'où est résultée la mort, et sans intention de la donner.

Les circonstances aggravantes sont les faits accessoires qui peuvent accompagner le délit et ajouter à sa gravité, de telle manière qu'une contravention passe dans la catégorie des délits, qu'un délit passe dans celle des crimes, et qu'un crime commis dans telles circonstances soit puni plus sévèrement que s'il se présentait avec les faits constitutifs seuls. (art. 181 et suiv.).

Les circonstances aggravantes sont générales ou spéciales.

Les circonstances aggravantes générales sont celles qui exercent leur influence sur tous les faits punissables.

Les circonstances aggravantes spéciales sont celles qui ne produisent leur effet, qu'autant qu'elles ont été

prévues dans chaque cas particulier par le législateur

Les circonstances aggravantes de la première espèce sont la récidive et la qualité de fonctionnaire ou officier public chez le délinquant. (Article 56 et 196 du Code pénal).

Comme exemples des autres, nous citerons le vol avec escalade, fausses clés, effractions, etc., et les vols qualifiés en général, c'est-à-dire les vols qui présentent, par opposition aux vols simples, des circonstances qui changent leur qualité en les aggravant.

Certaines aggravations résultent d'un seul fait, d'autres, de la réunion de plusieurs. (Article 181 et suivant).

Les circonstances aggravantes résultent quelquefois de faits qui ne seraient pas punissables, s'ils ne se rattachaient pas à un fait plus grave. Ainsi, l'escalade sans intention criminelle n'est pas punie. Plus souvent la circonstance aggravante résulte d'un fait qui serait puni s'il était isolé. Ainsi, le vol est un fait punissable par lui-même, mais joint à un fait plus grave, il devient une circonstance aggravante. Aux termes de l'article 304 du Code pénal, le meurtre est puni des travaux forcés à perpétuité, mais s'il est accompagné d'un vol, il est puni de mort; le législateur ne punit pas séparément le fait principal et le fait accessoire, il reporte l'immoralité du fait accessoire sur le fait principal, et s'en sert pour justifier l'application d'une peine plus forte.

Il n'y a que les circonstances aggravantes prévues par la loi qui puissent faire l'objet de questions posées au jury. Les autres exercent sans doute de l'in-

fluence sur l'esprit des jurés et des magistrats, mais elles ne peuvent pas modifier la culpabilité absolue.

L'acte d'accusation est, en principe, la base des questions posées au jury ; néanmoins le président doit également soumettre aux jurés celles qui seraient le résultat des circonstances aggravantes découvertes pendant les débats.

EXCUSES.

339. Lorsque l'accusé aura proposé pour excuse un fait admis comme tel par la loi, le président devra, à peine de nullité, poser la question ainsi qu'il suit :

« Tel fait est-il constant ? »

L'excuse est une circonstance définie par la loi, qui efface ou diminue la pénalité.

Nous savons que les excuses diffèrent des circonstances atténuantes, et qu'il ne faut pas confondre les individus non coupables avec les individus excusables. Je renvoie à l'article 65 du Code pénal.

340. Si l'accusé a moins de seize ans, le président posera, à peine de nullité, cette question :

« L'accusé a-t-il agi avec discernement ? »

Nous savons quelles sont les conséquences de la réponse affirmative ou négative du jury. (Article 66 du Code pénal).

CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES.

341. (Ainsi modifié : *Loi du 9 juin 1853.*) En toute matière criminelle, même en cas de récidive, le président, après avoir posé les questions résultant de l'acte d'accusation et des

débats, avertit le jury, à peine de nullité, que s'il pense, à la majorité, qu'il existe, en faveur d'un ou de plusieurs accusés reconnus coupables, des circonstances atténuantes, il doit en faire la déclaration en ces termes : « A la majorité, il y a des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé. » Ensuite le président remet les questions écrites aux jurés, dans la personne du chef du jury ; il y joint l'acte d'accusation, les procès-verbaux qui constatent les délits, et les pièces du procès autres que les déclarations écrites des témoins.

Le président avertit le jury que tout vote doit avoir lieu au scrutin secret. Il fait retirer l'accusé de l'auditoire.

342. Les questions étant posées et remises aux jurés, ils se rendront dans leur chambre pour y délibérer.

Leur chef sera le premier juré sorti par le sort, ou celui qui sera désigné par eux et du consentement de ce dernier.

Avant de commencer la délibération, le chef des jurés leur fera lecture de l'instruction suivante, qui sera, en outre, affichée en gros caractères dans le lieu le plus apparent de leur chambre :

« La loi ne demande pas compte aux jurés des moyens par lesquels ils se sont convaincus ; elle ne leur prescrit point de règles desquelles ils doivent faire particulièrement dépendre la plénitude et la suffisance d'une preuve ; elle leur prescrit de s'interroger eux-mêmes dans le silence et le recueillement, et de chercher, dans la sincérité de leur conscience, quelle impression ont faite sur leur raison les preuves rapportées contre l'accusé, et les moyens de sa défense. La loi ne leur dit point : *Vous tiendrez pour vrai tout fait attesté par tel ou tel nombre de témoins* ; elle ne leur dit pas non plus : *Vous ne regarderez pas comme suffisamment établie toute preuve qui ne sera pas formée de tel procès-verbal, de telles pièces, de tant de témoins ou de tant d'indices* ; elle ne leur fait que cette seule question, qui renferme toute la mesure de leurs devoirs : *« Avez-vous une intime conviction ? »*

Ce qu'il est bien essentiel de ne pas perdre de vue, c'est que toute la délibération du jury porte sur l'acte d'accusation ; c'est aux faits qui le constituent et qui en dépendent, qu'ils doivent uniquement s'attacher ; et ils manquent à leur premier devoir, lorsque, pensant aux dispositions des lois pénales, ils considèrent les suites que pourra avoir, par rapport à l'accusé, la déclaration qu'ils ont à faire. Leur mission n'a pas pour ob-

jet la poursuite ni la punition des délits ; ils ne sont appelés que pour décider si l'accusé est, ou non, coupable du crime qu'on lui impute.

Nous connaissons les effets des circonstances atténuantes. (Article 463 du Code pénal). Nous savons qu'elles ne sont pas l'objet d'une question comme les excuses, du moins d'une question posée au jury par le président. Mais cette question n'existe pas moins, car le président avertit le jury qu'il devra, s'il y a des circonstances atténuantes, en faire la déclaration.

Pourquoi, objectera-t-on, le président ne comprend-t-il pas cette question parmi les autres qu'il remet au jury ? C'est dans l'intérêt de l'accusé. En effet, si la question de circonstances atténuantes était posée, le jury devrait faire connaître sa réponse ; mais dans le cas où elle serait négative, cette déclaration pourrait produire sur l'esprit des magistrats chargés d'appliquer la peine, une influence très fâcheuse ; le silence du jury, dans ce cas, est préférable pour l'accusé. La déclaration qu'il n'y a pas de circonstances atténuantes aggraverait la position du coupable, puisque les jurés sembleraient ajouter à leur réponse affirmative sur la culpabilité, cette opinion : *indigne d'indulgence*.

343. Les jurés ne pourront sortir de leur chambre qu'après avoir formé leur déclaration.

L'entrée n'en pourra être permise pendant leur délibération, pour quelque cause que ce soit, que par le président et par écrit.

Le président est tenu de donner au chef de la gendarmerie de service l'ordre spécial et par écrit de faire garder les issues de leur chambre : ce chef sera dénommé et qualifié dans l'ordre.

La cour pourra punir le juré contrevenant d'une amende de cinq cents francs au plus. Tout autre qui aura enfreint l'ordre,

ou celui qui ne l'aura pas fait exécuter, pourra être puni d'un emprisonnement de vingt-quatre heures.

C'est une question de savoir si le président a le droit lui-même de pénétrer dans la chambre des jurés. On fait une distinction : Oui, dit-on, s'il est appelé par les jurés ayant besoin de renseignements ; non, si le jury ne le demande pas. C'est une distinction que rien ne justifie, et je crois que la loi serait mieux observée si l'on ne faisait à l'article 341 aucune exception.

344. Les jurés délibéreront sur le fait principal, et ensuite sur chacune des circonstances.

345. (Ainsi rectifié : *Loi du 9 septembre 1855.*) Le chef du jury lira successivement chacune des questions posées comme il est dit en l'article 336, et le vote aura lieu ensuite au scrutin secret, tant sur le fait principal et les circonstances aggravantes que sur l'existence des circonstances atténuantes.

346. (Ainsi rectifié : *Loi du 9 septembre 1855.*) Il sera procédé de même et au scrutin secret, sur les questions qui seraient posées dans les cas prévus par les articles 339 et 340.

La loi du 13 mai 1836 a organisé le vote au scrutin secret. Aux termes de cette loi, le jury vote par bulletins écrits ; à cet effet, chacun des jurés, appelé par le chef du jury, reçoit un bulletin ouvert, marqué du timbre de la cour d'assises et portant ces mots : *Sur mon honneur et ma conscience, ma déclaration est.....* Il écrit à la suite le mot *oui* ou le mot *non*, il remet le bulletin écrit et fermé au chef du jury, qui le dépose dans une boîte destinée à cet usage.

Mais si le vote est secret, la discussion avant le vote est de droit, de sorte que le secret disparaît devant les débats qui peuvent s'élever entre les jurés.

Le chef du jury dépouille chaque scrutin en présence des jurés, qui peuvent vérifier les bulletins.

Les bulletins blancs sont considérés comme favorables à l'accusé, il en est de même de ceux qui sont déclarés illisibles par six jurés au moins.

Après le dépouillement, les bulletins sont brûlés.

Le texte de la loi du 13 mai 1836, que je viens d'analyser, doit être affiché dans la chambre du jury.

347. (Ainsi modifié : *Loi du 9 juin 1853.*) La décision du jury, tant contre l'accusé que sur les circonstances atténuantes, se forme à la majorité. La déclaration du jury constate cette majorité, sans que le nombre des voix puisse y être exprimé ; le tout à peine de nullité.

Ainsi, la moitié des voix suffit pour les décisions favorables, à moins qu'il ne s'agisse des circonstances atténuantes qui ne peuvent être déclarées qu'à la majorité.

Quant aux décisions défavorables, il faut la majorité absolue.

348. Les jurés rentreront ensuite dans l'auditoire, et reprendront leur place.

Le président leur demandera quel est le résultat de leur délibération.

Le chef du jury se lèvera, et, la main placée sur son cœur, il dira : « Sur mon honneur et ma conscience, devant Dieu et devant les hommes, la déclaration du jury est : Oui, l'accusé, etc. Non, l'accusé, etc. »

349. La déclaration du jury sera signée par le chef et remise par lui au président, le tout en présence des jurés.

Le président la signera et la fera signer par le greffier.

Dans la pratique, et le fait s'est présenté dans une grande affaire, à Paris, cette année, lorsque le jury

omet une formalité, ou lorsque les réponses sont ambiguës ou obscures, un arrêt est rendu, par lequel la cour ordonne au jury de se retirer de nouveau, et de régulariser ses réponses que le chef du jury proclame une seconde fois.

On évite de la sorte la cassation des arrêts.

350. La déclaration du jury ne pourra jamais être soumise à aucun recours.

Il n'y a pas d'appel contre la décision du jury, sauf ce qui est dit dans l'article 352.

351. *Abrogé.*

352. (Ainsi modifié : *Loi du 9 juin 1853.*) Dans le cas où l'accusé est reconnu coupable, et si la cour est convaincue que les jurés, tout en observant les formes, se sont trompés au fond, elle déclare qu'il est sursis au jugement et renvoie l'affaire à la session suivante, pour y être soumise à un nouveau jury, dont ne peut faire partie aucun des jurés qui ont pris part à la déclaration annulée.

Nul n'a le droit de provoquer cette mesure. La cour ne peut l'ordonner que d'office, immédiatement après que la déclaration du jury a été prononcée publiquement.

Après la déclaration du second jury, la cour ne peut ordonner un nouveau renvoi, même quand cette déclaration serait conforme à la première.

353. L'examen et les débats, une fois entamés, devront être continués sans interruption et sans aucune espèce de communication au dehors, jusqu'après la déclaration du jury inclusivement. Le président ne pourra les suspendre que pendant les intervalles nécessaires pour le repos des juges, des jurés, des témoins et des accusés.

354. Lorsqu'un témoin qui aura été cité ne comparaitra pas, la cour pourra, sur la réquisition du procureur général, et avant que les débats ne soient ouverts par la déposition du

premier témoin inscrit sur la liste, renvoyer l'affaire à la prochaine session.

355. Si, à raison de la non-comparution du témoin, l'affaire est renvoyée à la session suivante, tous les frais de citation, actes, voyages de témoins, et autres ayant pour objet de faire juger l'affaire, seront à la charge de ce témoin, et il y sera contraint, même par corps, sur la réquisition du procureur général, par l'arrêt qui renverra les débats à la session suivante.

Le même arrêt ordonnera, de plus, que ce témoin sera amené par la force publique devant la cour pour y être entendu.

Et néanmoins, dans tous les cas, le témoin qui ne comparaitra pas, ou qui refusera soit de prêter serment, soit de faire sa déposition, sera condamné à la peine portée en l'article 80.

356. La voie de l'opposition sera ouverte contre ces condamnations, dans les dix jours de la signification qui en aura été faite au témoin condamné ou à son domicile, outre un jour par cinq myriamètres; et l'opposition sera reçue s'il prouve qu'il a été légitimement empêché, ou que l'amende contre lui prononcée doit être modérée.

DU JUGEMENT ET DE L'EXÉCUTION.

Après sa délibération, le jury rentre dans la salle d'audience et rend son verdict, par l'organe de son président, hors la présence de l'accusé; cette déclaration, signée par le chef du jury, est remise au président. L'accusé est ensuite introduit, et le greffier lui en donne lecture.

357. Le président fera comparaître l'accusé, et le greffier lira en sa présence la déclaration du jury.

358. Lorsque l'accusé aura été déclaré non coupable, le président prononcera qu'il est *acquitté* de l'accusation, et ordonnera qu'il soit mis en liberté, s'il n'est retenu pour autre cause.

La cour statuera ensuite sur les dommages-intérêts respectivement prétendus, après que les parties auront proposé leurs

fin de non-recevoir ou leurs défenses, et que le procureur général aura été entendu.

La cour pourra néanmoins, si elle le juge convenable, commettre l'un des juges pour entendre les parties, prendre connaissance des pièces, et faire son rapport à l'audience, où les parties pourront encore présenter leurs observations, et où le ministère public sera entendu de nouveau.

L'accusé acquitté pourra aussi obtenir des dommages-intérêts contre ses dénonciateurs, pour fait de calomnie, sans néanmoins que les membres des autorités constituées puissent être ainsi poursuivis à raison des avis qu'ils sont tenus de donner, concernant les délits dont ils ont cru acquérir la connaissance dans l'exercice de leurs fonctions, et sauf contre eux la demande en prise à partie, s'il y a lieu.

Le procureur général sera tenu, sur la réquisition de l'accusé, de lui faire connaître ses dénonciateurs.

L'acquittement est prononcé par ordonnance du président de la cour. C'est la conséquence du verdict du jury.

L'absolution, au contraire, est prononcée par arrêt de la cour.

Dans le premier cas, il n'y a pas culpabilité ; dans le second cas, le jury répond *coupable*, mais il y a décharge ou mitigation de peine.

359. Les demandes en dommages-intérêts, formées soit par l'accusé contre ses dénonciateurs ou la partie civile, soit par la partie civile contre l'accusé ou le condamné, seront portées à la cour d'assises.

La partie civile est tenue de former sa demande en dommages-intérêts avant le jugement ; plus tard, elle sera non recevable.

Il en est de même de l'accusé, s'il a connu son dénonciateur.

Dans le cas où l'accusé n'aurait connu son dénonciateur que depuis le jugement, mais avant la fin de la session, il sera tenu, sous peine de déchéance, de porter sa demande à la cour d'assises ; s'il ne l'a connu qu'après la clôture de la session, sa demande sera portée au tribunal civil.

A l'égard des tiers qui n'auraient pas été partie au procès, ils s'adresseront au tribunal civil.

360. Toute personne acquittée légalement ne pourra plus être reprise ni accusée à raison du même fait.

S'il en était autrement, les acquittés innocents eux-mêmes s'empresseraient quelquefois de quitter leur pays pour échapper à une nouvelle erreur judiciaire peut-être plus funeste.

361. Lorsque, dans le cours des débats, l'accusé aura été inculpé sur un autre fait, soit par des pièces, soit par les dépositions des témoins, le président, après avoir prononcé qu'il est acquitté de l'accusation, ordonnera qu'il soit poursuivi à raison du nouveau fait ; en conséquence, il le renverra en état de mandat de comparution ou d'amener, suivant les distinctions établies par l'article 91, et même en état de mandat d'arrêt, s'il y échet, devant le juge d'instruction de l'arrondissement où siège la cour, pour être procédé à une nouvelle instruction.

Cette disposition ne sera toutefois exécutée que dans le cas où, avant la clôture des débats, le ministère public aura fait des réserves à fin de poursuite.

362. Lorsque l'accusé aura été déclaré coupable, le procureur général fera sa réquisition à la cour pour l'application de la loi.

La partie civile fera la sienne pour restitution et dommages-intérêts.

363. Le président demandera à l'accusé s'il n'a rien à dire pour sa défense.

L'accusé ni son conseil ne pourront plus plaider que le fait est faux, mais seulement qu'il n'est pas défendu ou qualifié délit par la loi, ou qu'il ne mérite pas la peine dont le procureur général a requis l'application, ou qu'il n'emporte pas de dommages-intérêts au profit de la partie civile, ou enfin que celle-ci élève trop haut les dommages-intérêts qui lui sont dus.

364. — La Cour prononcera l'absolution de l'accusé si le fait dont il est déclaré coupable n'est pas défendu par une loi pénale.

DU CUMUL OU CONCOURS DE DÉLITS.

365. Si ce fait est défendu, la cour prononcera la peine établie par la loi, même dans le cas où, d'après les débats, il se trouverait n'être plus de la compétence de la cour d'assises.

En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte sera seule prononcée.

Lorsqu'un individu a commis plusieurs crimes, il importe de savoir si la justice les a punis successivement ou s'ils sont à punir.

Dans le premier cas, il y a eu autant de peines que de méfaits.

Dans le second cas, au contraire, le concours des délits emporte l'absorption des peines; la plus grave absorbe les autres.

La plus forte, dit l'article 365, *sera seule prononcée*. L'application de cette règle présente plus d'une difficulté.

On s'est demandé si la disposition de l'article 365 était applicable aux contraventions de police. La loi n'a prononcé que les mots *crimes et délits*, d'où l'on peut conclure que les contraventions ne jouissent pas de la règle d'absorption.

Cela se conçoit, à cause de la légèreté des peines qui frappent les contraventions.

Les faits ignorés au moment des poursuites, et qui seraient découverts plus tard, seraient-ils absorbés, si d'ailleurs ils ne devaient pas avoir pour conséquence une peine plus grave que ceux qui ont été jugés? On peut répondre affirmativement. On ne peut pas imputer à l'accusé de ne pas s'être dénoncé lui-même. On pourrait objecter, cependant, que la peine aurait été plus forte dans sa durée, sinon dans sa nature, si

tous les faits avaient été connus. Mais la loi n'a pas fait de distinction.

Si les faits à l'occasion desquels il n'y a pas eu de poursuites, devaient entraîner une peine plus forte, des poursuites seraient légalement exercées et la peine déjà prononcée serait absorbée par la nouvelle condamnation.

Il y a des exceptions à la règle contenue dans l'article 365 du Code d'instruction criminelle ; nous donnerons comme exemple l'article 245 du Code pénal (1).

La question du cumul ou des concours des délits, a divisé les auteurs anciens et modernes.

La loi romaine s'était prononcée contre le cumul des peines en cas de cumul de délits, et elle avait exercé sur nos anciens criminalistes une trop grande influence. Ils n'avaient pas été frappés par cette idée, que le délit, en droit romain, ayant pour conséquence une condamnation pécuniaire, l'équité voulait que chaque dommage entraînât une réparation particulière. Mais il devait en être autrement dans une législation qui considère les délits principalement au point de vue de la pénalité proprement dite. Cependant, la règle « *Major pœna minorem absorbet,* » fut suivie dans quelques cas d'abord, et les lois de la Révolution la firent prévaloir (2).

(1) **245.** A l'égard des détenus qui se seront évadés ou qui auront tenté de s'évader par le bris de prison ou par violence, ils seront, pour ce seul fait, punis de six mois à un an d'emprisonnement, et subiront cette peine immédiatement après l'expiration de celle qu'ils auront encourue pour le crime ou délit à raison duquel ils étaient détenus, ou immédiatement après l'arrêt ou jugement qui les aura acquittés ou renvoyés absous dudit crime ou délit; le tout sans préjudice de plus fortes peines qu'ils auraient pu encourir pour d'autres crimes qu'ils auraient commis dans leurs violences.

(2) *Digest liv., t. 1, liv., 2, de privatis delectis.*

366. Dans le cas d'absolution comme dans celui d'acquittement ou de condamnation, la cour statuera sur les dommages-intérêts prétendus par la partie civile ou par l'accusé; elle les liquidera par le même arrêt, ou commettra l'un des juges pour entendre les parties, prendre connaissance des pièces, et faire du tout son rapport, ainsi qu'il est dit article 358.

La cour ordonnera aussi que les effets pris seront restitués au propriétaire.

Néanmoins, s'il y a eu condamnation, cette restitution ne sera faite qu'en justifiant, par le propriétaire, que le condamné a laissé passer les délais sans se pourvoir en cassation, ou, s'il est pourvu, que l'affaire est définitivement terminée.

Nous savons que l'action en dommages-intérêts peut être portée devant les tribunaux civils ou devant les tribunaux criminels.

Nous avons dit plus haut que le criminel tenait, en général, le civil en état, c'est-à-dire que les tribunaux devaient statuer d'abord sur la question criminelle.

Des dommages-intérêts peuvent être accordés, même en cas d'acquittement, parce que l'acquitte-

ment ne suppose pas toujours que le fait n'existe pas ou que l'accusé n'en est pas l'auteur. En effet, le fou, auteur d'un homicide, est acquitté, et cependant il peut être condamné à des dommages-intérêts.

Réciproquement, un individu peut être frappé d'une condamnation pénale, et cependant gagner son procès en ce qui concerne les dommages-intérêts. C'est ce qui arrive, lorsque le fait qui tombe sous le coup de la loi pénale n'a pas causé le préjudice allégué par la partie civile.

367. Lorsque l'accusé aura été déclaré excusable, la cour prononcera conformément au Code pénal.

C'est-à-dire que la cour absoudra ou mitigera la peine.

368. L'accusé ou la partie civile qui succombera sera condamné aux frais envers l'Etat et envers l'autre partie.

Dans les affaires soumises au jury, la partie civile qui n'aura pas succombé ne sera jamais tenue des frais.

Dans le cas où elle en aura consigné, en exécution du décret du 18 juin 1811, ils lui seront restitués.

D'après le décret du 18 juin 1811, la partie civile devait, dans tous les cas, être condamnée aux dépens, sauf son recours contre le condamné, dans le cas où elle gagnait son procès.

La règle de l'article 368 a été introduite par la loi de révision de 1832.

369. Les juges délibéreront et opineront à voix basse; ils pourront, pour cet effet, se retirer dans la chambre du conseil, mais l'arrêt sera prononcé à haute voix par le président en présence du public et de l'accusé.

Avant de le prononcer, le président est tenu de lire le texte de la loi sur laquelle il est fondé.

Le greffier écrira l'arrêt; il y insérera le texte de la loi appliquée, sous peine de cent francs d'amende.

370. La minute de l'arrêt sera signée par les juges qui l'auront rendu, à peine de cent francs d'amende contre le greffier, et, s'il y a lieu, de prise à partie tant contre le greffier que contre les juges.

Elle sera signée dans les vingt-quatre heures de la prononciation de l'arrêt.

371. Après avoir prononcé l'arrêt, le président pourra, selon les circonstances, exhorter l'accusé à la fermeté, à la résignation, ou à réformer sa conduite.

Il l'avertira de la faculté qui lui est accordée de se pourvoir en cassation, et du terme dans lequel l'exercice de cette faculté est circonscrit.

372. Le greffier dressera un procès-verbal de la séance, à

l'effet de constater que les formalités prescrites ont été observées.

Il ne sera fait mention au procès-verbal, ni des réponses des accusés, ni du contenu aux dépositions, sans préjudice toutefois de l'exécution de l'article 318 concernant les changements, variations et contradictions dans les déclarations des témoins.

Le procès-verbal sera signé par le président et le greffier, et ne pourra être imprimé à l'avance.

Les dispositions du présent article seront exécutées à peine de nullité.

Le défaut de procès-verbal et l'inexécution des dispositions du troisième paragraphe qui précède seront punis de cinq cents francs d'amende contre le greffier.

La défense d'imprimer à l'avance a pour but d'abroger un ancien usage qui consistait à avoir des formulaires imprimés que le greffier se contentait de remplir.

373. Le condamné aura trois jours francs après celui où son arrêt lui aura été prononcé, pour déclarer au greffe qu'il se pourvoit en cassation.

Le procureur général pourra, dans le même délai, déclarer au greffe qu'il demande la cassation de l'arrêt.

La partie civile aura aussi le même délai; mais elle ne pourra se pourvoir que quant aux dispositions relatives à ses intérêts civils.

Pendant ces trois jours, et s'il y a eu recours en cassation, jusqu'à la réception de l'arrêt de la cour de cassation, il sera sursis à l'exécution de l'arrêt de la cour.

374. Dans les cas prévus par les articles 409 et 412 du présent Code, le procureur général ou la partie civile n'auront que vingt-quatre heures pour se pourvoir.

375. La condamnation sera exécutée dans les vingt-quatre heures qui suivront les délais mentionnés en l'article 373, s'il n'y a point de recours en cassation; ou, en cas de recours, dans les vingt-quatre heures de la réception de l'arrêt de la cour de cassation qui aura rejeté la demande.

376. La condamnation sera exécutée par les ordres du pro-

cureur général: il aura le droit de requérir directement, pour cet effet, l'assistance de la force publique.

377. Si le condamné veut faire une déclaration, elle sera reçue par un des juges au lieu de l'exécution, assisté du greffier.

378. Le procès-verbal d'exécution sera, sous peine de cent francs d'amende, dressé par le greffier et transcrit par lui, dans les vingt-quatre heures, au pied de la minute de l'arrêt. La transcription sera signée par lui, et il fera mention du tout, sous la même peine, en marge du procès-verbal. Cette mention sera également signée, et la transcription fera preuve comme le procès-verbal même.

379. Lorsque, pendant les débats qui auront précédé l'arrêt de condamnation, l'accusé aura été inculpé, soit par des pièces, soit par des dépositions de témoins, sur d'autres crimes que ceux dont il était accusé, si ces crimes nouvellement manifestés méritent une peine plus grave que les premiers, ou si l'accusé a des complices en état d'arrestation, la cour ordonnera qu'il soit poursuivi à raison de ces nouveaux faits suivant les formes prescrites par le présent Code.

Dans ces deux cas, le procureur général surseoiera à l'exécution de l'arrêt qui a prononcé la première condamnation, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le second procès.

380. Toutes les minutes des arrêts rendus aux assises seront réunies et déposées au greffe du tribunal de première instance du chef-lieu du département.

Sont exceptées les minutes des arrêts rendus par la cour d'assises du département où siège la cour royale, lesquelles resteront déposées au greffe de ladite cour.

Plusieurs de ces articles ne demandent aucune explication; les autres vont être examinés.

COMMENT PEUVENT ÊTRE ATTAQUÉES LES DÉCISIONS EN MATIÈRE CRIMINELLE.

Comme les décisions en matière civile, les décisions pénales peuvent être attaquées par les voies ordinaires et les voies extraordinaires.

Les voies ordinaires sont l'opposition, l'appel et l'application des règles relatives aux arrêts par contumace; les voies extraordinaires sont la cassation et la révision.

1^o Opposition.

L'opposition est une voie de *rétractation*. Elle s'adresse au tribunal même qui a rendu la décision. On l'emploie contre les jugements de simple police et contre les jugements de police correctionnelle. Elle est reçue, dans le premier cas, dans les trois jours; dans le second cas, dans les cinq jours, à partir de la signification du jugement.

Elle est suspensive de l'exécution.

Elle n'est pas admise contre les décisions rendues pendant l'instruction de l'affaire, par la raison que cette procédure ne doit pas être contradictoire. (Articles 150, 151, 187, 188 du Code d'instruction criminelle).

L'opposition n'a pas lieu dans le cas de contumace en matière criminelle. La condamnation par contumace tombe de plein droit, dès que le condamné est pris ou se présente volontairement. Cet effet est produit malgré le condamné lui-même, qui n'aurait pas le droit d'acquiescer à l'arrêt qui l'a frappé, tandis qu'il est possible d'acquiescer à un jugement par défaut.

2^o Appel.

C'est une voie de réformation. On s'adresse du juge inférieur au juge supérieur.

Il est employé :

1^o Contre les ordonnances du juge d'instruction; il

est faussement qualifié d'*opposition* par la loi du 18 juin 1856 ;

2° Contre les jugements de simple police ;

3° Contre les jugements de police correctionnelle.

Nous savons que le droit d'appeler appartient au prévenu, au ministère public, à l'administration forestière, aux personnes responsables et à la partie civile.

Le délai est de dix jours. Le ministère public de la Cour, toutefois, a deux mois pour se pourvoir, à moins que les parties ne lui aient notifié le jugement de première instance, auquel cas le délai est réduit à un mois.

L'appel suspend l'exécution.

Voies extraordinaires.

Les voies extraordinaires sont la cassation et la révision.

1° Cassation.

La cour de cassation est composée de quarante-neuf membres, y compris un président et trois vice-présidents.

Le parquet est composé d'un procureur général et de six avocats généraux.

Elle se divise en trois chambres : la chambre des requêtes, la chambre civile et la chambre criminelle.

Les chambres siègent isolément, ou se réunissent en assemblée générale et en audience solennelle, selon les règles de compétence fixées par la loi.

Les chambres ne rendent d'arrêts qu'au nombre de onze membres au moins.

En cas de partage, cinq conseillers sont appelés pour le vider.

La chambre des requêtes statue sur l'admission ou sur le rejet des pourvois civils. Lorsqu'elle admet le pourvoi, l'affaire est portée devant la chambre civile. Si elle le rejette, tout est fini, celui qui s'est pourvu n'a plus aucun moyen pour attaquer la décision qui lui préjudicie.

La nature des attributions de la chambre civile est assez indiquée par son nom.

La chambre criminelle réunit les pouvoirs qu'ont, dans un autre ordre d'attributions, les deux autres chambres ensemble, c'est-à-dire que les affaires criminelles sont directement portées devant la chambre criminelle.

Elle connaît :

1° Des demandes en cassation contre les jugements en dernier ressort, et arrêts rendus par les tribunaux criminels ;

2° Des demandes en révision, dont nous parlerons bientôt ;

3° Des recours dans l'intérêt de la loi, et des demandes en annulation, par ordre du ministre de la justice ;

4° Des renvois pour suspicion légitime ;

5° Des réglemens de juges, en matière de crimes et de délits ;

6° Des crimes et délits commis par des magistrats dans l'exercice de leurs fonctions.

Ce qui concerne les matières que nous expliquons, n'est relatif :

1° Qu'aux pourvois utiles, c'est-à-dire dans l'intérêt des particuliers ;

2° Aux pourvois, dans l'intérêt de la loi ;

3° Aux pourvois, par ordre du ministre de la justice.

Quant aux pourvois en révision, ils forment une matière spéciale dont nous nous occuperons bientôt.

Pourvois utiles.

Le pourvoi en cassation peut être ainsi défini : un moyen de faire annuler un jugement ou un arrêt rendu en violation de la loi.

Ce n'est pas un degré de juridiction ; la cour ne juge pas l'affaire, elle juge plutôt le jugement ou l'arrêt qui lui est déféré.

Le délai pour se pourvoir, en matière pénale, est de trois jours francs, à partir du jugement ou de l'arrêt.

En cas de condamnation par défaut, le délai est de trois jours, à partir de l'expiration du délai d'opposition.

En cas d'arrêt par contumace, la présence seule du condamné fait tomber le jugement ; par conséquent, le pourvoi en cassation n'est pas nécessaire.

La cour prend un des deux partis suivants : ou bien elle rejette le pourvoi, ou bien elle casse la décision qui lui est déférée.

Dans le premier cas, il ne reste qu'à faire exécuter l'arrêt ou le jugement.

Dans le second cas, la cour ordonne le renvoi de l'affaire devant d'autres juges.

Si le nouveau tribunal, ou la nouvelle cour, rend une décision conforme à la précédente, et que le pourvoi soit fondé sur les mêmes moyens, la cour prononce en assemblée générale des trois chambres.

Si la décision est de nouveau cassée, le tribunal, ou la cour, devant lesquels l'affaire sera renvoyée, doit décider conformément à l'opinion de la cour de cassation ; on peut dire que ce tribunal ou cette cour n'est alors qu'un instrument. C'est en réalité la cour de cassation qui décide, et si elle ne fait pas en apparence ce qu'elle fait en réalité, c'est uniquement dans l'intérêt du principe d'après lequel la cour de cassation casse et ne juge pas.

Pourvoi dans l'intérêt de la loi ou par ordre du ministre de la justice.

Certains pourvois sont formés dans l'intérêt de la loi, et ne peuvent préjudicier aux parties. Aux termes de l'article 409 du Code d'instruction criminelle, l'annulation d'une ordonnance de président qui prononce un acquittement, ne peut-être poursuivie par le ministère public, partie dans le procès, que dans l'intérêt de la loi et sans préjudice à la partie qui a été acquittée.

Les arrêts ou jugements contraires à loi sont attaqués par le procureur général, spontanément, ou par ordre formel du ministre de la justice. (Article 441 du Code d'instruction criminelle.)

2° Pourvois en révision.

Le pourvoi en révision est un moyen d'attaquer les arrêts des cours d'assises, dans des cas d'erreurs matérielles.

D'après l'ordonnance de 1670, celui qui voulait demander la révision d'un procès criminel devait obtenir des *lettres de révision*.

Le Code pénal de 1791 considéra la révision comme incompatible avec l'autorité du jury, et n'admit pas ce moyen d'attaquer les arrêts criminels. Il autorisa les demandes en réhabilitation.

Le Code du 3 brumaire an iv ne contenait aucune disposition formelle sur le moyen de détruire la chose jugée. Celui de 1810 régla de nouveau cette matière.

Les décisions sur délits ou contraventions de simple police ne sont pas susceptibles de révision, à cause de la garantie que le condamné a pu trouver dans les deux degrés de juridiction généralement possibles, et à cause de la nature des peines, moins graves que les peines criminelles proprement dites.

En matière criminelle, le pourvoi est possible dans trois cas :

Premier cas : Existence de deux condamnations inconciliables.

Ce cas de révision est admis à trois conditions, savoir :

1° Que les condamnations aient été prononcées par deux arrêts différents ;

2° Qu'elles aient été prononcées à raison du même crime ;

3° Qu'elles soient inconciliables, de telle sorte que de leur rapprochement résulte la preuve de l'innocence de l'un des condamnés.

Lorsque deux individus sont condamnés par le même arrêt, leur position respective a été suffisamment

examinée par le jury qui a vu dans ces deux individus deux coupables du même crime.

Deuxième cas : Lorsque des pièces donnent des indices suffisants sur l'existence d'un individu dont la mort supposée a donné lieu à une condamnation.

Il n'est pas nécessaire, d'après l'article 444, que le prétendu homicide se présente, il suffit qu'il existe.

Troisième cas : Condamnation pour faux témoignage contre l'un des témoins à charge, entendu dans le procès.

La condamnation du témoin à charge pour faux témoignage fait présumer l'innocence de celui contre qui la fausse déposition a été faite.

La révision est possible même lorsque le condamné a été gracié, parce que la grâce n'efface pas la condamnation. Il en est autrement lorsqu'il a été amnistié, parce qu'alors la condamnation est détruite.

La demande en révision est imprescriptible.

Voici les textes auxquels se rapportent les trois cas de révision :

443. Lorsqu'un accusé aura été condamné pour un crime, et qu'un autre accusé aura aussi été condamné par un autre arrêt comme auteur du même crime; si les deux arrêts ne peuvent se concilier, et sont la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre condamné, l'exécution des deux arrêts sera suspendue, quand même la demande en cassation de l'un ou de l'autre arrêt aurait été rejetée.

Le ministre de la justice, soit d'office, soit sur la réclamation des condamnés ou de l'un d'eux, ou du procureur général, chargera le procureur général près la cour de cassation de dénoncer les deux arrêts à cette cour.

Ladite cour, section criminelle, après avoir vérifié que les deux condamnations ne peuvent se concilier, cassera les deux arrêts, et renverra les accusés, pour être procédé sur les actes

d'accusation subsistants, devant une cour autre que celles qui auront rendu les deux arrêts.

444. Lorsqu'après une condamnation pour homicide, il sera, de l'ordre exprès du ministre de la justice, adressé à la cour de cassation, section criminelle, des pièces représentées postérieurement à la condamnation, et propres à faire naître de suffisants indices sur l'existence de la personne dont la mort supposée aurait donné lieu à la condamnation, cette cour pourra préparatoirement désigner une cour royale pour reconnaître l'existence et l'identité de la personne prétendue homicide, et les constater par l'interrogatoire de cette personne, par audition de témoins, et par tous les moyens propres à mettre en évidence le fait destructif de la condamnation.

L'exécution de la condamnation sera de plein droit suspendue par l'ordre du ministre de la justice, jusqu'à ce que la cour de cassation ait prononcé, et, s'il y a lieu ensuite, par l'arrêt préparatoire de cette cour.

La cour désignée par celle de cassation prononcera simplement sur l'identité ou non-identité de la personne; et après que son arrêt aura, avec la procédure, été transmis à la cour de cassation, celle-ci pourra casser l'arrêt de condamnation, et même renvoyer, s'il y a lieu, l'affaire à une cour d'assises autre que celles qui en auraient primitivement connu.

445. Lorsqu'après une condamnation contre un accusé, l'un ou plusieurs des témoins qui avaient déposé à charge contre lui seront poursuivis pour avoir porté un faux témoignage dans le procès, et si l'accusation en faux témoignage est admise contre eux, ou même s'il est décerné contre eux des mandats d'arrêt, il sera sursis à l'exécution de l'arrêt de condamnation, quand même la cour de cassation aurait rejeté la requête du condamné.

Si les témoins sont ensuite condamnés pour faux témoignage à charge, le ministre de la justice, soit d'office, soit sur la réclamation de l'individu condamné par le premier arrêt, ou du procureur général, chargera le procureur général près la cour de cassation de dénoncer le fait à cette cour.

Ladite cour, après avoir vérifié la déclaration du jury, sur laquelle le second arrêt aura été rendu, annulera le premier arrêt, si par cette déclaration les témoins sont convaincus de faux témoignage à charge contre le premier condamné; et, pour être procédé contre l'accusé sur l'acte d'accusation sub-

sistant, elle le renverra devant une cour d'assises autre que celles qui auront rendu soit le premier, soit le second arrêt.

Si les accusés de faux témoignage sont acquittés, le sursis sera levé de droit, et l'arrêt de condamnation sera exécuté.

446. Les témoins condamnés pour faux témoignage ne pourront pas être entendus dans les nouveaux débats.

447. Lorsqu'il y aura lieu de réviser une condamnation pour la cause exprimée en l'article 444, et que cette condamnation aura été portée contre un individu mort depuis, la cour de cassation créera un curateur à sa mémoire, avec lequel se fera l'instruction, et qui exercera tous les droits du condamné.

Si, par le résultat de la nouvelle procédure, la première condamnation se trouve avoir été portée injustement, le nouvel arrêt déchargera la mémoire du condamné de l'accusation qui avait été portée contre lui.

DE LA PRESCRIPTION.

635. Les peines portées par les arrêts ou jugements rendus en matière criminelle se prescriront par vingt années révolues, à compter de la date des arrêts ou jugements.

Néanmoins, le condamné ne pourra résider dans le département où demeuraient, soit celui sur lequel ou contre la propriété duquel le crime aurait été commis, soit ses héritiers directs.

Le gouvernement pourra assigner au condamné le lieu de son domicile.

636. Les peines portées par les arrêts ou jugements rendus en matière correctionnelle se prescriront par cinq années révolues, à compter de la date de l'arrêt ou du jugement rendu en dernier ressort; et à l'égard des peines prononcées par les tribunaux de première instance, à compter du jour où ils ne pourront plus être attaqués par la voie de l'appel.

637. L'action publique et l'action civile résultant d'un crime de nature à entraîner la peine de mort ou des peines afflictives perpétuelles, ou de tout autre crime emportant peine afflictive ou infamante, se prescriront après dix années révolues, à compter du jour où le crime aura été commis, si dans cet intervalle il n'a été fait aucun acte d'instruction ni de poursuite.

S'il a été fait, dans cet intervalle, des actes d'instruction ou de poursuite non suivis de jugement, l'action publique et l'ac-

tion civile ne se prescriront qu'après dix années révolues, à compter du dernier acte, à l'égard même des personnes qui ne seraient pas impliquées dans cet acte d'instruction ou de poursuite.

638. Dans les deux cas exprimés en l'article précédent, et suivant les distinctions d'époques qui y sont établies, la durée de la prescription sera réduite à trois années révolues, s'il s'agit d'un délit de nature à être puni correctionnellement.

639. Les peines portées par les jugements rendus pour contraventions de police seront prescrites après deux années révolues, savoir : pour les peines prononcées par arrêt ou jugement en dernier ressort, à compter du jour de l'arrêt ; et, à l'égard des peines prononcées par les tribunaux de première instance, à compter du jour où ils ne pourront plus être attaqués par la voie de l'appel.

640. L'action publique et l'action civile pour une contravention de police seront prescrites après une année révolue, à compter du jour où elle aura été commise, même lorsqu'il y aura eu procès-verbal, saisie, instruction ou poursuite, si dans cet intervalle il n'est point intervenu de condamnation ; s'il y a eu un jugement définitif de première instance, de nature à être attaqué par la voie de l'appel, l'action publique et l'action civile se prescriront après une année révolue, à compter de la notification de l'appel qui en aura été interjeté.

641. En aucun cas, les condamnés par défaut ou par contumace, dont la peine est prescrite, ne pourront être admis à se présenter pour purger le défaut ou la contumace.

642. Les condamnations civiles portées par les arrêts ou par les jugements rendus en matière criminelle, correctionnelle ou de police, et devenues irrévocables, se prescriront d'après les règles établies par le Code civil.

643. Les dispositions du présent chapitre ne dérogent point aux lois particulières relatives à la prescription des actions résultant de certains délits ou de certaines contraventions.

De ces textes il résulte :

Qu'il faut bien distinguer la prescription de la *peine*, de la prescription de l'*action*.

La peine se prescrit en matière criminelle par vingt ans, à partir de la condamnation par contumace, et dans les condamnations contradictoires, à partir de l'évasion.

Le mot *jugement*, dans l'article 635, paraît occuper une place qui ne lui appartient pas. Il s'agit de peines criminelles ; or, il semble qu'elles ne résultent que des arrêts de cour d'assises. Cependant les décisions des conseils de guerre portent le nom de *jugement* et peuvent avoir pour objet des condamnations à des peines criminelles.

La prescription de vingt ans s'applique seulement à la peine, et non aux condamnations civiles qui se prescrivent d'après le droit commun, c'est-à-dire par trente ans.

La prescription de la peine a lieu par vingt ans ; le législateur a supposé que vingt ans de fuite et de remords, peut-être, étaient une expiation suffisante.

Les peines correctionnelles, moins graves que les peines criminelles, se prescrivent par cinq ans, à compter de la date de l'arrêt ou du jugement en dernier ressort.

Les peines de simple police se prescrivent par deux ans.

Les actions se prescrivent par des délais plus courts que les condamnations. Il devait en être ainsi, car s'il est toujours facile de faire exécuter une condamnation, il est plus difficile de recueillir, après un long intervalle de temps, les preuves nécessaires pour faire condamner le coupable ; les souvenirs s'effacent, les témoins meurent. Il n'y aurait aucun avantage pour la société à ranimer le souvenir d'un crime qui resterait souvent impuni faute de preuves.

L'action criminelle se prescrit par dix ans, à partir

du crime ou à partir du dernier acte de poursuite ou d'instruction, s'il en a été fait.

Il y a ici une bizarrerie apparente, c'est que l'action résultant d'un crime se prescrit par un temps moins long que l'action civile ordinaire, de sorte que le coupable qui a commis un crime est mieux traité qu'un individu qui a contracté. Cette prescription se justifie par les inconvénients qu'il y aurait à débattre devant les tribunaux, l'intérêt civil résultant d'un crime, à une époque où l'auteur prétendu n'a plus le droit de se défendre. Il en résulterait des scandales fâcheux que le législateur a voulu prévenir.

Les actions civiles et criminelles résultant des délits se prescrivent par deux ans.

Celles qui naissent des contraventions durent un an.

DE LA RÉHABILITATION.

La réhabilitation est une mesure qui a pour effet de faire cesser, pour l'avenir, toutes les incapacités qui résultaient de la condamnation. Les formalités en sont réglées par les articles 619 et suivants du Code d'instruction criminelle, modifiés par la loi du 3 juillet 1852.

APPENDICE

LOI du 27 ventôse, an VIII (18 mars 1800), sur l'organisation des tribunaux.

TITRE VI

DU TRIBUNAL DE CASSATION

58. Le tribunal de cassation siégera, à Paris, dans le local déterminé par le gouvernement. — Il sera composé de quarante-huit juges. — Ord. 15 février 1815.

60. Le tribunal se divisera en trois sections, chacune de seize juges. — La première statuera sur l'admission ou le rejet des requêtes en cassation ou en prise à partie, et définitivement sur les demandes soit en règlement de juges, soit en renvoi d'un tribunal à un autre. — La seconde prononcera définitivement sur les demandes en cassation, ou en prise à partie, lorsque les requêtes auront été admises. — La troisième prononcera sur les demandes en cassation en matière criminelle, correctionnelle et de police, sans qu'il soit besoin de jugement préalable d'admission. — Ord. 15 janv. 1826, art. 1.

63. Chaque section ne pourra juger qu'au nombre

de onze membres au moins; et tous les jugements seront rendus à la majorité absolue des suffrages. — Ord. 15 janv. 1826, art. 5.

64. En cas de partage d'avis, on appellera cinq juges pour le vider : les cinq juges seront pris d'abord parmi ceux de la section qui n'auraient pas assisté à la discussion de l'affaire sur laquelle il y aura partage, et subsidiairement tirés au sort parmi les membres des autres sections.

69. Il y aura un commis du parquet, nommé et révocable par le commissaire du gouvernement.

76. Outre les fonctions données au tribunal de cassation par l'article 65 de la constitution, il prononcera sur les règlements de juges, quand le conflit s'élèvera entre plusieurs tribunaux d'appel, ou entre plusieurs tribunaux de première instance non ressortissant au même tribunal d'appel.

77. Il n'y a point ouverture à cassation, ni contre les jugements en dernier ressort des juges de paix, si ce n'est pour cause d'incompétence ou d'excès de pouvoir, ni contre les jugements des tribunaux militaires de terre et de mer, si ce n'est pareillement pour cause d'incompétence ou d'excès de pouvoir, proposée par un citoyen non militaire, ni assimilé aux militaires par les lois, à raison de ses fonctions.

79. Lorsqu'il y aura lieu à renvoi d'un tribunal à un autre pour cause de sûreté publique, ce renvoi ne pourra être prononcé que sur la réquisition expresse du commissaire du gouvernement.

80. Le gouvernement, par la voie de son commissaire, et sans préjudice du droit des parties intéressées, dénoncera au tribunal de cassation, section des requêtes, les actes par lesquels les juges auront excédé leurs pouvoirs, ou les délits par eux commis relativement à leurs fonctions. La section des requêtes annulera ces actes, s'il y a lieu, et dénoncera les juges à la section civile, pour faire à leur égard les fonctions de jury d'accusation : dans ce cas, le président de la section civile remplira toutes celles d'officier de police judiciaire et de directeur du jury : il ne votera pas. — Il pourra déléguer sur les lieux à un directeur du jury l'audition des témoins, les interrogatoires, et autres actes d'instruction seulement. — L. 20 av. 1810, art. 42.

81. Si la section civile déclare qu'il y a lieu à accusation contre les juges, elle les renverra pour être jugés, sur la déclaration d'un jury de jugement, devant l'un des tribunaux criminels les plus voisins de celui où les accusés exerçaient leurs fonctions. Ces deux tribunaux seront nommés dans l'acte qui prononce qu'il y a lieu à accusation, et le choix en sera laissé aux accusés.

82. Lorsque dans l'examen d'une demande en cassation, soit la section civile, soit la section criminelle, trouveront des actes emportant forfaiture, ou des délits commis par des juges relatifs à leurs fonctions, elles dénonceront les juges à la section des requêtes, laquelle remplira à leur égard les fonctions de jury d'accusation, et son président toutes celles d'officier de police judiciaire et de directeur du jury.

83. Si le juge renvoyé devant un tribunal criminel

se pourvoit en cassation contre le jugement définitif qui y interviendra, la demande sera portée à celle des sections qui n'aura pas connu l'affaire, pour y être instruite et jugée selon les formes usitées à la section criminelle.

84. S'il se trouve dans la section chargée de prononcer sur le recours, des juges qui aient connu de l'affaire dans l'une des deux autres sections, ils s'abstiendront sur la demande en cassation.

85. Les jugements de cassation seront transcrits sur les registres des tribunaux dont les jugements auront été cassés, et la notice ainsi que le dispositif en seront insérés chaque mois dans un bulletin. — Cette notice, rédigée par le rapporteur dans la quinzaine du jugement, et visée par le président de section, sera par lui remise au commissaire du gouvernement.

86. Le tribunal de cassation enverra chaque année, au gouvernement, une députation pour lui indiquer les points sur lesquels l'expérience lui aura fait connaître les vices ou l'insuffisance de la législation.

87. Si les jugements cassés émanent des tribunaux de première instance, lorsqu'ils jugent en premier et dernier ressort, le tribunal renverra devant le tribunal de première instance le plus voisin; s'ils ont été rendus par les tribunaux criminels ou tribunaux d'appel, le renvoi sera fait devant le tribunal criminel ou d'appel le plus voisin.

88. Si le commissaire du gouvernement apprend

qu'il ait été rendu en dernier ressort un jugement contraire aux lois ou aux formes de procéder, ou dans lequel un juge ait excédé ses pouvoirs, et contre lequel cependant aucune des parties n'ait réclamé dans le délai fixé, après ce délai expiré, il en donnera connaissance au tribunal de cassation ; et si les formes ou les lois ont été violées, le jugement sera cassé, sans que les parties puissent se prévaloir de la cassation pour éluder les dispositions de ce jugement. lequel vaudra transaction pour elles.

89. Le commissaire du gouvernement sera entendu dans toutes les affaires ; il est chargé de défendre celles qui intéressent la nation, d'après les mémoires qui lui seront fournis par les agents d'administration, régisseurs, préposés, etc.

90. Jusqu'à la formation du code judiciaire, les lois et réglemens précédents seront suivis pour la forme de se pourvoir, et celle de procéder au tribunal de cassation, pour la consignation d'amende, et autres objets non prévus par la présente loi.

91. Toutes dispositions des lois antérieures sont abrogées, en ce qu'elles auraient de contraire à la présente.

LOI du 20 avril 1810, sur l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice.

CHAPITRE PREMIER

DES COURS IMPÉRIALES (royales).

ARTICLE 1^{er}. Les cours d'appel prendront le titre de *cours impériales* (royales, Ordonnance 17 juillet 1816) ; les présidents et autres membres de ces cours prendront le titre de *conseillers de Sa Majesté* dans lesdites cours.

2. Les cours royales connaîtront des matières civiles et des matières criminelles, conformément aux Codes et aux lois du royaume.

3. Les cours royales siégeront dans les mêmes villes où les cours d'appel ont été établies ; elles comprendront dans leur ressort les mêmes départements. — Loi du 27 ventôse an VIII, article 21. — Les cours de justice criminelle sont supprimées ; elles continueront néanmoins leur service jusqu'au moment de l'installation des cours royales.

4. Le nombre des juges des cours royales ne pourra excéder à Paris soixante, et dans les autres cours quarante : il ne pourra être à Paris au dessous de quarante, et dans les autres cours, de vingt.

5. La division des cours royales en chambres ou sections, et l'ordre du service seront fixés par des règlements d'administration publique. — Si le roi

juge convenable de créer des sections nouvelles ou d'en supprimer dans les cours royales, il y sera également pourvu par des règlements d'administration publique, sans toutefois déroger à ce qui est prescrit par l'article 4 ci-dessus.

6. Les fonctions du ministère public seront exercées, à la cour royale, par un procureur général. — Il aura des substituts pour le service des audiences à la cour royale, pour son parquet, pour le service des cours d'assises et pour les tribunaux de première instance. — Les substituts créés pour le service des audiences des cours royales portent le titre d'*avocats généraux*. — Ceux établis près des tribunaux de première instance portent le titre de *procureurs du roi*. — Dans les cas d'absence ou empêchement des avocats généraux, les substituts de service au parquet pourront porter la parole aux audiences de la cour royale.

7. La justice est rendue souverainement par les cours royales ; leurs arrêts, quand ils sont revêtus des formes prescrites à peine de nullité, ne peuvent être cassés que pour une contravention expresse à la loi. — Les arrêts qui ne sont pas rendus par le nombre de juges prescrit, ou qui ont été rendus par des juges qui n'ont pas assisté à toutes les audiences de la cause, ou qui n'ont pas été rendus publiquement, ou qui ne contiennent pas les motifs, sont déclarés nuls. — La connaissance du fond est toujours renvoyée à une autre cour royale.

8. Toutes les chambres de la cour royale se réuniront en la chambre du conseil le premier mercredi

d'après la rentrée : le procureur général, ou un avocat général en son nom, prononcera un discours sur la manière dont la justice aura été rendue dans l'étendue du ressort pendant la précédente année ; il remarquera les abus qui auraient pu se glisser dans l'administration en cette partie ; il fera les réquisitions qu'il jugera convenables, d'après les dispositions des lois. La cour sera tenue de délibérer sur ces réquisitions ; et le procureur général enverra au grand-juge copie de son discours et des arrêts qui seront intervenus.

9. Dans la même séance, ou dans une autre indiquée à cet effet dans la même semaine, la cour arrêtera, pour être adressée au grand-juge, une liste des juges de son ressort qui se seront distingués par leur exactitude et par une pratique constante de tous les devoirs de leur état ; elle fera aussi connaître ceux des avocats qui se feront remarquer par leurs lumières, leurs talents, et surtout par la délicatesse et le désintéressement qui doivent caractériser cette profession.

10. Lorsque de grands officiers de la Légion d'honneur, des généraux commandant une division ou un département, des archevêques, des évêques, des présidents de consistoires, des présidents de la cour de cassation, de la cour des comptes et des cours royales, et des préfets, seront prévenus de police correctionnelle, les cours royales en connaîtront de la manière prescrite par l'article 479 du Code d'instruction criminelle.

11. La cour royale pourra, toutes les chambres as-

semblées, entendre les dénonciations qui lui seraient faites par un de ses membres, de crimes et de délits : elle pourra mander le procureur général pour lui enjoindre de poursuivre à raison de ces faits, ou pour entendre le compte que le procureur général lui rendra des poursuites qui seraient commencées.

CHAPITRE III

DES COURS D'ASSISES

16. Le premier président de la cour royale nommera, pour chaque tenue des cours d'assises, un membre de ladite cour pour les présider ; il pourra les présider lui-même quand il le jugera convenable. — Le premier président de la cour nommera aussi les quatre conseillers qui devront assister le président aux assises dans les lieux où siège la cour royale. — Il nommera pareillement les conseillers de la cour qui devront, avec le président, tenir les assises dans les départements, lorsque la cour jugera convenable d'en envoyer. — Le grand juge pourra néanmoins, dans tous les cas, nommer les présidents et les conseillers de la cour qui devront tenir les assises. — L'époque de ces nominations sera déterminée par des règlements d'administration publique.

17. Les cours d'assises connaîtront des affaires qui leur sont attribuées par le Code d'instruction criminelle ; elles se conformeront, pour l'instruction et le jugement, aux dispositions de ce Code et à celles du Code pénal. — Leurs arrêts ne peuvent être annulés que dans les cas prévus par l'article 7. — Elles tiendront habituellement dans le lieu où siègent actuellement les cours criminelles.

18. La connaissance des faits emportant peine afflictive ou infamante dont seront accusées les personnes mentionnées en l'article 10, est aussi attribuée à la cour d'assises du lieu où réside la cour royale.

19. Les assises se tiendront, dans chaque département, de manière à n'avoir lieu dans le ressort de la même cour royale que les unes après les autres, et de mois en mois, à moins qu'il n'y ait plus de trois départements dans le ressort, ou que le besoin du service n'exige qu'il en soit tenu plus souvent. — Le même membre pourra être délégué pour présider successivement, si faire se peut, plusieurs cours d'assises.

20. Le premier président de la cour royale désignera le jour où devra s'ouvrir la séance de la cour d'assises, quand elle tiendra dans le lieu où elle siège habituellement.

21. Lorsque la cour d'assises devra tenir sa séance dans un lieu autre que celui où elle siège habituellement, l'époque de l'ouverture et le lieu seront déterminés par arrêt rendu, toutes les chambres assemblées, et le procureur général entendu.

22. L'ordonnance portant fixation du jour de l'ouverture de la séance de la cour d'assises, ou l'arrêt qui indiquera le lieu et le jour de cette ouverture, sera publié par affiches et par la lecture qui en sera faite dans tous les tribunaux de première instance du ressort, huit jours au moins avant l'ouverture.

CHAPITRE V

DES TRIBUNAUX

34. Les tribunaux de première instance continueront de connaître des matières civiles et de police, conformément aux Codes et aux lois du royaume.

35. Le tribunal de première instance de Paris sera composé de trente-six juges et de douze suppléants.

36. Les tribunaux placés dans les villes les moins peuplées, et où il y a le moins d'affaires, seront composées de trois juges, dont deux, autres que le président, pourront être juges auditeurs, et de trois suppléants.

37. Le nombre des juges pourra être augmenté dans les autres villes, suivant les localités.

38. Le classement des tribunaux, leur division en sections et l'ordre de leur service seront fixés par des règlements d'administration publique.

39. Si les circonstances exigent qu'il soit formé des sections temporaires dans un tribunal de première instance, ces sections le seront par un règlement d'administration publique. Elles pourront être composées de juges, de juges-auditeurs ou de suppléants.

40. Les juges ne pourront rendre aucun jugement

s'ils ne sont au nombre de trois au moins ; sur l'appel en matière correctionnelle, ils seront au nombre de cinq. Les appels des jugements rendus en police correctionnelle seront portés au tribunal du lieu où siègent habituellement les cours d'assises.

41. Les suppléants pourront assister à toutes les audiences ; ils auront voix consultative, et, en cas de partage, le plus ancien dans l'ordre de réception aura voix délibérative.

42. Les directeurs du jury et les magistrats de sûreté sont supprimés. Leurs fonctions seront remplies, conformément au Code d'instruction criminelle, par des juges d'instruction, et par le procureur du roi ou son substitut.

43. Les fonctions du ministère public seront exercées dans chaque tribunal de première instance par un substitut du procureur général, qui a le titre de *procureur du roi*, et par des substituts du procureur du roi dans les lieux où il sera nécessaire d'en établir, sans que le nombre puisse s'élever au dessus de cinq, excepté à Paris, où le procureur du roi aura douze substituts.

44. Les juges de paix continueront de rendre la justice dans les matières dont la connaissance leur est attribuée, et dans les formes prescrites par les Codes et les lois du royaume. — Les juges de police simple se conformeront aux dispositions du Code d'instruction criminelle, sur leur compétence et sur l'instruction des affaires qui leur sont attribuées. — Il n'est rien innové en ce qui concerne les tribunaux de commerce.

CHAPITRE VI

DU MINISTÈRE PUBLIC

45. Les procureurs généraux exerceront l'action de la justice criminelle dans toute l'étendue de leur ressort; ils veilleront au maintien de l'ordre dans tous les tribunaux; ils auront la surveillance de tous les officiers de police judiciaire et officiers ministériels du ressort.

47. Les substituts du procureur général exercent la même action dans les mêmes cas, d'après les mêmes règles, sous la même surveillance et la direction du procureur général. — En cas d'absence ou d'empêchement du procureur général, il est remplacé par le premier avocat général.

DÉCRET du 6 juillet 1810, sur l'organisation et le service des cours royales, des cours d'assises et spéciales

TITRE PREMIER

DES COURS ROYALES

SECTION PREMIÈRE

De la formation des cours royales

Article 1^{er}. Notre cour royale d'Ajaccio sera composée de vingt conseillers. — Nos cours royales qui remplacent des cours d'appel, composées d'une seule

section, auront vingt-quatre conseillers ;—Celles qui remplacent des cours d'appel composées de deux sections en auront trente ; — Celle de Rennes en aura quarante ;—Celle de Paris en aura cinquante. — Tous les présidents sont compris dans les fixations ci-dessus.

2. Nos cours royales, composées de vingt-quatre conseillers au moins, formeront trois chambres, dont une connaîtra des affaires civiles, une connaîtra des mises en accusation, et une connaîtra des appels en matière correctionnelle ; ces deux dernières chambres ne pourront rendre arrêt qu'au nombre de cinq juges au moins. — Nous déclarerons, par un décret particulier, celles de nos cours dans lesquelles il serait nécessaire d'établir plus d'une chambre d'accusation.

3. Lorsque notre procureur général estimera qu'à raison de la gravité des circonstances dans lesquelles une affaire se présente, ou à raison du grand nombre des prévenus, il est convenable que le rapport qu'il doit faire, en conséquence de l'article 218 du Code d'instruction criminelle, soit présenté à deux chambres d'accusation réunies, dans les cours où il y a plusieurs chambres d'accusation, ou à la chambre d'accusation dans les cours où il n'y en a qu'une, réunie à la chambre qui doit connaître des appels de police correctionnelle, lesdites chambres seront tenues de se réunir, sur l'invitation qui leur en sera faite par notre procureur général, après en avoir conféré avec le premier président ; elles entendront le rapport, et délibéreront sur la mise en accusation, le tout dans les délais fixés par l'article 219 du Code d'instruction criminelle.

4. Les causes de police correctionnelle, dans les cas prévus par l'article 479 du Code d'instruction criminelle et par l'article 10 de la loi du 20 avril 1810, seront portées à la chambre civile, présidée par le premier président.

5. Il y aura deux chambres pour l'expédition des affaires civiles dans les cours composées de trente conseillers ; il y en aura trois dans les cours composées de quarante conseillers ou plus.

6. Les présidents et conseillers feront alternativement le service dans toutes les chambres ; ils auront respectivement rang entre eux dans l'ordre de leur nomination ; pour la première fois, ce rang sera par nous déterminé.

7. Le premier président de nos cours royales présidera les chambres assemblées et les audiences solennelles. Il présidera habituellement la première chambre civile ; il présidera aussi les autres chambres, quand il le jugera convenable, et au moins une fois dans l'année.—Les audiences solennelles se tiendront dans la chambre présidée par le premier président ; elles seront composées des deux chambres civiles ; et, dans les cours où il y en aura trois, la seconde et la troisième feront alternativement le service des audiences solennelles. — Dans les cours royales qui n'auront qu'une chambre civile, la chambre qui devra connaître des appels en matière correctionnelle pourra être requise par le premier président de faire le service aux audiences solennelles.

8. Les membres actuels de nos cours d'appel sont

placés, pour la première fois, dans les chambres civiles de nos cours royales.—Les conseillers qui seront appelés pour compléter ces cours seront placés dans les chambres criminelles, et subsidiairement dans les chambres civiles.—En cas d'insuffisance des conseillers nouvellement nommés pour compléter les chambres criminelles, elles le seront par des membres actuels de nos cours d'appel; d'abord, par ceux desdits conseillers qui auront servi dans des cours criminelles; à leur défaut, par les conseillers derniers nommés.

9. Tous les membres des chambres civiles ou criminelles pourront être respectivement appelés, dans les cas de nécessité, pour le service d'une autre chambre.

10. Si le besoin du service exige que, pour l'expédition des affaires civiles, il soit formé une chambre temporaire, elle sera composée de conseillers pris dans les autres chambres, ou de conseillers auditeurs.— La liste de ceux qui pourraient être choisis sera envoyée par le premier président à notre grand juge, et, sur son rapport, nous nommerons les présidents et conseillers de la chambre temporaire.— Le même décret réglera le temps et la durée de cette chambre.

11. Lorsque, dans le cas de l'article précédent, le besoin d'une chambre temporaire ne sera pas reconnu, et qu'il y aura cependant des affaires civiles en retard, le premier président pourra faire un rôle des affaires sommaires, et les renvoyer à la chambre des appels en matière correctionnelle, qui sera tenue de donner, pour leur expédition, au moins deux audiences par semaine.

TITRE II

DES COURS D'ASSISES

79. Lorsque les nominations des présidents des cours d'assises, qui doivent être tenues tous les trois mois, conformément à l'article 259 du Code d'instruction criminelle, n'auront pas été faites par notre grand-juge pendant la durée d'une assise, pour le trimestre suivant, le premier président de la cour royale fera ladite nomination dans la huitaine du jour de la clôture de l'assise.

80. La nomination du grand-juge ou, à son défaut, la nomination faite par le premier président sera déclarée par une ordonnance du premier président, qui contiendra toujours l'époque fixe de l'ouverture de l'assise ; cette ordonnance sera publiée au plus tard le dixième jour qui suivra la clôture de l'assise.

81. Dans les cas prévus par l'article 250 du Code d'instruction criminelle d'une tenue extraordinaire d'assises, les présidents de la dernière assise sont nommés de droit pour présider l'assise extraordinaire. — En cas de décès ou empêchement légitime, le président de l'assise sera remplacé à l'instant où la nécessité de la tenue de l'assise extraordinaire sera connue ; le remplacement sera fait par le premier président. L'ordonnance de remplacement contiendra l'époque fixe de l'ouverture de cette assise.

82. La nomination des conseillers ou des conseillers auditeurs qui devront tenir les assises dans le dépar-

tement où siège la cour royale, celles autorisées par les articles 254 et 256 du Code d'instruction criminelle, pour compléter le nombre des juges de la cour d'assises dans les autres départements, seront faites de la manière et à l'époque ci-dessus déterminées pour les nominations des présidents.

83. Dans la huitaine de l'installation de la cour royale, les époques de la tenue des assises dans tout le ressort, pendant le premier trimestre, seront fixées par arrêt rendu, les chambres assemblées, sur les conclusions du procureur général. Cet arrêt sera envoyé, à la diligence de nos procureurs généraux, à tous les tribunaux de première instance du ressort de la cour. Lecture en sera faite, dans les trois jours de sa réception, à l'audience publique, sur la réquisition du procureur du roi; cet arrêt sera annoncé dans les journaux des départements, et affiché dans tous les chefs-lieux d'arrondissement et sièges des tribunaux de première instance.

84. Les membres de la chambre qui prononce sur les appels de police correctionnelle sont nommés de droit pour la tenue de la première assise du département où siège la cour royale.—Cette assise se tiendra dans le mois de l'installation de cette cour.

85. Le deuxième et le troisième conseiller de la même chambre sont nommés de droit pour présider les assises des départements, qui devront se tenir dans le premier ou dans le second mois de ladite installation. Ils seront remplacés, en cas d'empêchement légitime, par des conseillers des chambres civiles, en suivant l'ordre du tableau, et prenant alter-

nativement dans chaque chambre, s'il y en a plusieurs.

86. Les présidents des assises qui devront se tenir dans le troisième mois seront nommés dans la première quinzaine de l'installation ; si le grand-juge n'a pas usé de son droit dans la première huitaine, le premier président sera tenu de faire la nomination dans la seconde huitaine.

87. Si, dans les deux premiers mois de l'installation, il devait se tenir des assises dans plus de deux départements du ressort de la cour royale, le quatrième et le cinquième conseiller de la chambre des appels de police correctionnelle en seraient de droit les présidents.

88. L'ordonnance portant nomination des présidents et des conseillers ou des auditeurs délégués pour la tenue des assises, et fixation du jour de l'ouverture des séances de la cour d'assises, sera envoyée, à la diligence des procureurs généraux, aux tribunaux de première instance de la cour d'assises ; elle sera publiée, dans les trois jours de sa réception, à l'audience publique, sur la réquisition du procureur du roi.

89. L'annonce de cette ordonnance sera faite dans les journaux du département où siège la cour d'assises ; elle sera affichée dans les chefs-lieux d'arrondissement et sièges des tribunaux de première instance.

90. Les assises ne pourront être convoquées pour un lieu autre que celui où elles doivent se tenir habituellement, qu'en vertu d'un arrêt rendu dans l'as-

semblée des chambres de la cour, sur la requête de notre procureur général. — Cet arrêt sera lu, publié, affiché, ainsi qu'il est dit ci-dessus pour l'arrêt qui doit fixer l'époque de la tenue des assises pendant le premier trimestre de l'installation.

91. Si, vingt-quatre heures après l'arrivée d'un accusé dans la maison de justice, le président des assises n'est pas sur les lieux, et qu'il n'y ait point de juge par lui délégué, conformément à l'article 293 du Code d'instruction criminelle, pour interroger les accusés, il sera procédé à l'interrogatoire par le président du tribunal de première instance, ou par un juge qu'il aura commis à cet effet.

92. Les cours d'assises ne pourront rendre arrêt qu'au nombre complet de cinq juges.

93. Dans les lieux où réside la cour royale, la chambre civile que préside le premier président se réunira à la cour d'assises pour le débat et le jugement d'une affaire lorsque notre procureur général, à raison de la gravité des circonstances, en aura fait la réquisition aux chambres assemblées, et qu'il sera intervenu arrêt conforme à ses conclusions.

95. Les présidents des cours d'assises, dans les lieux autres que ceux où siège la cour royale, auront à leur porte une garde d'honneur. — Il en sera de même pour le procureur général de la cour, lorsqu'il jugera convenable de faire le service des assises.

96. Il sera préparé, dans les villes où siégeront habituellement les cours d'assises, un hôtel convenable

pour le logement du président, des conseillers ou auditeurs qui pourront être délégués pour l'assister, et pour celui du procureur général, de l'avocat général, ou du substitut qui aura été délégué.—Notre ministre de l'intérieur nous fera incessamment un rapport sur les moyens de pourvoir à l'acquisition et à l'entretien tant des bâtimens que du mobilier qui devront être spécialement affectés à cet usage.

97. Les conseillers de la cour royale et les conseillers auditeurs qui seront délégués aux assises prendront rang et séance avant tous les membres du tribunal de première instance.

DECRET du 18 août 1810, contenant règlement sur l'organisation des tribunaux de première instance et des tribunaux de police.

TITRE PREMIER

DES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE

SECTION PREMIÈRE

Du nombre des juges, et de leur division en chambres.

Article 1^{er}. Nos tribunaux de première instance seront, y compris les présidents, vice-présidents et juges d'instruction, composés du nombre de juges fixé par le tableau joint au présent décret, n° 1.

2. Les tribunaux composés de trois ou quatre juges.

et ne formant qu'une chambre, auront de plus trois suppléants.

3. Les tribunaux de première instance composés de sept, huit, neuf ou dix juges, se diviseront en deux chambres, dont l'une connaîtra principalement des matières civiles, et l'autre des affaires de police correctionnelle. — Il sera attaché à chacun d'eux quatre suppléants.

4. Ceux d'entre lesdits tribunaux qui seront composés de douze juges se diviseront en trois chambres, dont deux connaîtront des matières civiles et la troisième des affaires de police correctionnelle. — Ils auront six suppléants.

6. Les juges des tribunaux de première instance, divisés en deux ou trois chambres, seront répartis dans ces chambres de telle manière qu'il n'y ait pas moins de trois ni plus de six juges dans chaque chambre. — Au tribunal de première instance du département de la Seine, chaque chambre sera composée de six juges et deux suppléants.

7. Les suppléants seront spécialement attachés à chaque chambre, sans qu'ils soient dispensés de faire, s'il y a lieu, le service dans une autre chambre. Ils seront compris dans le roulement des juges d'une chambre à l'autre.

8. Dans les tribunaux divisés en plusieurs chambres, il y aura un vice-président pour chaque chambre autre que celle qui sera présidée habituellement

par le président du tribunal. — A Paris, il y aura autant de vice-présidents que de chambres.

9. La chambre de police correctionnelle connaîtra des appels des jugements rendus par les tribunaux de simple police.

10. Les appels des jugements rendus, en matière correctionnelle, par les tribunaux de première instance siégeant dans les chefs-lieux judiciaires des départements, seront portés aux cours et tribunaux désignés dans le tableau joint au présent décret, n° 2.

SECTION II

Des juges d'instruction.

11. Il y aura un juge d'instruction près chaque tribunal de première instance composé d'une ou deux chambres. — Il y en aura deux près les tribunaux divisés en trois chambres. — Il y en aura six à Paris.

12. Il ne pourra jamais y avoir plus d'un juge d'instruction dans la même chambre.

13. Le juge d'instruction fera les rapports dont il est chargé par le Code d'instruction criminelle à la chambre à laquelle il sera attaché, sauf ce qui sera dit à l'article 36 ci-après.

SECTION IV

Du ministère public.

16. Ailleurs qu'à Paris où la loi du 20 avril 1810 éta-

blit douze substituts du procureur du roi, les procureurs du roi dans nos tribunaux de première instance auront le nombre de substituts ci-après déterminé, savoir : — Quatre dans les tribunaux divisés en trois chambres ; — Deux dans les tribunaux divisés en deux chambres ; — Un dans les autres tribunaux.

17. Les procureurs du roi qui auront quatre substituts pourront en désigner spécialement deux pour les fonctions d'officier de police judiciaire. — Notre procureur du roi à Paris déléguera ces fonctions à six de ses substituts. — Les substituts ainsi délégués seront tenus, comme l'ont été les magistrats de sûreté supprimés, de résider chacun dans un arrondissement particulier de la ville où siégera le tribunal de première instance, et qui leur sera assigné par le procureur du roi ; néanmoins leurs pouvoirs, comme officiers de police judiciaire, ne seront point circonscrits dans cet arrondissement, qui indiquera seulement les termes dans lesquels chacun d'eux sera plus spécialement astreint à un exercice constant et régulier de ses fonctions.

18. Les procureurs du roi qui auront deux substituts pourront aussi en charger un spécialement des fonctions d'officier de police judiciaire.

19. Le procureur du roi sera toujours le maître de changer la destination qu'il aura donnée à ses substituts. Il pourra aussi, toutes les fois qu'il le jugera convenable, remplir lui-même les fonctions qu'il leur aura spécialement déléguées ; le tout sans préjudice des autres dispositions du titre III de notre décret du 30 mars 1808, relatives aux droits et aux devoirs des

officiers du ministère public dans les tribunaux de première instance.

20. En cas d'absence ou d'empêchement d'un procureur du roi ayant plusieurs substituts, il sera suppléé par le plus ancien de ceux qui ne seront point chargés spécialement des fonctions d'officiers de police judiciaire ; et, en cas d'empêchement des substituts eux-mêmes, par un juge ou un suppléant désigné par le tribunal.

21. Les procureurs du roi qui n'auront qu'un seul substitut seront aussi, en cas d'absence ou d'empêchement, suppléés par ce substitut, et, à son défaut, par un juge ou par un auditeur, s'il y en a près du tribunal, ayant l'âge de vingt-deux ans, ou enfin par un suppléant.

22. En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des substituts chargés spécialement des fonctions d'officier de police judiciaire dans le ressort d'un même tribunal, il sera suppléé par le substitut chargé des mêmes fonctions dans la partie la plus voisine de son quartier ou de sa résidence ; et, à défaut de celui-ci, par un autre substitut que le procureur du roi commettra pour cet effet, s'il ne juge à propos de remplir lui-même lesdites fonctions.

23. Les substituts de service au parquet ou à l'audience seront suppléés, s'il y a lieu, comme il est dit aux articles 20 et 21.

TITRE II

DES TRIBUNAUX DE SIMPLE POLICE

38. Dans les villes de Bordeaux, Lyon, Marseille, Nantes et Rouen, le tribunal de police sera divisé en deux chambres. — A Paris, le tribunal de police sera divisé en trois chambres.

39. Dans ces villes et dans les autres communes qui renferment aussi plusieurs justices de paix, les juges de paix feront le service tour à tour pendant trois mois, à commencer par le plus ancien dans l'ordre des nominations ; et, s'ils ont été nommés le même jour, par le plus ancien d'âge.

40. Le greffier du tribunal de police de Paris aura deux commis assermentés au moins ; les greffiers des autres tribunaux de police, divisés en deux chambres, auront un commis assermenté.

ORDONNANCE du 15 janvier 1826, portant règlement pour le service de la cour de cassation.

§ 1^{er}. — Du service générale de la cour.

Article 1^{er}. La cour de cassation se divise en trois chambres, savoir : La chambre des requêtes, la chambre civile et la chambre criminelle.

2. Les chambres siègent isolément, ou se réunissent

en assemblée générale et en audience solennelle, selon les règles de compétence fixées par la loi.

3. Conformément à l'article 63 de la loi du 18 mars 1800, les chambres ne rendent d'arrêts qu'au nombre de onze membres au moins.

4. Si, par l'effet des empêchements ou des absences le nombre des conseillers présents se trouve inférieur au nombre porté en l'article précédent, il y sera pourvu en appelant, selon l'ordre de l'ancienneté, les conseillers attachés aux chambres qui ne tiendraient pas audience.

5. Conformément à l'article 64 de la loi du 18 mars 1800, en cas de partage, cinq conseillers seront appelés pour le vider. — Ces cinq conseillers seront pris d'abord parmi les membres de la chambre qui n'auraient pas assisté à la discussion de l'affaire, et subsidiairement parmi les membres des autres chambres, selon l'ancienneté.

6. Lorsque la cour, dans les cas prévus par les articles 78 de la loi du 18 mars 1800, 82 de l'acte du 4 août 1802, 56 de la loi du 20 avril 1810, et 4 de la loi du 16 septembre 1807, est présidée par notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat de la justice, elle ne rend arrêt ou ne prend de décision qu'au nombre de trente-quatre juges au moins.

§ II. — De la distribution des affaires.

7. Il y a, pour le service de la cour, un registre général sur lequel, sont inscrites toutes les affaires, par

ordre de dates et de numéros, au moment de leur dépôt au greffe.

8. Il y a en outre deux rôles de distribution pour chaque chambre : — L'un des affaires urgentes : — L'autre des affaires ordinaires.

9. Sont réputées affaires urgentes : — Les réquisitions du ministère public, — Les affaires criminelles où la peine de mort a été prononcée, — Les affaires qui requièrent célérité, suivant la loi.

10. Les affaires ne seront distribuées aux chambres qui devront en connaître, que lorsqu'elles auront été mises en état. — L'affaire est réputée en état lorsque les mémoires et pièces ont été produits, ou que les délais pour produire sont expirés.

11. Dans les matières réservées à la chambre des requêtes, si les moyens proposés à l'appui de la demande ne sont pas développés dans la requête introductive du pourvoi, le mémoire ampliatif devra être produit, savoir : pour les affaires urgentes, dans le délai d'un mois, et pour les affaires ordinaires, dans le délai de deux mois, à dater de leur inscription sur le registre général prescrit par l'article 7. — Ces délais pourront néanmoins être prorogés par le président, sur la demande écrite et motivée de l'avocat du demandeur en cassation. — Une copie de l'arrêt ou du jugement attaqué, certifiée par l'avocat, sera produite avec le mémoire ampliatif.

12. Les affaires attribuées à chaque chambre y seront inscrites, par ordre de numéro et de dates, sur le

rôle auquel elles appartiendront, suivant la distinction établie par les articles 8 et 9.

13. Lorsque les affaires ont été mises en état, elles sont distribuées par le président de chaque chambre aux conseillers qui doivent en faire le rapport. — La distribution des affaires criminelles et des affaires urgentes a lieu au fur et à mesure qu'elles sont prêtes. — Il y a, chaque mois, une distribution pour les autres affaires.

14. Les rapporteurs sont tenus de remettre les pièces au greffe, avec leur rapport écrit, savoir : pour les affaires urgentes, dans le mois, et pour les affaires ordinaires, dans les deux mois, à dater du jour de la distribution. — Ces délais ne pourront, dans aucun cas, être prolongés, pour attendre les productions qui n'auraient pas été faites en temps utile.

15. La date de la nomination du rapporteur et celle de la remise du rapport au greffe sont inscrites par le greffier sur le rôle de distribution auquel l'affaire appartient.

16. A l'expiration des délais fixés par l'article 14, si le rapporteur n'a pas déposé son rapport au greffe, il fera connaître les motifs du retard au président de sa chambre, qui pourra fixer un nouveau délai. — Si le second délai expire sans que le rapport ait été remis au greffe, l'affaire sera immédiatement distribuée à un autre rapporteur.

17. Il y a dans chaque chambre deux rôles d'au-

dience : — L'un, pour les affaires urgentes ; — L'autre, pour les affaires ordinaires.

18. Les affaires sont inscrites sur les rôles d'audience par ordre de dates et de numéros, au moment où les pièces ont été établies au greffe par les rapporteurs.

19. Les rôles d'audience sont renouvelés, savoir : le rôle des affaires urgentes, le premier et le quinzième jour de chaque mois ; et celui des affaires ordinaires, le premier jour de chaque mois seulement.

20. Les rôles d'audience sont certifiés par le greffier et arrêtés par le président de la chambre. — Ils restent affichés au greffe et dans la salle d'audience jusqu'à leur renouvellement.

21. Lorsqu'une affaire poursuivie par défaut aura été mise en état et inscrite au rôle d'audience, si elle devient contradictoire avant le jour de l'arrêt par la production des défenseurs, elle sera retirée de ce rôle, et n'y sera inscrite de nouveau que lorsque l'instruction en aura été achevée. — Les délais de ce complément d'instruction ne pourront excéder quinze jours pour les affaires urgentes, et un mois pour les affaires ordinaires.

22. Dans le jour du dépôt des pièces au greffe par les conseillers rapporteurs, elles seront transmises par le greffier au parquet du procureur général qui en fera immédiatement la distribution aux avocats généraux.

23. Les avocats généraux prépareront leurs conclu-

sions dans le plus bref délai. — Ils donneront toujours la priorité aux affaires urgentes, et suivront, tant à l'égard des affaires urgentes qu'à l'égard des affaires ordinaires, l'ordre de leur inscription sur le rôle d'audience.

24. Aussitôt que les conclusions des avocats généraux sont préparées, le procureur général fait rétablir les pièces au greffe. — Ce dépôt a lieu trois jours au moins avant celui où l'affaire doit être portée à l'audience.

§ III. — Des audiences.

25. Les audiences de la cour de cassation sont publiques, et durent quatre heures.

26. Il y a dans chaque chambre trois audiences par semaine ; les jours et heures d'ouverture de ces audiences sont fixés par une délibération de la cour.

27. Les chambres peuvent accorder des audiences extraordinaires, selon la nature, le nombre ou l'urgence des affaires portées devant elles ; les jours et heures d'ouverture de ces audiences sont fixés par la chambre qui les accorde.

28. Le premier président préside les assemblées générales de la cour, autres que celles qui sont mentionnées en l'article 6 et qui sont présidées par notre garde des sceaux. — En l'absence du premier président, ces assemblées sont présidées par le plus ancien des présidents de chambre. — Chaque chambre est présidée par l'un des présidents de la cour. — Le

premier président préside la chambre civile et les autres chambres, quand il le juge convenable. — Chaque chambre, en l'absence de son président et du premier président, est présidée par le plus ancien de ses conseillers. — L'ancienneté se règle par la date et l'ordre de la nomination.

29. Les conseillers prennent rang et séance, dans les assemblées générales de la cour, dans les audiences de leur chambre et dans les cérémonies publiques, suivant l'ancienneté. — Les présidents de chambre et les avocats généraux prennent rang et séance entre eux, suivant le même ordre.

30. Il sera ouvert dans chaque chambre un registre de présence. — Ce registre sera arrêté, chaque jour d'audience, par le président, à l'heure fixée pour l'ouverture de l'audience. — Le greffier inscrira sur ce registre le nom des membres absents, et les causes de leur absence, si elles sont connues.

31. Il sera ouvert également un registre de présence pour les audiences des chambres réunies et pour les assemblées générales de la cour. — Les lettres de convocations devront, dans ce cas, indiquer l'heure de l'assemblée ou de l'audience. — Cette heure passée, le registre de présence sera arrêté par le premier président.

32. Dans les cas prévus par les deux articles qui précèdent, tout membre de la cour absent sans congé sera tenu d'informer des motifs de son absence le président de la chambre dont il fait partie. Le président les fera connaître à la chambre. — Si la chambre

n'approuve pas ce motif, il en sera référé par elle à l'assemblée générale de la cour, qui statuera ainsi qu'il appartiendra.

33. Les affaires sont appelées et jugées suivant le rang de leur inscription sur le rôle d'audience. — Le président peut néanmoins, sur la demande du ministère public, accorder la priorité, parmi les affaires urgentes, à celles dont il est le plus nécessaire de hâter la décision.

34. Les réquisitoires du procureur général peuvent être présentés à chaque audience, et ils sont jugés par la cour, sans qu'il soit nécessaire de les inscrire aux rôles d'audience.

35. Les affaires inscrites aux rôles d'audience peuvent, sur la demande des parties ou de l'une d'elles, être continuées par la cour, une seule fois et à jour fixe. — Il ne peut être accordé, sous aucun prétexte, de nouveaux délais; l'ordre, soit de l'inscription, soit de la remise, est invariablement suivi pour le rapport et le jugement.

36. Les rapports sont faits à l'audience. — Le rapporteur occupe, pendant le rapport et le jugement de l'affaire, une place particulière auprès du président de la chambre.

37. Les avocats des parties sont entendus après le rapport, s'ils le requièrent. — Les parties peuvent aussi être entendues, après en avoir obtenu la permission de la cour. — Le président avertit les parties

et les avocats, s'il y a lieu, qu'ils doivent se borner à présenter des observations.

38. Les parties et leurs avocats ne peuvent obtenir la parole après les gens du roi, si ce n'est dans les affaires où le procureur général est partie poursuivante et principale.

39. Les membres de la cour ne prennent la parole dans ses délibérations qu'après l'avoir obtenue du président. — Nul ne peut interrompre l'opinant. — Néanmoins le président peut rappeler à la question ceux qui s'en écartent.

40. Les opinions sont recueillies par le président suivant l'ordre des nominations, et en commençant par la plus récente. — Le rapporteur opine toujours le premier. — Le président opine toujours le dernier.

41. Les rapporteurs remettront au greffe, chaque semaine, la rédaction des motifs et du dispositif des arrêts rendus sur leur rapport dans la semaine précédente. — Ces motifs et ce dispositif seront écrits de leur main dans la minute des arrêts. — La minute est signée du président, du rapporteur et du greffier.

42. Le plumitif des audiences de chaque chambre est visé et arrêté, le dernier jour de chaque semaine, par le président.

§ IV. — Du ministère public.

43. Toutes les fonctions du ministère public sont personnellement confiées au procureur général. — Les

avocats généraux participent à l'exercice de ses fonctions, sous la direction du procureur général.

44. Le ministère public est entendu dans toutes les affaires.

45. Le procureur général porte la parole aux audiences des chambres réunies et dans les assemblées générales de la cour. — Il la porte aussi aux audiences des chambres, quand il le juge convenable.

46. Les avocats généraux portent la parole, au nom du procureur général, dans les audiences des chambres. — Ils la portent également aux audiences des chambres réunies et dans les assemblées générales, en l'absence du procureur général.

47. Le procureur général attache les avocats généraux à celles des chambres où il juge que leur service sera le plus utile. — Il peut les y employer pour le temps qu'il croit convenable et pour les affaires qu'il juge à propos de leur confier.

48. En l'absence du procureur général, il est remplacé par le plus ancien des avocats généraux pour les actes de son ministère.

49. Dans les causes importantes, les conclusions de l'avocat général seront communiquées au procureur général. — Si le procureur général n'approuve pas les conclusions, et que l'avocat général persiste, le procureur général déléguera un autre avocat général, ou portera lui-même la parole à l'audience. — ORD. 18 juillet 1846.

LOI du 13 mai 1836, sur le mode de vote du jury au scrutin secret.

Article 1^{er}. Le jury votera par bulletins écrits et par scrutins distincts et successifs, sur le fait principal d'abord, et, s'il y a lieu, sur chacune des circonstances aggravantes, sur chacun des faits d'excuse légale, sur la question de discernement, et enfin sur la question des circonstances atténuantes, que le chef du jury sera tenu de poser toutes les fois que la culpabilité de l'accusé aura été reconnue.

2. A cet effet, chacun des jurés, appelé par le chef du jury, recevra de lui un bulletin ouvert, marqué du timbre de la cour d'assises, et portant ces mots : *Sur mon honneur et ma conscience, ma déclaration est.....* Il écrira à la suite, ou fera écrire secrètement par un juré de son choix, le mot *oui* ou le mot *non*, sur une table disposée de manière à ce que personne ne puisse voir le vote inscrit au bulletin. Il remettra le bulletin écrit et fermé au chef du jury, qui le déposera dans une urne ou boîte destiné à cet usage.

3. Le chef du jury dépouillera chaque scrutin en présence des jurés, qui pourront vérifier les bulletins. — Il en consignera sur-le-champ le résultat en marge ou à la suite de la question résolue, sans néanmoins exprimer le nombre des suffrages, si ce n'est lorsque la décision affirmative, sur le fait principal, aura été prise à la simple majorité. — La déclaration du jury, en ce qui concerne les circonstances atténuantes, n'exprimera le résultat du scrutin qu'autant qu'il sera affirmatif.

4. S'il arrivait que dans le nombre des bulletins il s'en trouvât sur lesquels aucun vote ne fût exprimé, ils seraient comptés comme portant une réponse favorable à l'accusé. Il en serait de même des bulletins que six jurés au moins auraient déclarés illisibles.

5. Immédiatement après le dépouillement de chaque scrutin, les bulletins seront brûlés en présence du jury.

6. La présente loi sera affichée, en gros caractères, dans la chambre des délibérations du jury.

LOI du 1^{er}-2 avril 1837, relative à l'autorité des arrêts rendus par la Cour de cassation après deux pourvois.

Article 1^{er}. Lorsque, après la cassation d'un premier arrêt ou jugement rendu en dernier ressort, le deuxième arrêt ou jugement rendu dans la même affaire, entre les mêmes parties, procédant en la même qualité, sera attaqué par les mêmes moyens que le premier, la cour de cassation prononcera toutes les chambres réunies.

2. Si le deuxième arrêt ou jugement est cassé pour les mêmes motifs que le premier, la cour royale ou le tribunal auquel l'affaire est renvoyée se conformera à la décision de la cour de cassation sur le point de droit jugé par cette cour.

3. La cour royale statuera en audience ordinaire, à moins que la nature de l'affaire n'exige qu'elle soit jugée en audience solennelle.

4. La loi du 30 juillet 1828 est abrogée.

DÉCRET du 12-24 avril 1848, qui abolit la peine de l'exposition publique.

. Le Gouvernement provisoire, — Vu l'article 22 du Code pénal, — Considérant que la peine de l'exposition publique dégrade la dignité humaine, flétrit à jamais le condamné et lui ôte, par le sentiment de son infamie, la possibilité de la réhabilitation; — Considérant que cette peine est empreinte d'une odieuse inégalité, en ce qu'elle touche à peine le criminel endurci, tandis qu'elle frappe d'une atteinte irréparable le condamné repentant; — Considérant enfin que le spectacle des expositions publiques éteint le sentiment de la pitié et familiarise avec la vue du crime, — Décrète :

La peine de l'exposition publique est abolie.

TITRE IV

LOI des 13-16 décembre 1848 relative à la contrainte par corps.

**DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONTRAINTE PAR CORPS
EN MATIÈRES CRIMINELLE, CORRECTIONNELLE
ET DE POLICE.**

8. La durée de la contrainte par corps, dans les cas prévus par l'article 35 de la loi du 17 avril 1832, ne pourra excéder trois mois.—Lorsque les condamnations auront été prononcées au profit d'une partie civile et qu'elles seront inférieures à 300 fr., si le débiteur fait les justifications prescrites par l'article 39 de la même loi, la durée de l'emprisonnement sera la même que pour les condamnations prononcées au profit de l'Etat.—Lorsque le débiteur de l'Etat ou de la partie civile ne fera pas les justifications exigées par les articles ci-dessus indiqués de la loi du 17 avril 1832, et par le paragraphe 2 de l'article 420 du Code d'instruction criminelle, la durée de l'emprisonnement sera du double.

9. Si le débiteur a commencé sa soixante-dixième année avant le jugement, la contrainte par corps sera déterminée dans la limite de trois mois à trois ans.—S'il a atteint sa soixante-dixième année avant d'être écroué ou pendant son emprisonnement, la durée de la contrainte sera, de plein droit, réduite à la moitié du temps qui restera à courir.

LOI des 1^{er} juin, 1^{er} juillet, 27 décembre 1850, relative au délit d'usure.

Article 1^{er}. Lorsque, dans une instance civile ou commerciale, il sera prouvé que le prêt conventionnel a été fait à un taux supérieur à celui fixé par la loi, les perceptions excessives seront imputées de plein droit, aux époques où elles auront eu lieu, sur les intérêts légaux alors échus, et subsidiairement sur le capital de la créance. — Si la créance est éteinte en capital et intérêts, le prêteur sera condamné à la restitution des sommes indûment perçues, avec intérêt du jour où elles lui auront été payées. — Tout jugement civil ou commercial constatant un fait de cette nature sera transmis par le greffier au ministère public dans le délai d'un mois, sous peine d'une amende qui ne pourra être moindre de seize francs ni excéder cent francs.

2. Le délit d'habitude d'usure sera puni d'une amende qui pourra s'élever à la moitié des capitaux prêtés à usure, et d'un emprisonnement de six jours à six mois.

3. En cas de nouveau délit d'usure, le coupable sera condamné au maximum des peines prononcées par l'article précédent et elles pourront être élevées jusqu'au double, sans préjudice des cas généraux de récidive prévus par les articles 57 et 58 du Code pénal. — Après une première condamnation pour habitude d'usure, le nouveau délit résultera d'un fait postérieur, même unique, s'il s'est accompli dans les cinq ans à partir du jugement ou de l'arrêt de condamnation.

4. S'il y a eu escroquerie de la part du prêteur, il sera passible des peines prononcées par l'article 405 du Code pénal, sauf l'amende, qui demeurera réglée par l'article 2 de la présente loi.

5. Dans tous les cas, et suivant la gravité des circonstances, les tribunaux pourront ordonner, aux frais du délinquant, l'affiche du jugement et son insertion par extrait dans un ou plusieurs journaux du département.

6. Ils pourront également appliquer, dans tous les cas, l'article 463 du Code pénal.

7. L'amende prévue par le dernier paragraphe de l'article premier sera prononcée, à la requête du ministère public, par le tribunal civil.

DÉCRET du 8-12 décembre 1851, concernant les individus placés sous la surveillance de la haute police et les individus reconnus coupables d'avoir fait partie d'une société secrète.

Article 1^{er}. Tout individu placé sous la surveillance de la haute police, qui sera reconnu coupable de rupture de ban, pourra être transporté, par mesure de sûreté générale, dans une colonie pénitentiaire, à Cayenne ou en Algérie. La durée de la transportation sera de cinq années au moins et de dix ans au plus.

2. Le même mesure sera applicable aux individus

reconnus coupables d'avoir fait partie d'une société secrète.

3. L'effet du renvoi sous la surveillance de la haute police sera, à l'avenir, de donner au gouvernement le droit de déterminer le lieu dans lequel le condamné devra résider après qu'il aura subi sa peine. — L'administration déterminera les formalités propres à constater la présence continue du condamné dans le lieu de sa résidence.

4. Le séjour de Paris et celui de la banlieue de cette ville sont interdits à tous les individus placés sous la surveillance de la haute police.

5. Les individus désignés par l'article précédent seront tenus de quitter Paris et la banlieue dans le délai de dix jours à partir de la promulgation du présent décret, à moins qu'ils n'aient obtenu un permis de séjour de l'administration. Il sera délivré à ceux qui le demanderont une feuille de route et de secours qui réglera leur itinéraire jusqu'à leur domicile d'origine ou jusqu'au lieu qu'ils auront désigné.

6. En cas de contravention aux dispositions prescrites par les articles 4 et 5 du présent décret, les contrevenants pourront être transportés, par mesure de sûreté générale, dans une colonie pénitentiaire, à Cayenne ou en Algérie.

7. Les individus transportés en vertu du présent décret seront assujettis au travail sur l'établissement pénitentiaire. Ils seront privés de leurs droits civils et politiques. Ils seront soumis à la juridiction militaire:

les lois militaires leur seront applicables. Toutefois, en cas d'évasion de l'établissement, les transportés seront condamnés à un emprisonnement qui ne pourra excéder le temps pendant lequel ils auront encore à subir la transportation. Ils seront soumis à la discipline et à la subordination militaires envers leurs chefs et surveillants civils ou militaires, pendant la durée de l'emprisonnement.

8. Des règlements du Pouvoir exécutif détermineront l'organisation de ces colonies pénitenciaires.

DÉCRET du 27 mars-16 avril 1852, concernant les condamnés aux travaux forcés, actuellement détenus dans les bagnes, et qui seront envoyés à la Guyane française pour y subir leur peine.

Article 1^{er}. Les condamnés aux travaux forcés, actuellement détenus dans les bagnes, et qui seront envoyés à la Guyane française pour y subir leur peine, y seront employés aux travaux de la colonisation, de la culture, de l'exploitation des forêts et à tous autres travaux d'utilité publique.

2. Ils ne pourront être enchaînés deux à deux ou assujettis à traîner le boulet qu'à titre de punition disciplinaire ou par mesure de sûreté.

3. Les femmes condamnées aux travaux forcés pourront être conduites à la Guyane française et placées sur un établissement créé dans la colonie. Elles se-

ront employées à des travaux en rapport avec leur âge et avec leur sexe.

4. Les condamnés des deux sexes qui auront subi deux années au moins de leur peine, tant en France que dans la colonie, et qui se seront rendus dignes d'indulgence par leur bonne conduite et leur repentir, pourront obtenir : — 1° L'autorisation de travailler, aux conditions déterminées par l'administration, soit pour les habitants de la colonie, soit pour les administrations locales ; — 2° L'autorisation de contracter mariage ; — 3° La concession d'un terrain et la faculté de le cultiver pour leur propre compte. — Cette concession ne pourra devenir définitive qu'après dix années de possession. — Un règlement déterminera : — 1° Les conditions sous lesquelles ces concessions pourront être faites, soit à titre provisoire, soit à titre définitif ; — 2° L'étendue des droits des tiers, de l'époux survivant ou des héritiers du concessionnaire sur les terrains concédés.

5. La famille du condamné pourra être autorisée à le rejoindre dans la colonie et à vivre avec lui, lorsqu'il aura été placé dans la condition prévue par l'article 4.

6. Tout condamné dont la peine sera inférieure à huit années de travaux forcés sera tenu, à l'expiration de ce terme, de résider dans la colonie pendant un temps égal à la durée de sa condamnation. — Si la peine est de huit années et au-delà, il sera tenu de résider à la Guyane française pendant toute sa vie. — En cas de grâce, le libéré ne pourra être dispensé de l'obligation de la résidence que par une disposition

spéciale des lettres de grâce. Toutefois, le libéré pourra quitter momentanément la colonie, en vertu d'une autorisation expresse du gouverneur; mais sans pouvoir être autorisé à se rendre en France.

7. Des concessions provisoires ou définitives de terrains pourront être faites aux individus qui, ayant subi leur peine, resteront dans la colonie, conformément à ce qui est prévu par l'article 6.

8. Les condamnés libérés en France pourront obtenir d'être transportés à la Guyane, à la condition d'y être soumis au régime établi par les articles 1, 3, 4, 5, 6 et 7 du présent décret, sans préjudice de l'application de l'article 44 du Code pénal, relatif à la surveillance de la haute police.

9. Les condamnés pourront obtenir partiellement ou intégralement l'exercice des droits civils dans la colonie. Ils pourront être autorisés à jouir ou à disposer de tout ou partie de leurs biens.— Les actes faits par les condamnés dans la colonie jusqu'à leur libération ne pourront engager les biens qu'ils possédaient au jour de leur condamnation, ou ceux qui leur seront échus par succession, donation ou testament, à l'exception des biens dont la remise a été autorisée.

10. Tout condamné à temps qui se sera rendu coupable d'évasion sera puni de deux ans à cinq ans de travaux forcés. Cette peine ne se confondra pas avec celle antérieurement prononcée.— La peine, pour le condamné à perpétuité, sera l'application à la double chaîne pendant deux ans au moins et cinq ans au plus.

11. Tout libéré, astreint à résider à la Guyane, conformément à l'article 6, et qui aura quitté la colonie sans autorisation, sera renvoyé aux travaux forcés pendant une durée de un à trois ans.

12. Les infractions prévues par les articles 10 et 11, et tous crimes et délits commis par les condamnés, seront jugés par le premier conseil de guerre de la colonie, faisant fonction de tribunal maritime spécial, et auquel seront adjoints deux officiers du commissariat de la marine.

13. Un arrêté du gouverneur déterminera, jusqu'à ce qu'il y soit pourvu par un décret, le régime disciplinaire des établissements qui seront créés à la Guyane, en exécution des dispositions qui précèdent.

LOI du 3-6 juillet 1852, sur la réhabilitation des condamnés.

Article unique. Le décret du 18 avril 1848 est abrogé. — Le chapitre 4 du titre 7 du livre II du Code d'instruction criminelle est pareillement abrogé; il est remplacé par les articles suivants :

Article 619. Tout condamné à une peine afflictive ou infamante, ou à une peine correctionnelle, qui a subi sa peine, ou qui a obtenu des lettres de grâce, peut être réhabilité.

620. La demande en réhabilitation pour les con-

damnés à une peine afflictive ou infamante ne peut être formée que cinq ans après le jour de leur libération. — Néanmoins, ce délai court, au profit des condamnés à la dégradation civique, du jour où la condamnation est devenue irrévocable, ou de celui de l'expiration de la peine de l'emprisonnement, si elle a été prononcée. — Il court, au profit du condamné à la surveillance de la haute police prononcée comme peine principale, du jour où la condamnation est devenue irrévocable. — Le délai est réduit à trois ans pour les condamnés à une peine correctionnelle.

621. — Le condamné à une peine afflictive ou infamante ne peut être admis à demander sa réhabilitation s'il n'a résidé dans le même arrondissement depuis cinq années, et pendant les deux dernières dans la même commune. — Le condamné à une peine correctionnelle ne peut être admis à demander sa réhabilitation s'il n'a résidé dans le même arrondissement depuis trois années, et pendant les deux dernières dans la même commune.

622. Le condamné adresse la demande en réhabilitation au procureur de la République de l'arrondissement en faisant connaître : — 1° la date de sa condamnation ; — 2° les lieux où il a résidé depuis sa libération, s'il s'est écoulé, après cette époque, un temps plus long que celui fixé par l'article 620.

623. Il doit justifier du paiement des frais de justice, de l'amende et des dommages-intérêts auxquels il a pu être condamné, ou de la remise qui lui en a été faite. — A défaut de cette justification, il doit établir qu'il a subi le temps de contrainte par corps déter-

miné par la loi, ou que la partie lésée a renoncé ce moyen, d'exécution. — S'il est condamné pour une banqueroute frauduleuse, il doit justifier du paiement du passif de la faillite, en capital, intérêts et frais, ou la remise qui lui en a été faite.

624. Le procureur de la République provoque, par l'intermédiaire du sous-préfet, des attestations délibérées par les conseils municipaux des communes où le condamné a résidé, faisant connaître : — 1° La durée de sa résidence dans chaque commune, avec indication du jour où elle a commencé, et de celui auquel elle a fini ; — 2° Sa conduite pendant la durée de son séjour ; — 3° Ses moyens d'existence pendant le même temps. — Ces attestations doivent contenir la mention expresse qu'elles ont été rédigées pour servir à l'appréciation de la demande en réhabilitation. — Le procureur de la République prend, en outre, l'avis du maire des communes et du juge de paix des cantons où le condamné a résidé, ainsi que celui du sous-préfet de l'arrondissement.

625. Le procureur de la République se fait délivrer : — 1° Une expédition de l'arrêt de condamnation ; — 2° Un extrait des registres des lieux de détention où la peine a été subie, constatant quelle a été la conduite du condamné. — Il transmet les pièces avec son avis au procureur général.

626. La cour dans le ressort de laquelle réside le condamné est saisie de la demande. Les pièces sont déposées au greffe de cette cour par les soins du procureur général.

627. Dans les deux mois du dépôt, l'affaire est rapportée à la chambre d'accusation ; le procureur général donne ses conclusions motivées par écrit.—Il peut requérir en tout état de cause, et la cour peut ordonner, même d'office, de nouvelles informations, sans qu'il puisse en résulter un retard de plus de six mois.

628. La cour, le procureur général entendu, donne son avis motivé.

629. Si l'avis de la cour n'est pas favorable à la réhabilitation, une nouvelle demande ne peut être formulée avant l'expiration d'un délai de deux années.

630. Si l'avis est favorable, il est, avec les pièces produites, transmis par le procureur général, et dans le plus bref délai possible, au ministre de la justice, qui peut consulter la cour ou le tribunal qui a prononcé la condamnation.

631. Le président de la République statue sur le rapport du ministre de la justice.

632. Des lettres de réhabilitation seront expédiées en cas d'admission de la demande.

633. Les lettres de réhabilitation sont adressées à la cour qui a délibéré l'avis. — Une copie authentique en est adressée à la cour ou au tribunal qui a prononcé la condamnation. Ces lettres seront transcrites en marge de la minute de l'arrêt ou du jugement de condamnation.

634. La réhabilitation fait cesser pour l'avenir, dans la personne du condamné, toutes les incapacités qui

résultaient de la condamnation. — Les interdictions prononcées par l'article 612 du Code de commerce sont maintenues, nonobstant la réhabilitation obtenue en vertu des dispositions qui précèdent. Aucun individu, condamné pour crime, qui aura commis un second crime et subi une nouvelle condamnation à une peine afflictive ou infamante, ne sera admis à la réhabilitation. — Le condamné qui, après avoir obtenu sa réhabilitation, aura encouru une nouvelle condamnation, ne sera plus admis au bénéfice des dispositions qui précèdent.

LOI du 4-10 juin 1853, sur la composition du jury:

TITRE PREMIER

DES CONDITIONS REQUISES POUR ÊTRE JURÉ

Article 1^{er}. Nul ne peut remplir les fonctions de juré, à peine de nullité, s'il n'est âgé de trente ans accomplis, s'il ne jouit des droits politiques, civils et de famille, et s'il est dans l'un des cas d'incapacité ou d'incompatibilité prévus par les deux articles suivants.

2. Sont incapables d'être jurés : — 1^o Les individus qui ont été condamnés, soit à des peines afflictives et infamantes, soit à des peines infamantes seulement ; — 2^o Ceux qui ont été condamnés à des peines correctionnelles pour fait qualifié crime par la loi ; — 3^o Les militaires condamnés au boulet ou aux travaux pu-

blics ; — 4° Les condamnés à un emprisonnement de trois mois au moins ; — 5° Les condamnés à l'emprisonnement, quelle que soit sa durée, pour vol, escroquerie, abus de confiance, soustraction commise par des dépositaires publics, attentats aux mœurs, prévus par les articles 330 et 334 du Code pénal, outrage à la morale publique et religieuse, attaque contre le principe de la propriété et les droits de la famille, vagabondage ou mendicité, pour infraction aux dispositions des articles 38, 41, 43 et 45 de la loi du 21 mars 1832 sur le recrutement de l'armée, et aux dispositions des articles 318 et 423 du Code pénal et de l'article 1^{er} de la loi du 27 mars 1851 ; — 6° Les condamnés pour délit d'usure ; — 7° Ceux qui sont en état d'accusation et de contumace ; — 8° Les notaires, greffiers et officiers ministériels destitués ; — 9° Les faillis non réhabilités ; — 10° Les interdits et les individus pourvus d'un conseil judiciaire ; — 11° Ceux auxquels les fonctions de juré ont été interdites, en vertu de l'article 396 du Code d'instruction criminelle et de l'article 42 du Code pénal ; — 12° Ceux qui sont sous mandat d'arrêt et de dépôt ; — 13° Sont incapables, pour cinq ans seulement, à dater de l'expiration de leur peine, les condamnés à un emprisonnement d'un mois au moins.

3. Les fonctions de juré sont incompatibles avec celles de ministre, — président du sénat, — président du corps législatif, — membre du conseil d'État, — sous-secrétaire d'État ou secrétaire général d'un ministère, — préfet et sous-préfet, — conseiller de préfecture, — juge, — officier du ministère public près les cours et les tribunaux de première instance, — commissaire de police, — ministre d'un culte reconnu par

l'Etat, — militaire de l'armée de terre ou de mer en activité de service et pourvu d'emploi, — fonctionnaire ou préposé du service actif des douanes, des contributions indirectes, des forêts de l'Etat et de la couronne, et de l'administration des télégraphes; — instituteur primaire communal.

4. Ne peuvent être jurés : — Les domestiques et serviteurs à gages; — Ceux qui ne savent pas lire et écrire en français; — Ceux qui sont placés dans un établissement public d'aliénés, en vertu de la loi du 30 juin 1838.

5. Sont dispensés des fonctions de jurés — 1° les septuagénaires; — 2° Ceux qui ont besoin pour vivre de leur travail manuel et journalier.

TITRE II

DE LA COMPOSITION DE LA LISTE ANNUELLE

6. La liste annuelle est composée — de deux mille jurés pour le département de la Seine; — de cinq cents pour les départements dont la population excède trois cent mille habitants; — de quatre cents pour ceux dont la population est de deux à trois cent mille habitants; — de trois cents pour ceux dont la population est inférieure à deux cent mille habitants.

7. Le nombre des jurés pour la liste annuelle est reparté, par arrondissements et par cantons, proportionnellement au tableau officiel de la population. Cette répartition est faite par arrêté du préfet, pris en conseil de préfecture, dans la première quinzaine du mois d'octobre de chaque année. — A Paris et à Lyon, la répartition est faite entre les arrondisse-

ments.—En adressant au juge de paix l'arrêté de répartition, le préfet lui fait connaître les noms des jurés du canton désignés par le sort pendant l'année précédente et pendant l'année courante.

8. Une commission, composée dans chaque canton du juge de paix, président, et de tous les maires, dresse des listes préparatoires de la liste annuelle. Ces listes contiennent un nombre de noms triple de celui fixé pour le contingent du canton par l'arrêté de répartition.

9. La commission est composée à Paris, pour chaque arrondissement, du juge de paix, du maire et de ses adjoints. Elle est composée de la même manière dans les cantons formés d'une seule commune. — A Lyon, la commission est composée, pour chaque arrondissement, du maire, de ses adjoints et des juges de paix qui ont juridiction dans l'arrondissement. Elle est présidée par le juge de paix le plus ancien.—Font partie du troisième arrondissement de la ville de Lyon, pour la formation des listes, les communes de Villeurbanne, Vaux, Bron et Venissieux. Les maires de ces communes sont membres de la commission. — Dans les communes divisées en plusieurs cantons, il n'y a qu'une seule commission; elle est composée de tous les juges de paix et des maires des cantons. Elle est présidée par le juge de paix le plus ancien.

10. Les commissions chargées de dresser les listes préparatoires se réunissent au chef-lieu de leur circonscription, dans la première huitaine du mois de novembre, sur la convocation spéciale du juge de paix, délivrée en la forme administrative.—Les listes dres-

sées sont signées séance tenante, et envoyées au préfet pour l'arrondissement chef-lieu du département, et au sous-préfet pour chacun des autres arrondissements.

11. Une commission, composée du préfet ou du sous-préfet, président, et de tous les juges de paix de l'arrondissement, choisit sur les listes préparatoires le nombre de jurés nécessaire pour former la liste d'arrondissement, conformément à la répartition établie par le préfet. — Néanmoins, elle peut élever ou abaisser pour chaque canton le contingent proportionnel fixé par le préfet. — L'augmentation ou la réduction ne peut, en aucun cas, excéder le quart du contingent cantonal, ni modifier le contingent de l'arrondissement. — Les décisions sont prises à la majorité ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. — A Paris et à Lyon, la commission est composée du préfet, président, et des juges de paix.

12. Cette commission se réunit au chef-lieu d'arrondissement, sur la convocation faite par le préfet ou le sous-préfet, dans la quinzaine qui suit la réception des listes préparatoires. — La liste d'arrondissement définitivement arrêtée est signée séance tenante, et envoyée, sans délai, au secrétariat général de la préfecture, où elle reste déposée.

13. Une liste spéciale de jurés suppléants, pris parmi les jurés de la ville où se tiennent les assises, est aussi formée, chaque année, en dehors de la liste annuelle du jury. — Elle est composée de deux cents jurés pour Paris, — De cinquante pour les autres départements. — Une liste préparatoire de jurés suppléants

est dressée en nombre triple dans les formes prescrites par les articles 8, 9 et 10 de la présente loi. — Néanmoins, dans les villes divisées en plusieurs cantons, et dans celles qui font partie d'un canton formé de plusieurs communes, la commission n'est composée que des juges de paix du chef-lieu judiciaire, du maire et des adjoints de la ville. — La liste spéciale des jurés suppléants est dressée sur la liste préparatoire par une commission composée du préfet ou sous-préfet, président, du procureur impérial et des juges de paix du chef-lieu.

14. Le préfet dresse immédiatement la liste annuelle du département, par ordre alphabétique, sur les listes d'arrondissement. Il dresse également la liste spéciale des jurés-suppléants. — Ces listes ainsi rédigées sont, avant le 15 décembre, transmises au greffe de la cour ou du tribunal chargé de la tenue des assises.

15. Le préfet est tenu d'instruire immédiatement le président de la cour ou du tribunal des décès ou des incapacités légales qui frapperaient les membres dont les noms sont portés sur la liste annuelle. Dans ce cas, il est statué conformément à l'article 390 du Code d'instruction criminelle.

TITRE III

DE LA COMPOSITION DE LA LISTE DU JURY POUR CHAQUE SESSION

16. Sont excusés, sur leur demande : — 1^o Les sénateurs et les membres du corps législatif, pendant la

durée des sessions seulement ; — 2^o Ceux qui ont rempli les fonctions de juré pendant l'année courante et l'année précédente.

17. Dix jours au moins avant l'ouverture des assises, le premier président de la cour impériale, ou le président du tribunal du chef-lieu judiciaire, dans les villes où il n'y a pas de cour d'appel, tire au sort, en audience publique, sur la liste annuelle les noms des trente-six jurés qui forment la liste de la session. Il tire, en outre, quatre jurés suppléants sur la liste spéciale.

18. Si, au jour indiqué pour le jugement, le nombre des jurés est réduit à moins de trente, par suite d'absence ou pour toute autre cause, ce nombre est complété par les jurés suppléants, suivant l'ordre de leur inscription ; en cas d'insuffisance, par des jurés tirés au sort, en audience publique, parmi les jurés inscrits sur la liste spéciale ; subsidiairement parmi les jurés de la ville inscrits sur la liste annuelle. — Dans le cas prévu par l'article 90 du décret du 6 juillet 1810, le nombre des jurés titulaires est complété par un tirage au sort fait, en audience publique, parmi les jurés de la ville inscrits sur la liste annuelle.

19. L'amende de cinq cents francs, prononcée par le deuxième paragraphe de l'article 396 du Code d'instruction criminelle, peut être réduite par la cour à deux cents francs, sans préjudice des autres dispositions de cet article.

TITRE IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

20. Le décret du 7 août 1848 est abrogé. — Les dispositions du Code d'instruction criminelle qui ne sont pas contraires à la présente loi continueront d'être exécutées.

LOI du 7-10 juin 1853, portant prorogation des dispositions transitoires du titre XV du Code forestier relatives aux défrichements.

Article unique. Les dispositions transitoires du titre XV du Code forestier, relatives aux défrichements, continueront d'être exécutées jusqu'au 31 juillet 1856.

LOI du 9-10 juin 1853, sur la déclaration du jury.

Article 1^{er}. Le décret du 18-20 octobre 1848 est abrogé ; les articles 347 et 352 du Code d'instruction criminelle sont modifiés ainsi qu'il suit :

347. La décision du jury, tant contre l'accusé que sur les circonstances atténuantes, se forme à la majorité. La déclaration du jury constate cette majorité,

sans que le nombre des voix puisse y être exprimé ; le tout à peine de nullité.

352. Dans le cas où l'accusé est reconnu coupable, et si la cour est convaincue que les jurés, tout en observant les formes, se sont trompés au fond, elle déclare qu'il est sursis au jugement et renvoie l'affaire à la session suivante, pour y être soumise à un nouveau jury, dont ne peut faire partie aucun des jurés qui ont pris part à la déclaration annulée. — Nul n'a le droit de provoquer cette mesure. La cour ne peut l'ordonner que d'office, immédiatement après que la déclaration du jury a été prononcée publiquement. — Après la déclaration du second jury, la cour ne peut ordonner un nouveau renvoi, même quand cette déclaration serait conforme à la première.

2. L'article 341 du Code d'instruction criminelle et l'article 3 de la loi du 13 mai 1836 sont modifiés ainsi qu'il suit :

341. En toute matière criminelle, même en cas de récidive, le président, après avoir posé les questions résultant de l'acte d'accusation et des débats, avertit le jury, à peine de nullité, que s'il pense, à la majorité, qu'il existe en faveur d'un ou de plusieurs accusés reconnus coupables des circonstances atténuantes, il doit en faire la déclaration en ces termes : « A la majorité, il y a des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé. » Ensuite le président remet les questions écrites aux jurés dans la personne du chef du jury ; il y joint l'acte d'accusation, les procès-verbaux qui constatent les délits, et les pièces du procès autres que les déclarations écrites des témoins. — Le

président avertit le jury que tout vote doit avoir lieu au scrutin secret. Il fait retirer l'accusé de l'auditoire.

3 de la loi du 15 mai 1856. Le chef du jury dépouillera chaque scrutin en présence des jurés, qui peuvent vérifier les bulletins. Il constate sur-le-champ le résultat du vote en marge ou à la suite de la question résolue. La déclaration du jury, en ce qui concerne les circonstances atténuantes, n'est exprimée que si le résultat du scrutin est affirmatif.

LOI du 10-15 juin 1853, sur les pourvois en matière criminelle.

Article unique. Les articles 299 et 301 du Code d'instruction criminelle sont modifiés ainsi qu'il suit :

299. La demande en nullité ne peut être formée que contre l'arrêt de renvoi et dans les quatre cas suivants : — 1° Pour cause d'incompétence ; — 2° si le fait n'est pas qualifié crime par la loi ; — 3° si le ministère public n'a pas été entendu ; — 4° si l'arrêt n'a pas été rendu par le nombre de juges fixé par la loi.

301. Nonobstant la demande en nullité, l'instruction est continuée jusqu'aux débats exclusivement. — Mais, si la demande est faite après l'accomplissement des formalités et l'expiration du délai qui sont prescrits par l'article 296, il est procédé à l'ouverture des débats et au jugement. La demande en nullité et les

moyens sur lesquels elle est fondée ne sont soumis à la cour de cassation qu'après l'arrêt définitif de la cour d'assises. — Il en est de même à l'égard de tout pourvoi formé, soit après l'expiration du délai légal, soit pendant le cours du délai après le tirage du jury, pour quelque cause que ce soit.

LOI du 30 mai-1^{er} juin 1854, sur l'exécution de la peine des travaux forcés.

Article 1^{er}. La peine des travaux forcés sera subie à l'avenir dans des établissements créés par décrets de l'Empereur, sur le territoire d'une ou de plusieurs possessions françaises autres que l'Algérie. — Néanmoins, en cas d'empêchement à la translation des condamnés, et jusqu'à ce que cet empêchement ait cessé, la peine sera subie provisoirement en France.

2. Les condamnés seront employés aux travaux les plus pénibles de la colonisation et à tous autres travaux d'utilité publique.

3. Ils pourront être enchaînés deux à deux ou assujettis à traîner le boulet à titre de punition disciplinaire ou par mesure de sûreté.

4. Les femmes condamnées aux travaux forcés pourront être conduites dans un des établissements créés aux colonies : elles seront séparées des hommes

et employées à des travaux en rapport avec leur âge et avec leur sexe.

5. Les peines des travaux forcés à perpétuité et des travaux forcés à temps ne seront prononcées contre aucun individu âgé de soixante ans accomplis au moment du jugement; elles seront remplacées par celle de la réclusion, soit à perpétuité, soit à temps, selon la durée de la peine qu'elle remplacera.—L'article 72 du Code pénal est abrogé.

6. Tout individu condamné à moins de huit années de travaux forcés sera tenu, à l'expiration de sa peine, de résider dans la colonie pendant un temps égal à la durée de sa condamnation.—Si la peine est de huit années, il sera tenu d'y résider pendant toute sa vie.—Toutefois, le libéré pourra quitter momentanément la colonie en vertu d'une autorisation expresse du gouverneur. Il ne pourra, en aucun cas, être autorisé à se rendre en France.—En cas de grâce, le libéré ne pourra être dispensé de l'obligation de la résidence que par une disposition spéciale des lettres de grâce.

7. Tout condamné à temps qui, à dater de son embarquement, se sera rendu coupable d'évasion, sera puni de deux ans à cinq ans de travaux forcés.— Cette peine ne se confondra pas avec celle antérieurement prononcée.— La peine pour les condamnés à perpétuité sera l'application à la double chaîne pendant deux ans au moins et cinq ans au plus.

8. Tout libéré coupable d'avoir, contrairement à l'article 6 de la présente loi, quitté la colonie sans autorisation, ou d'avoir dépassé le délai fixé par l'au-

torisation, sera puni de la peine d'un an à trois ans de travaux forcés.

9. La reconnaissance de l'identité de l'individu évadé, ou en état d'infraction aux dispositions de l'article 6, sera faite, soit par le tribunal désigné dans l'article suivant, soit par la cour qui aura prononcé la condamnation.

10. Les infractions prévues par les articles 7 et 8, et tous crimes ou délits commis par les condamnés, seront jugés par un tribunal maritime spécial établi dans la colonie.—Jusqu'à l'établissement de ce tribunal, le jugement appartiendra au premier conseil de guerre de la colonie, auquel seront adjoints deux officiers du commissariat de la marine.—Les lois concernant les crimes et délits commis par les forçats, et les peines qui leur sont applicables, continueront à être exécutées.

11. Les condamnés des deux sexes qui se seront rendus dignes d'indulgence par leur bonne conduite, leur travail et leur repentir, pourront obtenir,—1° L'autorisation de travailler aux conditions déterminées par l'administration, soit pour les habitants de la colonie, soit pour les administrations locales ; — 2° Une concession de terrain et la faculté de le cultiver pour leur propre compte.—Cette concession ne pourra devenir définitive qu'après la libération du condamné.

12. Le Gouvernement pourra accorder aux condamnés aux travaux forcés à temps, l'exercice dans la colonie des droits civils, ou de quelques-uns de ces droits, dont ils sont privés par leur état d'interdiction

légale.—Il pourra autoriser ces condamnés à jouir ou disposer de tout ou partie de leurs biens.— Les actes faits par les condamnés dans la colonie, jusqu'à leur libération, ne pourront engager les biens qu'ils possédaient au jour de leur condamnation, ou ceux qui leur seront échus par succession, donation ou testament, à l'exception des biens dont la remise aura été autorisée. — Le Gouvernement pourra accorder aux libérés l'exercice, dans la colonie, des droits dont ils sont privés par les troisième et quatrième paragraphes de l'article 34 du Code pénal.

13. Des concessions provisoires ou définitives de terrains pourront être faites aux individus qui ont subi leur peine et qui restent dans la colonie.

14. Un règlement d'administration publique déterminera tout ce qui concerne l'exécution de la présente loi, et notamment 1^o le régime disciplinaire des établissements de travaux forcés ; 2^o les conditions sous lesquelles des concessions de terrains, provisoires ou définitives, pourront être faites aux condamnés ou libérés, eu égard à la durée de la peine prononcée contre eux, à leur bonne conduite, à leur travail et à leur repentir ; 3^o l'étendue du droit des tiers, de l'époux survivant et des héritiers du concessionnaire sur les terrains concédés.

15. Les dispositions de la présente loi, à l'exception de celles prescrites par les articles 6 et 8, sont applicables aux condamnations antérieurement prononcées et aux crimes antérieurement commis.

LOI du 13 juin 1856, sur les appels des jugements des tribunaux correctionnels.

Article 1^{er}. Les articles 189, 201, 202, 204, 205, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215 et 216 du Code d'instruction criminelle sont modifiés ainsi qu'il suit :

189. La preuve des délits correctionnels se fera de la manière prescrite aux articles 154, 155 et 156 ci-dessus, concernant les contraventions de police. Le greffier tiendra note des déclarations des témoins et des réponses du prévenu. Les notes du greffier seront visées par le président, dans les trois jours de la prononciation du jugement. Les dispositions des articles 157, 158, 159, 160 et 161 sont communes aux tribunaux en matière correctionnelle.

201. L'appel sera porté à la cour impériale.

202. La faculté d'appeler appartiendra :

1^o Aux parties prévenues ou responsables ;

2^o A la partie civile, quant à ses intérêts civils seulement ;

3^o A l'administration forestière ;

4^o Au procureur impérial près le tribunal de première instance ;

5^o Au procureur général près la cour impériale.

204. La requête contenant les moyens d'appel pourra être remise dans le même délai au même greffe ; elle

sera signée de l'appelant ou d'un avoué, ou de tout autre fondé de pouvoir spécial.

Dans ce dernier cas, le pouvoir sera annexé à la requête.

Cette requête pourra aussi être remise directement au greffe de la cour impériale.

205. Le procureur général près la cour impériale devra notifier son recours, soit au prévenu, soit à la personne civilement responsable du délit, dans les deux mois à compter du jour de la prononciation du jugement, ou, si le jugement lui a été légalement signifié par l'une de ces parties, dans le mois du jour de cette notification, sinon il sera déchu.

207. La requête, si elle a été remise au greffe du tribunal de première instance, et les pièces seront envoyées par le procureur impérial au greffe de la cour, dans les vingt-quatre heures après la déclaration ou la remise de la notification d'appel.

Si celui contre lequel le jugement a été rendu est en état d'arrestation, il sera, dans le même délai, et par ordre du procureur impérial, transféré dans la maison d'arrêt du lieu où siège la cour impériale.

208. Les arrêts rendus par défaut sur l'appel pourront être attaqués par la voie de l'opposition, dans la même forme et dans les mêmes délais que les jugements par défaut rendus par les tribunaux correctionnels.

L'opposition emportera de droit citation à la première audience; elle sera comme non avenue, si l'opposant n'y comparait pas. L'arrêt qui interviendra sur l'opposition ne pourra être attaqué par la partie

qui l'aura formée, si ce n'est devant la cour de cassation.

209. L'appel sera jugé à l'audience, dans le mois, sur le rapport d'un conseiller.

210. A la suite du rapport, et avant que le rapporteur et les conseillers émettent leur opinion, le prévenu, soit qu'il ait été acquitté, soit qu'il ait été condamné, les personnes civilement responsables du délit, la partie civile et le procureur général, seront entendus dans la forme et dans l'ordre prescrits par l'article 190.

211. Les dispositions des articles précédents sur la solennité de l'instruction, la nature des preuves, la forme, l'authenticité et la signature du jugement définitif de première instance, la condamnation aux frais, ainsi que les peines que ces articles prononcent, seront communes aux arrêts rendus sur l'appel.

212. Si le jugement est réformé parce que le fait n'est réputé délit ni contravention de police par aucune loi, la cour renverra le prévenu, et statuera, s'il y a lieu, sur ses dommages-intérêts.

213. Si le jugement est annulé parce que le fait ne présente qu'une contravention de police, et si la partie publique et la partie civile n'ont pas demandé le renvoi, la cour prononcera la peine, et statuera également, s'il y a lieu, sur les dommages-intérêts.

214. Si le jugement est annulé parce que le fait est de nature à mériter une peine afflictive ou infamante

la cour décernera, s'il y a lieu, le mandat de dépôt ou même le mandat d'arrêt, et renverra le prévenu devant le fonctionnaire public compétent, autre toutefois què celui qui aura rendu le jugement ou fait l'instruction.

215. Si le jugement est annulé pour violation ou omission non réparée de formes prescrites par la loi à peine de nullité, la cour statuera sur le fond.

216. La partie civile, le prévenu, la partie publique, les personnes civilement responsables du délit, pourront se pourvoir en cassation contre l'arrêt.

Article 2. Sont abrogés : l'article 200 du Code d'instruction criminelle, le second alinéa de l'article 40 de la loi du 20 avril 1810, l'article 10 du décret du 18 août 1810, sur l'organisation des tribunaux de première instance, et toutes les dispositions contraires à la présente loi.

LOI du 17 juillet 1836, qui modifie plusieurs dispositions du Code d'instruction criminelle.

Les articles 55, 56, 61, 104, 114, 127, 128, 120, 130, 132, 133, 134, 135, 218, 219, 229, 230, 231, 232, 233 et 239 du Code d'instruction criminelle sont abrogés ; ils sont remplacés par les articles suivants :

55. Il y aura, dans chaque arrondissement, un juge d'instruction nommé pour trois ans, par décret impé-

rial; il pourra être continué plus longtemps, et conservera séance au jugement des affaires civiles suivant le rang de sa réception.

Il pourra être établi plusieurs juges d'instruction dans les arrondissements où les besoins du service l'exigeront.

56. Les juges d'instruction seront pris parmi les juges titulaires; ils pourront aussi être pris parmi les juges suppléants.

Dans les tribunaux où le service l'exigera, un juge suppléant pourra, par décret impérial, être temporairement chargé de l'instruction, concurremment avec le juge d'instruction titulaire.

61. Hors les cas de flagrant délit, le juge d'instruction ne fait aucun acte d'instruction ou de poursuite qu'il n'ait donné communication de la procédure au procureur impérial, qui pourra, en outre, requérir cette communication à toutes les époques de l'information, à la charge de rendre les pièces dans les vingt-quatre heures.

Néanmoins, le juge d'instruction délivrera, s'il y a lieu, le mandat d'amener et même le mandat de dépôt, sans que ces mandats doivent être précédés des conclusions du procureur impérial.

104. Si, dans le cours de l'instruction, le juge saisi de l'affaire décerne un mandat d'arrêt, il pourra ordonner, par ce mandat, que le prévenu sera transféré dans la maison d'arrêt du lieu où se fait l'instruction.

S'il n'est pas exprimé dans le mandat d'arrêt que le prévenu sera ainsi transféré, il restera en la maison d'arrêt de l'arrondissement dans lequel il aura été

trouvé, jusqu'à ce qu'il ait été statué par le juge d'instruction, conformément aux articles 127. 128. 129, 130, 131, 132 et 133 ci-après.

CHAPITRE IX

DES ORDONNANCES DU JUGE D'INSTRUCTION QUAND LA PROCÉDURE EST COMPLÈTE.

114. Si le fait n'emporte pas une peine afflictive ou infamante, mais seulement une peine correctionnelle, le juge d'instruction pourra, sur la demande du prévenu, et sur les conclusions du procureur impérial, ordonner que le prévenu sera mis provisoirement en liberté, moyennant caution solvable de se représenter à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement, aussitôt qu'il en sera requis.

La mise en liberté provisoire avec caution pourra être demandée et accordée en tout état de cause.

127. Aussitôt que la procédure sera terminée, le juge d'instruction la communiquera au procureur impérial, qui devra lui adresser ses réquisitions dans les trois jours au plus tard.

128. Si le juge d'instruction est d'avis que le fait ne présente ni crime, ni délit, ni contravention, ou qu'il n'existe aucune charge contre l'inculpé, il déclarera, par une ordonnance, qu'il n'y a pas lieu à poursuivre, et, si l'inculpé avait été arrêté, il sera mis en liberté.

129. S'il est d'avis que le fait n'est qu'une simple

contravention de police, il renverra l'inculpé devant le tribunal de police, et ordonnera sa mise en liberté s'il est arrêté.

Les dispositions du présent article et de l'article précédent ne pourront préjudicier aux droits de la partie civile ou de la partie publique, ainsi qu'il sera expliqué ci-après.

130. Si le délit est reconnu de nature à être puni par des peines correctionnelles, le juge d'instruction renverra le prévenu au tribunal de police correctionnelle.

Si, dans ce cas, le délit peut entraîner la peine d'emprisonnement, le prévenu, s'il est en arrestation, y demeurera provisoirement.

132. Dans tous les cas de renvoi, soit à la police municipale, soit à la police correctionnelle, le procureur impérial est tenu d'envoyer, dans les quarante-huit heures au plus tard, au greffe du tribunal qui doit prononcer, toutes les pièces, après les avoir cotées.

Dans les cas de renvoi à la police correctionnelle, il est tenu, dans le même délai, de faire donner assignation au prévenu pour l'une des prochaines audiences, en observant les délais prescrits par l'article 184.

133. Si le juge d'instruction affirme que le fait est de nature à être puni de peines afflictives ou infamantes, et que la prévention contre l'inculpé est suffisamment établie, il ordonnera que les pièces d'instruction, le procès-verbal constatant le corps du délit, et un état des pièces servant à conviction,

soient transmis sans délai par le procureur impérial au procureur général près la cour impériale, pour être procédé ainsi qu'il sera dit au chapitre des mises en accusation.

Les pièces de conviction resteront au tribunal d'instruction, sauf ce qui sera dit aux articles 228 et 291.

134. Dans le cas de l'article 133, le mandat d'arrêt ou de dépôt décerné contre le prévenu conservera sa force exécutoire jusqu'à ce qu'il ait été statué par la cour impériale.

Les ordonnances rendues par le juge d'instruction en vertu des dispositions des articles 128, 129, 130, 131 et 133, seront inscrites à la suite du réquisitoire du procureur impérial. Elles contiendront les nom, prénoms, âge, lieu de naissance, domicile et profession du prévenu, l'exposé sommaire et la qualification légale du fait qui lui sera imputé, et la déclaration qu'il existe ou qu'il n'existe pas de charges suffisantes.

135. Le procureur impérial pourra former opposition, dans tous les cas, aux ordonnances du juge d'instruction.

La partie civile pourra former opposition aux ordonnances rendues dans les cas prévus par les articles 114, 128, 129, 131 et 539 du présent Code, et à toute ordonnance faisant grief à ses intérêts civils.

Le prévenu ne pourra former opposition qu'aux ordonnances rendues en vertu de l'article 114, et dans le cas prévu par l'article 539.

L'opposition devra être formée dans un délai de vingt-quatre heures, qui courra : contre le procureur

impérial, à compter du jour de l'ordonnance ; contre la partie civile et contre le prévenu non détenu, à compter de la signification qui leur est faite de l'ordonnance au domicile par eux élu dans le lieu où siège le tribunal ; contre le prévenu détenu à compter de la communication qui lui est donnée de l'ordonnance par le greffier.

La signification et la communication prescrites par le paragraphe précédent seront faites dans les vingt-quatre heures de la date de l'ordonnance.

L'opposition sera portée devant la chambre des mises en accusation de la cour impériale, qui statuera toute affaire cessante.

Les pièces seront transmises ainsi qu'il est dit à l'article 133.

Le prévenu détenu gardera prison jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'opposition, et, dans tous les cas, jusqu'à l'expiration du délai d'opposition.

Dans tous les cas, le droit d'opposition appartiendra au procureur général près la cour impériale.

Il devra notifier son opposition dans les dix jours qui suivront l'ordonnance du juge d'instruction.

Néanmoins, la disposition de l'ordonnance qui prononce la mise en liberté du prévenu sera provisoirement exécutée.

218. Une section de la cour impériale, spécialement formée à cet effet, sera tenue de se réunir, sur la convocation de son président, et sur la demande du procureur général, toutes les fois qu'il sera nécessaire, pour entendre le rapport de ce magistrat et statuer sur ses réquisitions.

A défaut de demande expresse du procureur général, elle se réunira au moins une fois par semaine.

219. Le président sera tenu de faire prononcer la section immédiatement après le rapport du procureur général ; en cas d'impossibilité, la section devra prononcer au plus tard dans les trois jours.

229. Si la cour n'aperçoit aucune trace d'un délit prévu par la loi, ou si elle ne trouve pas des indices suffisants de culpabilité, elle ordonnera la mise en liberté du prévenu, ce qui sera exécuté sur le champ s'il n'est retenu pour autre cause.

Dans le même cas, lorsque la cour statuera sur une opposition à la mise en liberté du prévenu prononcée par ordonnance du juge d'instruction, elle confirmera cette ordonnance : ce qui sera exécuté comme il est dit au paragraphe précédent.

230. Si la cour estime que le prévenu doit être renvoyé à un tribunal de simple police ou à un tribunal de police correctionnelle, elle prononcera le renvoi devant le tribunal compétent ; dans le cas de renvoi à un tribunal de simple police, le prévenu sera mis en liberté.

231. Si le fait est qualifié crime par la loi, et que la cour trouve des charges suffisantes pour motiver la mise en accusation, elle ordonnera le renvoi du prévenu aux assises.

Dans tous les cas, et quelle que soit l'ordonnance du juge d'instruction, la cour sera tenue, sur les réquisitions du procureur général, de statuer, à l'égard de chacun des prévenus renvoyés devant elle, sur tous les chefs de crimes, de délits ou de contraventions résultant de la procédure.

232. Lorsque la cour prononcera une mise en accusation, elle décernera contre l'accusé une ordonnance de prise de corps.

Cette ordonnance contiendra les nom, prénoms, âge, lieu de naissance, domicile et profession de l'accusé; elle contiendra en outre, à peine de nullité, l'exposé sommaire et la qualification légale du fait objet de l'accusation.

233. L'ordonnance de prise de corps sera insérée dans l'acte de mise en accusation, lequel contiendra l'ordre de conduire l'accusé dans la maison de justice établie près de la cour où il sera renvoyé.

239. S'il résulte de l'examen qu'il y a lieu de renvoyer le prévenu à la cour d'assises, la cour prononcera ainsi qu'il a été dit aux articles 231, 232 et 233 ci-dessus.

S'il y a lieu à renvoi en police correctionnelle, la cour se conformera aux dispositions de l'article 230.

Si, dans ce cas, le prévenu a été arrêté, et si le délit peut entraîner la peine d'emprisonnement, il gardera prison jusqu'au jugement.



FIN

TABLE DES MATIÈRES

CODE PÉNAL

	Pages.
Préface	
Notions historiques.....	1
Définition et division des délits.....	7
Délits d'action et délits d'inaction.....	8
Délits instantanés et délits successifs.....	8
Délits simples et délits collectifs.....	10
Délits flagrants et non flagrants.....	10
Délits communs, délits spéciaux.....	11
Crimes, délits et contraventions.....	11
Tentative.....	14
Tentative de crime.....	14
Tentative de délits.....	16
Non rétroactivité des peines.....	17
Délits militaires.....	18
Des peines afflictives et infamantes.....	19
Peine de mort.....	21 et 34
Travaux forcés.....	22 et 35
Réclusion.....	25
Détention.....	25 et 39

	Pages.
Déportation.....	21 et 36
Peines infamantes.....	26
Peines correctionnelles.....	26 et 54
Ameade.....	26 et 59
Peines accessoires.....	30
Surveillance de la haute police.....	32 et 54
Exécution des peines.....	43
Interdiction légale.....	45
Dégradation civique.....	50
Récidive.....	62
Complicité.....	71
Démence.....	80
Somnambulisme.....	80
Ivresse.....	81
Contrainte.....	82
Excuses.....	84
Circonstances atténuantes.....	90

INSTRUCTION CRIMINELLE

Notions générales.....	95
Actions.....	96
Police judiciaire et officiers de police judiciaire en général.....	100
Maires, adjoints et commissaires de police.....	101
Gardes champêtres et forestiers.....	102
Procureur impérial.....	102
Juge d'instruction.....	103
Audition des témoins dans l'instruction.....	104
Mandats.....	104
Juridictions d'instruction.....	105
Chambre des accusations.....	106

TABLE DES MATIÈRES

259

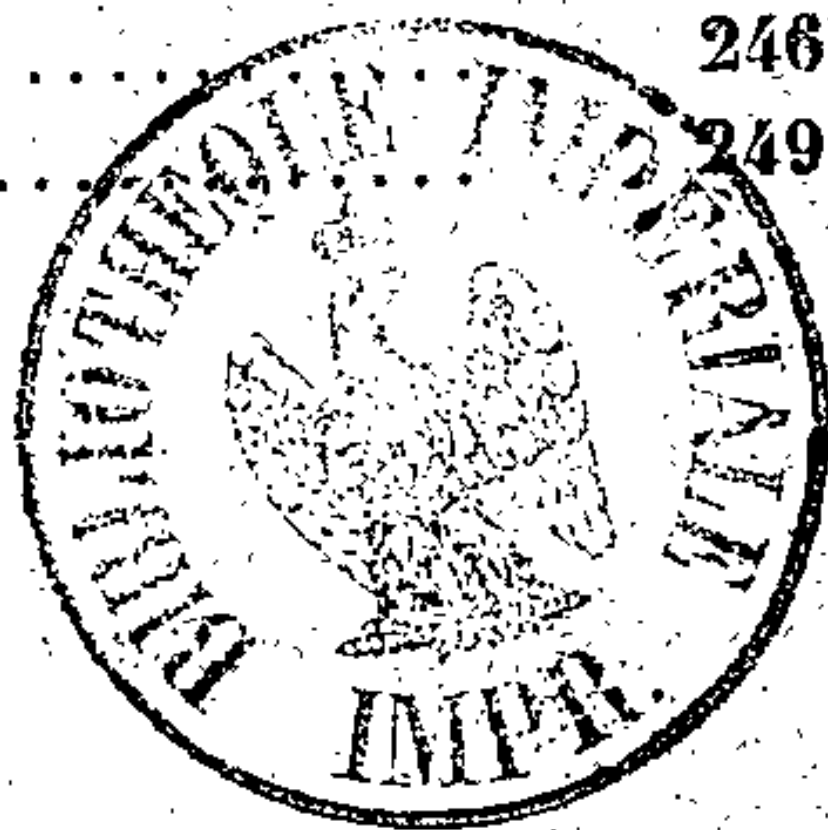
Pages.

Acte d'accusation.....	108
Juridictions de jugement.....	108
Tribunaux de simple police.....	109
Tribunaux de police correctionnelle.....	109
Opposition.....	117
Appel.....	125
Cours d'assises.....	134
Composition du jury.....	135
De l'examen, du jugement et de l'exécution.....	141
Questions soumises au jury.....	153
Du cumul ou concours de délits.....	164
Arrêt.....	167
Cassation.....	171
Révision.....	175
Prescription.....	178
Réhabilitation.....	181

APPENDICE

Loi du 25 ventôse an VIII.....	184
Loi du 20 mai 1810.....	188
Loi du 6 juillet 1810.....	195
Décret du 18 août 1810.....	203
Ordonnance du 15 janvier 1826.....	208
Loi du 13 juillet 1836.....	218
Loi du 1 ^{er} -2 avril 1837.....	219
Loi du 12-24 avril 1848.....	220
Loi du 13-16 décembre 1848.....	221
Loi du 1 ^{er} juillet-27 décembre 1850.....	222
Loi du 8-12 décembre 1851.....	223
Loi du 27 mars-16 avril 1852.....	225
Loi du 3-6 juillet 1852.....	228

	Pages.
Loi du 4-10 juin 1853.....	232
Loi du 7-10 juin 1853.....	239
Loi du 10-15 juin 1853.....	241
Loi du 30 mai-1 ^{er} juin 1854.....	242
Loi du 13 juin 1856.....	246
Loi du 17 juillet 1856.....	249



CODE PENAL

- [Préface](#)
- [Notions historiques](#)
- [Définition et division des délits](#)
- [Délits d'action et délits d'inaction](#)
- [Délits instantanés et délits successifs](#)
- [Délits simples et délits collectifs](#)
- [Délits flagrants et non flagrants](#)
- [Délits communs, délits spéciaux](#)
- [Crimes, délits et contraventions](#)
- [Tentative](#)
- [Tentative de crime](#)
- [Tentative de délits](#)
- [Non rétroactivité des peines](#)
- [Délits militaires](#)
- [Des peines afflictives et infamantes](#)
- [Peine de mort](#)
- [Travaux forcés](#)
- [Réclusion](#)
- [Détenion](#)
- [Déportation](#)
- [Peines infamantes](#)
- [Peines correctionnelles](#)
- [Amende](#)
- [Peines accessoires](#)
- [Surveillance de la haute police](#)
- [Exécution des peines](#)
- [Interdiction légale](#)
- [Dégradation civique](#)
- [Récidive](#)
- [Complicité](#)
- [Démence](#)
- [Somnambulisme](#)
- [Ivresse](#)
- [Contrainte](#)
- [Excuses](#)
- [Circonstances atténuantes](#)

INSTRUCTION CRIMINELLE

- [Notions générales](#)
- [Actions](#)
- [Police judiciaire et officiers de police judiciaire en général](#)
- [Maires, adjoints et commissaires de police](#)
- [Gardes champêtres et forestiers](#)
- [Procureur impérial](#)
- [Juge d'instruction](#)
- [Audition des témoins dans l'instruction](#)
- [Mandats](#)
- [Juridictions d'instruction](#)
- [Chambre des accusations](#)
- [Acte d'accusation](#)
- [Juridictions de jugement](#)
- [Tribunaux de simple police](#)
- [Tribunaux de police correctionnelle](#)
- [Opposition](#)
- [Appel](#)
- [Cours d'assises](#)
- [Composition du jury](#)
- [De l'examen, du jugement et de l'exécution](#)
- [Questions soumises au jury](#)
- [Du cumul ou concours de délits](#)
- [Arrêt](#)
- [Cassation](#)
- [Révision](#)
- [Prescription](#)
- [Réhabilitation](#)

APPENDICE

- [Loi du 25 ventôse an VIII](#)
- [Loi du 20 mai 1810](#)
- [Loi du 6 juillet 1810](#)
- [Décret du 18 août 1810](#)
- [Ordonnance du 15 janvier 1826](#)
- [Loi du 13 juillet 1836](#)
- [Loi du 1^{er}-2 avril 1837](#)
- [Loi du 12-24 avril 1848](#)
- [Loi du 13-16 décembre 1848](#)
- [Loi du 1^{er} juillet-27 décembre 1850](#)
- [Loi du 8-12 décembre 1851](#)
- [Loi du 27 mars-16 avril 1852](#)
- [Loi du 3-6 juillet 1852](#)
- [Loi du 4-10 juin 1853](#)
- [Loi du 7-10 juin 1853](#)
- [Loi du 10-15 juin 1853](#)
- [Loi du 30 mai-1^{er} juin 1854](#)
- [Loi du 13 juin 1856](#)
- [Loi du 17 juillet 1856](#)